

ROYAUME DU MAROC

**Programme de Gestion Intégrée des Risques
de Catastrophes Naturelles et de la Résilience**

Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR)

**Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
(ESES)**

15 mars 2016

Document produit par la Banque mondiale

Ce rapport a été produit par Taoufiq Bennouna, Spécialiste principal en gestion des ressources naturelles (MNSEE, Banque mondiale), par Vincent Roquet, Spécialiste sénior en développement social (Unité des programmes globaux, GSURR, Banque mondiale) et par Angelo Bonfiglioli (consultant externe, spécialiste en environnement). Le rapport a bénéficié de contributions de la part d’Alexandra Niesslein (consultante externe, spécialiste en développement social) et de conseils de la part d’Africa Eshogba Olojoba, Spécialiste sénior en environnement (MNSEE, Banque mondiale), de Nina Chee, Conseillère régionale en sauvegardes (OPSOR, MNA, Banque mondiale), de Glenn Morgan, Conseiller (OPSOR, Banque mondiale) et du Chef de projet, Axel Baeumler, Économiste principal Infrastructures (GSURR, Banque mondiale).

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ	v
LISTE DES ACRONYMES	xiii
CHAPITRE I : INTRODUCTION	1
I.1 Contexte	1
I.2 Finalités et démarches de l'ESES	1
I.3 Méthodologie	3
SECTION II : DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DE SES EFFETS POTENTIELS	4
II.1. Contexte national	4
II.2 Principales caractéristiques de l'intervention proposée	5
II.3 Effets environnementaux du programme	10
II.3.1 Incidences globales du Programme	10
II.3.2 Instruments de gestion environnementale et sociale	11
II.3.3 Retombées environnementales spécifiques	12
II.3.4 Effets environnementaux négatifs pendant la phase préparatoire	14
II.3.5 Effets environnementaux négatifs pendant les travaux	14
II.3.6 Effets environnementaux négatifs pendant la phase d'exploitation	16
II.4 Effets sociaux du programme	16
II.4.1 Retombées sociales bénéfiques	16
II.4.2 Effets sociaux négatifs pendant la phase de préparation	16
II.4.3 Effets sociaux négatifs pendant les travaux	17
II.4.4 Effets sociaux négatifs pendant la phase d'exploitation	18
II.5 Vue d'ensemble	18
II.5.1 Risques environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation	18
II.5.2 Bilan global des effets du Programme	20
II.6 Conclusion	22
II.7 Expériences antérieures de l'emprunteur dans le programme	22
SECTION III. DESCRIPTION DES SYSTEMES NATIONAUX	23
III.1 Contexte national et local de gestion des risques de catastrophes naturelles	23
III.1.1 Contexte national	23
III.1.2 Contexte local	26
III.1.3 Structures apportant un appui-conseil aux Municipalités	27
III.2 Systèmes de gestion environnementale	27
III.2.1 Dispositif juridique national de la gestion environnementale	27
III.2.2 Procédures de gestion environnementale	28
III.2.3 Cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau national	31
III.3 Systèmes de gestion sociale	37
III.3.1 Généralités	37
III.3.2 Cadre juridique national de la gestion foncière	38
III.3.3 Propriétés privées et expropriations	41
III.3.4 Procédures juridiques nationales de la gestion foncière	44
III.3.5 Dispositif institutionnel de la gestion sociale	45
SECTION IV. EVALUATION DE LA CAPACITE DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE	47
IV.1 Adéquation des systèmes applicables	47
IV.1.1 Systèmes de gestion intégrée des catastrophes naturelles	47
IV.1.2 Systèmes de gestion environnementale et sociale	47
IV.1.3 Système d'EIE	47
IV.1.4 Système de gestion sociale	48
IV.2 Adéquation de la capacité institutionnelle et des mécanismes de coordination	50
IV.2.1 Capacités de gestion environnementale	50
IV.2.2 Capacités de gestion sociale	50
IV.3 Adéquation de la capacité des entités de mise en œuvre	51
IV.3.1 Capacités de suivi et évaluation	51
IV.3.2 Capacités de gestion sociale	51

SECTION V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	52
V.1 Evaluation du système du Programme	52
V.2 Plan d'Action de l'ESES	52
V.3 Consultation publique	53

ANNEXES	54
Annexe 1 : Principales lois environnementale et sociales marocaines	55
Annexe 2 : Charte de l'Environnement et du Développement durable : Engagements	56
Annexe 3 : Principales subdivisions bioclimatiques du Maroc	57
Annexe 4 : Structures organisationnelles pour la gestion des risques	58
Annexe 5: Compétences spécifiques des Communes marocaines en matière environnementale	59
Annexe 6 : Importants articles de la Loi 12-03 (Etudes d'impact environnemental)	60
Annexe 7 : Procédures et dispositifs de l'EIE	61
Annexe 8 : Procédures d'expropriation sous la Loi 7/81	63
Annexe 9 : Fiches et Formulaires d'EIE	67
Annexe 10 : Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS)	77
Annexe 11 : Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et Plan abrégé de réinstallation	80
Annexe 12 : Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)	81
Annexe 13 : Termes de référence : Consultant national (préparation d'un Manuel technique)	82
Annexe 14 : Liste des documents consultés	84
Annexe 15 : Liste des personnes et des institutions rencontrées	86
Annexe 16 : Compte-rendu des Consultations des parties prenantes	87

Liste des tableaux et encadrés

Résumé :

Tableau A : Plan d'action de l'ESES	xii
-------------------------------------	-----

Section II :

Tableau 2.1 : Composantes du programme du Gouvernement et du PPR	5
Tableau 2.2 : Liste des projets sélectionnés pour financement par le FLCN en 2015 (à confirmer)	9
Encadré 2.1 : Instruments de gestion environnementale et sociale selon la nature des projets	12
Tableau 2.3 : Principaux risques environnementaux et mesures d'atténuation	18
Tableau 2.4 : Principaux risques sociaux et mesures d'atténuation	19

Section III

Encadré 3.1 : Effets du changement climatique, dommages environnementaux, catastrophes naturelles et inondations au Maroc	24
Encadré 3.2: Stratégie nationale de l'Eau face au changement climatique	25
Encadré 3.3 : Lutte contre les inondations (d'après la Loi 10-95)	26
Encadré 3.4 : Contenu de l'EIE	29
Encadré 3.5 : Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc	30
Encadré 3.6 : Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE	30
Encadré 3.7 : Procédures de l'EIE	31
Encadré 3.8 : Cadre institutionnel pour la gestion de l'environnement et la gestion des catastrophes naturelles au Maroc	32
Encadré 3.9 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)	32
Encadré 3.10 : Cadre institutionnel de la Protection civile au Maroc	34
Encadré 3.11 : Répartition des terres au Maroc (d'après leur statut juridique)	38
Encadré 3.12 : Procédures d'acquisition de terrains	43
Encadré 3.13 : Procédures d'acquisitions de terres à l'amiable	45
Encadré 3.14 : Dispositions concernant les personnes manquant de titres officiels	45

Section IV

Encadré 4.1 : Les bureaux d'étude	50
-----------------------------------	----

Section V

Tableau 5.1 : Plan d'action de l'ESES	53
---------------------------------------	----

RESUME

1. Objectif et contexte

Une Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) a été entreprise par la Banque mondiale afin d'informer la préparation du Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR) pour le *Programme de Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes Naturelles et de la Résilience* au Maroc.

2. Démarche et objectifs de l'ESES

Démarche

L'ESES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale applicables au Programme en vue d'évaluer leur conformité avec les politiques et directives de la Banque mondiale applicables au Financement PPR. Elle a pour but de s'assurer que les risques environnementaux et sociaux du Programme seront bien gérés et que le Programme respecte les principes du développement durable.

La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer les systèmes de gestion environnementale et sociale a bénéficié d'informations diverses et d'un processus de consultation élargi, dont notamment :

- La revue des documents et données disponibles portant sur les procédures nationales environnementales et sociales et les cadres réglementaires y afférents, l'analyse des capacités en matière de sauvegardes environnementales et sociales des institutions intervenant dans le Programme; et la documentation de la Banque mondiale au sujet des PPR et des ESES.
- Des réunions de consultation avec le personnel technique de certains départements ministériels (notamment au niveau du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé de l'Environnement et du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire) ainsi qu'avec des représentants de la société civile (Banque Alimentaire).
- La mission de Pré-évaluation menée par la Banque mondiale en mai 2015 a procédé à l'analyse de la documentation concernant les projets issus en avril 2015 du premier appel à projets pour le FLCN, afin de procéder à une évaluation préliminaire des risques environnementaux et sociaux et identifier les types de projets pouvant être financés sous le PPR en conformité avec la PO/BP 9.00. Les visites de sites effectués auprès d'un échantillon de projets de grande, moyenne et petite ampleur à Rabat et Taounate ont permis de mieux cerner les enjeux à cet égard.
- Un Atelier de consultation publique, tenu le 9 novembre 2015 avec la participation du personnel technique du gouvernement, les partenaires au développement, les organisations de la société civile et le secteur privé. Les observations de l'atelier ont été incorporées dans cette version finale de l'ESES – voir Annexe 16 - avec une liste complète des participants.
- Avant la tenue de la mission d'Évaluation menée par la Banque mondiale en décembre 2015, le draft rapport de l'ESES a été diffusé publiquement à travers l'Infoshop de la Banque mondiale et également sur le site de la Banque mondiale à Rabat et les commentaires du public ont été sollicités pendant une durée d'un mois.

Objectifs

L'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux doit permettre de s'assurer que le Programme ne comporte pas de risques majeurs et que les systèmes mis en place permettent l'identification et l'atténuation des risques éventuels de manière appropriée. La cohérence des systèmes est analysée par l'ESES à partir de deux principes clés, à savoir: (i) en fonction des systèmes définis par les lois, la réglementation ou les procédures (*«le système tel que défini»*) ; et (ii) en fonction de la capacité des institutions concernées par le Programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale (*«le système tel qu'il est appliqué dans la pratique»*).

3. Principales incidences environnementale et sociales du Programme

La nature du PPR exclut le financement de toute activité qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement et / ou les populations (à savoir, des activités classées Catégorie A). Ainsi, en conformité avec les politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR, le Programme exclura :

- toute activité posant un risque environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent ;
- toute intervention proposée dans le cadre d'un programme plus important comportant des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs, irréversibles et sans précédent ;
- toute intervention : i) dans un Site d'Intérêt Biologique ou Écologique (SIBE) à l'échelle du territoire marocain ; ii) qui transformerait de manière significative des aires protégées et des habitats naturels ou modifierait considérablement des zones de biodiversité ; et/ou iii) qui endommagerait de manière irréversible des ressources culturelles de nature archéologique et historique ;
- toute intervention qui nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ou naturelles.¹

Deux catégories d'activités seront éligibles au financement dans le cadre du Programme : (i) celles relevant de la planification, de l'amélioration des connaissances, ou de la sensibilisation des populations à l'égard des risques de catastrophes naturelles (activités non-structurelles) ; et (ii) celles associées avec la construction d'ouvrages techniques de prévention (activités structurelles de petite ou de moyenne ampleur).

Les **activités non-structurelles** peuvent jouer un rôle de premier plan dans la préparation collective pour les risques de catastrophes naturelles et dans le développement d'une culture de prévention. Elles incluent la planification, la gestion, les technologies d'information et de communication (TIC), le renforcement des capacités et les activités institutionnelles qui sont directement liées à la gestion des risques de catastrophes naturelles. Elles peuvent contribuer à une meilleure utilisation des ressources et contribuer de manière indirecte mais significative à la réduction des risques.

Dans le cas des **activités structurelles**, il s'agit de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux risques de catastrophes naturelles par la mise en place de mesures d'atténuation physiques, telles que la mise en place d'ouvrages de protection collective contre les inondations en zones urbaines et dans les milieux ruraux, la réhabilitation des constructions existantes contre le risque sismique, la mise en place de systèmes d'avertissement précoces, l'aménagement de petits ouvrages afin d'accroître la résilience des communautés rurales, la stabilisation des sols à risque, etc.

Règle générale, les activités structurelles sont celles qui sont les plus susceptibles de générer des effets environnementaux ou sociaux. Par ailleurs, sur la base des indications des investissements déjà opérés par le *Fonds de Lutte contre les effets des Catastrophes naturelles* (FLCN) à partir de 2009, il est possible d'ores et déjà prévoir que **la grande majorité des sous-projets porteront sur des mesures liées à la prévention et la gestion des inondations**. D'après une étude de la Banque mondiale couvrant la période comprise entre 1900 et 2008, les inondations ont constitué au Maroc le risque naturel le plus important en termes de personnes affectées, avec des pertes en vie humaine relativement élevées (les phénomènes de tremblement de terre sont moins fréquents, affectent une population moins importante, même s'ils sont bien plus meurtriers).

¹ En raison des capacités limitées des Collectivités locales à gérer les processus d'expropriation, les projets nécessitant des démolitions de nombres importants de maisons (10 et plus) afin de minimiser les risques de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, etc.), ou les projets affectant 200 personnes ou plus pour l'acquisition de terres, la perte de biens économiques ou la perte d'accès à des ressources seront exclus du PPR.

L'examen préliminaire des projets issus du premier appel à projets en avril 2015 indique que la majorité des projets admissibles au financement dans le cadre du FLCN concernent ***des ouvrages de protection hydrauliques de petite à moyenne ampleur qui soulèvent des risques environnementaux et sociaux modérés à faibles***. Ces projets largement portés par les Collectivités territoriales sont inscrits dans la planification territoriale et répondent à des besoins bien documentés. Leur conception technique est supervisée par les Agences de Bassin Hydraulique (ABH) et fait l'objet d'analyses d'alternatives. Leurs incidences en matière d'acquisition foncière sont minimales puisqu'ils impliquent surtout des interventions dans le Domaine Public Hydraulique. Un nombre limité de projets non-structurels, tels que les systèmes d'alerte, la cartographie de zones à risque, etc. a également été soumis par des porteurs de projets nationaux, régionaux ou locaux. Ces projets ne soulèvent pas de risque environnemental ou social particulier. Seulement quelques projets soumis par des Collectivités territoriales pourraient ne pas être admissibles au financement de la Banque mondiale en raison de propositions : i) de démolitions de nombreux importants de maisons (10 et plus) afin de minimiser les risques de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, etc.) ; ii) d'interventions de gestion de risque dans le cadre d'un programme plus important comportant des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs, irréversibles et sans précédent; ou (iii) d'interventions situées en dehors des zones géographiques approuvées pour financement dans le cadre du Programme.

Bien que cela ne soit pas encore exigé comme tel dans la législation marocaine, il est prévu que dans le cadre du PPR des diagnostics environnementaux et sociaux seront conduits pour chacun des sous-projets soumis au FLCN, en vue de déterminer le type d'outil de planification requis en fonction de l'envergure et de l'importance des impacts environnementaux et sociaux. Si requis, des *Etudes d'Impact Environnemental et Sociale* (EIES) complétées par des *Plans de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES) et des *Plans Abrégés de Réinstallation* seront réalisées en vertu des exigences applicables de la Banque mondiale. Ces évaluations devront prendre en compte les caractéristiques bioclimatiques des différentes zones agro-écologiques du Maroc dans lesquelles les investissements futurs seront réalisés.

Globalement, les activités du Programme auront ***des retombées bénéfiques environnementales, sociales et économiques***, dans la mesure où les infrastructures de protection contre les inondations ou les effets des sécheresses permettront non seulement de protéger les habitats, les terres de culture et les aires de pâturages situés dans les environs, mais aussi contribueront à protéger les sols contre l'érosion, préserver les ressources en eau des bassins versants, protéger contre l'envasement et protéger les infrastructures en aval. Les activités proposées devraient par leur nature même être avantageuses pour les populations locales car une grande majorité des investissements se focalisera sur l'amélioration des infrastructures de protection contre les inondations, ce qui aura aussi un effet positif sur les infrastructures et services publics (écoles, hôpitaux etc.) et privés. Néanmoins, ces investissements pourraient avoir des incidences sociales négatives dans l'éventualité où la construction, le déplacement et/ou la réhabilitation des ouvrages ou des structures nécessiterait le déplacement de personnes ou l'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès aux ressources économiques ou naturelles.

Même si pris individuellement, la majorité des effets potentiels négatifs du Programme proposé apparaissent minimales, à terme, l'aspect cumulatif de ces effets négatifs pourrait s'avérer modéré. Pour des projets structurels ayant des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs, des mesures d'atténuation devraient être définies et mises en œuvre pour toutes les phases de mise en œuvre. En ce qui concerne la gestion environnementale et sociale des investissements financés dans le cadre du programme, la première activité à réaliser dans le cadre du PPR sera d'appliquer la *Fiche de Diagnostic Simplifiée* (FIDS). Pour les projets qui n'ont pas été rejetés au départ (projets non-classés de « Catégorie A »), des instruments environnementaux et sociaux spécifiques devront être préparés, incluant l'identification de mesures d'atténuation environnementales et sociales et des plans d'actions correspondants. Sont plus particulièrement concernés les instruments qui suivent :

- *Etude d'Impact Environnemental et Sociale* (EIES) pour des projets ayant un impact social et environnemental modéré ;
- *Plan de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES) pour des projets ayant un impact moyennement modéré ;

- *Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)* pour des projets ayant un impact social et environnemental faible ;
- *Plan Abrégé de Réinstallation (PAR)* pour tout projet structurel nécessitant le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terres ou la perte d'accès à des moyens de subsistance.

4. Evaluation des systèmes nationaux

Cadre légal et réglementaire

Le Maroc dispose d'un cadre juridique relativement avancé en matière de gestion environnementale et sociale, incluant l'évaluation des impacts, et l'adoption de mesures d'anticipation, de prévention et de conservation.

Au point de vue environnemental, le cadre juridique marocain traite à la fois de la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution et l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs (*Etudes de l'Impact Environnemental*, EIE) et incitatifs (aides financières et incitation fiscales), comme aussi des mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions concernant la dégradation de l'environnement. Par rapport aux études d'impact, le texte législatif le plus important est la *Loi n. 12-03 du 12 mai 2003*, qui a le but de minimiser l'impact négatif de tout projet et améliorer la durabilité écologique. Au Maroc, le dispositif de l'EIE, géré par le Ministère en charge de l'Environnement, est un outil légal incontournable qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet à une décision *d'acceptabilité environnementale*. Ce dispositif juridique a été complété par l'adoption récente (mars 2014) de la *Charte Nationale de l'Environnement et du Développement durable*, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, et une nouvelle loi sur les Etudes d'Impact Environnemental (EIE) qui sera promulguée très prochainement. L'expérience effective des Autorités marocaines dans l'application de ce cadre juridique environnemental est encore relativement limitée, particulièrement à l'échelle des collectivités territoriales, en raison de la publication récente de nombreux décrets d'application.

Le cadre juridique marocain répond aussi de manière proactive aux impératifs de protection des milieux et des ressources naturelles et de prévention des risques des catastrophes naturelles. Cela est reflété notamment dans le *Décret n°2-97-176* (15 Décembre 1997), qui permet au Ministère de l'Intérieur d'intervenir essentiellement grâce à sa *Direction de la Protection civile* en aval des catastrophes naturelles, et la *Loi sur l'Eau 10-95*, adoptée en 1995 (Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau), qui a contribué à mettre l'accent sur l'importance de la protection des populations et des biens contre les aléas climatiques et météorologiques.

La nouvelle *Constitution de 2011* donne, en particulier, une place importante à un développement durable basé sur la participation des populations aux prises de décision. Les aspects relatifs à l'information et la participation du public sont garantis, d'une manière globale par la Constitution elle-même et, d'une manière spécifique, par les lois organiques des Collectivités territoriales. La législation nationale considère le respect de la propriété comme un principe fondamental du droit. La loi relative à l'expropriation comporte des dispositions qui assurent l'entière indemnisation des titulaires de droits fonciers. Le domaine public est protégé par des dispositions assurant son utilisation directe par le public ou par un service d'intérêt général. Les dons volontaires de terres et occupations temporaires de terrains sont généralement pratiqués par les municipalités dans le respect des procédures formelles et légalisées (accords, licences ou contrats d'achat).

Cadre institutionnel

Les institutions responsables de la mise en œuvre du Programme par le biais du FLCN sont le Ministère de l'Intérieur (MI) et le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), qui bénéficieront de l'appui d'un Comité d'orientation interministériel dédié ainsi que d'un Secrétariat général logé au sein du MI. L'Inspection Générale de l'Inspection Territoriale (IGAT) relevant du MI sera chargée d'auditer les projets financés dans le cadre du Programme. Le MI joue un rôle clef dans la gestion des risques de catastrophes naturelles au sein du Gouvernement en raison du rôle central qu'il occupe au sein de

l'Administration publique, qu'il s'agisse de coordination horizontale entre les ministères sectoriels ou de coordination verticale entre les différents niveaux de pouvoirs nationaux, régionaux et locaux. Les principales institutions chargées de la protection contre les risques de catastrophes naturelles (*Centre de Veille et de Coordination (CVC)*, Gendarmerie Royale, Protection Civile, etc.) relèvent directement du MI. Le MEF occupe également un rôle central dans le financement et le suivi des programmes intersectoriels nationaux tels que ceux financés par le FLCN.

Les principaux acteurs responsables de la mise en œuvre des projets financés par le FLCN – et de la gestion de leurs incidences environnementales et sociales – comprennent :

- ceux qui sont explicitement impliqués dans la prévention des inondations (tels que le Ministère des Mines, de l'Énergie, de l'Eau et de l'Environnement, le Ministère administrateur du Domaine public hydraulique tuteur des *Agences Hydrauliques de Bassin (AHD)*, le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts, les Collectivités territoriales, le *Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat*, les Commissions Préfectorales et Provinciales de l'Eau, les *Offices Régionaux de la Mise en Valeur Agricole (ORMVA)*, etc.);
- les institutions chargées de la gestion et de la planification de l'espace urbain (telles que le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, le Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville, la Direction des Affaires Rurales au sein du Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, les Préfectures et les Provinces, les Collectivités territoriales, les Conseils régionaux, provinciaux et communaux, les Agences Urbaines, les Délégations ou Inspections régionales de l'Aménagement, de l'Habitat);
- les institutions chargées de la veille contre les catastrophes naturelles (telles que l'Institut National de Géophysique et la Direction Nationale de la Météorologie); et
- les institutions chargées de l'administration, de la mobilisation et de la protection des populations (telles que le Ministère de l'Intérieur, le Département de l'Environnement, les Collectivités territoriales, le *Centre de Veille et de Coordination (CVC)*, la Gendarmerie Royale, la Protection Civile, etc.).

Les capacités de ces divers acteurs institutionnels d'assurer une gestion environnementale et sociale adéquate des projets soumis pour financement dans le cadre du Programme sont variables et devront faire l'objet d'appuis ciblés, aussi bien au niveau des instances de coordination nationale qu'au niveau des entités de mise en œuvre régionales ou locales.

Le Département de l'Environnement responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires en matière de gestion environnementale, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du *Laboratoire de l'Environnement*. Les Autorités nationales et locales ainsi que les organismes de la société civile commencent à maîtriser les approches de consultations publiques dans le cadre de nouvelles politiques et projets.

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes d'État, tels que le Ministère de l'Intérieur, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), et, au niveau local, les commissions municipales ont acquis une expérience dans les opérations d'acquisition foncière nécessaires à l'exercice de leurs fonctions – même s'il s'agit souvent d'acquisitions à l'amiable plutôt que d'expropriations formelles. De nombreux cadres et spécialistes en développement social ont tiré profit des expériences en matière de réinstallation des populations de l'Agence de Développement Social (ADS) dans le cadre des opérations d'assainissement des bidonvilles dans les grandes villes du Maroc.

5. Adéquation des systèmes applicables

D'une manière générale, la législation marocaine en matière de protection environnementale et sociale est adéquate et comporte plusieurs textes et documents, couvrant de très nombreux aspects. Cependant, certains de ces textes sont très anciens (datant de la période du Protectorat), et n'ont pas été mis à jour.

Par ailleurs, faute de moyens de mise en œuvre pour l'application, les dispositions légales spécifiées dans les textes de loi ne sont pas automatiquement appliquées.

Le système national d'EIE est clair et bien intégré au processus de prise de décision. Il permet de garantir le traitement adéquat des impacts environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE, d'analyser de manière détaillée les impacts sur l'environnement et l'identification des mesures à mettre en œuvre pour supprimer, atténuer ou de compenser les impacts négatifs à des niveaux acceptables. Sur le plan institutionnel, l'organisme public responsable de la gestion du système d'EIE, dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des PGES et du suivi des milieux (air, eau, sol). Au niveau national et régional, les Comités des Etudes d'Impact Environnemental (CNEIE/CREIE), composées des représentants des départements sectoriels et des autorités locales, jouent aussi un rôle très important. Plusieurs acteurs intervenant directement ou indirectement dans le système (autorités, pétitionnaires, société civile, etc.) connaissent bien les procédures appliquées dans les différentes étapes du processus d'EIE et ont bénéficié de plusieurs ateliers de vulgarisation ou de formation au cours des dernières années.

Néanmoins, au regard des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR, la loi 12-03 qui régit le fonctionnement de l'EIE présente un certain nombre de lacunes. Un projet de réforme de la loi-cadre 12-03 devrait permettre de combler certaines de ces lacunes, surtout par rapport aux aspects suivants : (i) intégration de la notion de l'évaluation stratégique dans les procédures de sauvegarde; (ii) actualisation de la liste des projets soumis à l'EIE (avec un élargissement des types de projets et de leurs référentiels et niveaux); (iii) adoption d'un décret créant une « *police de l'environnement* »; (iv) identification d'un système plus adapté et contraignant d'infractions/sanctions avec la clarification des procédures à suivre; (v) établissement d'un système d'agrément des bureaux d'étude; (vi) introduction d'un modèle de *Notice environnementale* pour des projets dont l'impact environnemental est peu significatif (à la place d'EIE complètes) et réduisant de manière significative le temps consacré à l'étude des dossiers; et enfin (vii) la possibilité concernant la constitution éventuelle de comités d'études d'impact environnemental au niveau sous régional. Cependant, ces dispositions doivent être mises en application (tout cela pouvant constituer un processus assez long). Étant donné que tous ces dispositifs visent à rendre la réglementation plus conforme avec les principes de la loi portant la *Charte nationale de l'Environnement et du Développement durable* adoptée en mars 2014, l'accent devrait être porté davantage sur une vision stratégique des exigences internes du développement durable, le but ultime étant d'intégrer des considérations environnementales dans tous les processus décisionnels.

Par ailleurs, la loi relative à l'expropriation comporte des lacunes en ce qui concerne le traitement des droits coutumiers ou informels et le traitement des droits des occupants non-autorisés (squatters). L'application des procédures nationales en matière de réinstallation, particulièrement à l'échelle des collectivités territoriales, est confrontée à de nombreuses difficultés en termes de manque d'expertise et de transparence. La gestion du foncier au Maroc, surtout dans les franges urbaines et en milieu rural, est aussi confrontée à de nombreux problèmes liés à la multiplicité des statuts, à l'inadéquation de lois souvent désuètes, et aux problèmes de gouvernance.

D'une manière générale, au niveau de la mise en œuvre des activités, les faiblesses observées au niveau des Collectivités territoriales comprennent l'absence de systèmes de contrôle et de suivi environnemental et social et la faible implication des populations – et particulièrement des femmes – dans les processus décisionnels. Malgré le fait que l'acquisition du foncier se fait dans le respect de procédures formelles et légalisées (accords, licences ou contrats d'achat), les faiblesses en matière de gestion sociale sont principalement liées au traitement des dossiers d'indemnisation pour pertes de terres, d'habitations ou d'accès à des biens économiques ou à des ressources collectives ou naturelles, à l'information du public quant à leurs droits, et aux cas qui ne sont pas prévus sous la législation marocaine (titres inexistantes ou incomplets, personnes sans titres fonciers, etc.).

Afin de combler les lacunes identifiées dans le cadre de l'ESES en conformité avec les politiques de la Banque et des directives applicables aux PPR, les actions qui suivent sont recommandées :

- (i) Pour tout projet ayant un impact social et environnemental *modéré*, une *Etude d'Impact Environnemental et Sociale* (EIES) sera préparée et complétée par un *Plan de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES) et des consultations publiques avec les parties prenantes (en conformité avec les politiques et directives de la Banque mondiale) ;
- (ii) Pour tout projet ayant un impact *moyennement modéré*, un *Plan de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES) sera préparé, avec des consultations publiques avec les parties prenantes ;
- (iii) Pour tout projet nécessitant le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terres ou la perte d'accès à des moyens de subsistance, un *Plan Abrégé de Réinstallation* (PAR) sera préparé, avec des consultations publiques avec les parties prenantes ;
- (iv) Pour tout projet ayant un impact social et environnemental faible, il sera procédé à la préparation d'une *Fiche d'Information Environnementale et Sociale* (FIES);

7. Conclusions et recommandations

Trois groupes de recommandations se dégagent de l'ESES :

❖ *Le premier groupe de recommandations* concerne le 'Renforcement du système de gestion environnementale et sociale', avec un élément spécifique comportant la préparation d'un *Manuel Technique Environnemental et Social du Programme*, comme aussi l'organisation d'un atelier pour sa validation. Ce Manuel, qui fera partie intégrante du *Manuel d'Opérations du PPR*, servira comme guide pour les parties prenantes pour préparer les outils environnementaux et sociaux exigés, identifier les mesures d'atténuation nécessaires et suivre leur mise en œuvre dans les projets. Ce Manuel sera préparé avec l'appui de la Banque mondiale à l'intention :

- des promoteurs/porteurs de sous-projets afin de les aider à bien préciser la nature et l'éligibilité des projets soumis au FLCN, en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux, leur faisabilité et les éventuels bénéfices attendus ;
- des membres de la Commission de sélection du FLCN pour leur permettre de juger la pertinence des sous-projets soumis à partir de critères objectifs.

Le *Manuel Technique Environnemental et Social* comportera, entre autres, les éléments suivants :

- Méthodologie d'utilisation de la *Fiche de Diagnostic Simplifié* – FIDS afin de répartir les projets selon leur niveau appréhendé d'impact environnemental et social
- Méthodologie pour préparer une *Etude d'impact environnemental et social* (EIES)
- Approche méthodologique pour préparer un *Plan de Gestion Environnemental et Social* (PGES)
- Méthodologie pratique pour la préparation d'un *Plan Abrégé de Réinstallation* (PAR)
- Méthodologie de préparation d'une *Fiche d'Information Environnementale et Sociale* (FIES)
- Méthodologie pour suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et le remplissage des formulaires permettant le contrôle environnemental et le suivi social
- Méthodologie de préparation et de réalisation des consultations publiques.

❖ *Le deuxième groupe de recommandations*, qui concerne le 'Renforcement des capacités pour l'élaboration des outils de gestion sociale et environnementale », inclut l'organisation de sessions de renforcement des capacités pour (i) bien maîtriser le Manuel technique, et (ii) maîtriser le développement des outils de gestion environnementale et sociale : *Fiche d'Information Environnementale et Sociale* FIES, EIES, PGES et PAR, selon la nature et l'envergure des risques environnementaux et sociaux.

- ❖ Enfin **le troisième et dernier groupe de recommandations** concerne le ‘Renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils » pour des initiatives précises concernant la formation en matière de suivi de la mise en œuvre des mesures d’atténuation.

Le Tableau A ci-dessous présente l’ensemble des éléments du Plan d’action de l’ESES qui feront partie intégrante du **Plan d’Action du Programme**. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l’ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

Tableau A : Plan d’action de l’ESES

N°	Mesure	Activité	Responsable	Calendrier
1. RENFORCEMENT DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE				
1.1	Sensibilisation et information	Organisation de sessions de sensibilisation et de diffusion des recommandations de l’ESES	Ministère de l’Intérieur avec la collaboration du Ministère chargé de l’Environnement et la Banque mondiale.	Au cours des 6 mois après la date d’entrée en vigueur de l’accord de prêt / du Programme
1.2	Manuel Technique Environnemental et Social du programme	(i) Préparation d’un Manuel Technique Environnemental et Social. Ce Manuel fera partie intégrante du Manuel des Operations du Programme MOP. (ii) Organisation d’un atelier de validation du Manuel technique.	BM en collaboration avec le Ministère de l’Intérieur et le Ministère chargé de l’Environnement	Au plus tard 3 mois après la signature de l’accord de financement du sous-projet Programme
2. RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR L’ELABORATION DES OUTILS				
2.1	Renforcement des capacités pour l’élaboration des outils	Organisation de sessions de renforcement des capacités pour : - Maitriser le Manuel Technique Environnemental et Social; - Maitriser le processus de remplissage de la <i>Fiche de Diagnostic Simplifié</i> (FIDS) - Maitriser la préparation de l’EIES - Maitriser le développement du PGES - Préparation d’une <i>Fiche d’Information Environnementale et Sociale</i> (FIES) et aussi : - Maîtriser la préparation d’un <i>Plan Abrégé de Réinstallation</i> (PAR)	Chaque porteur de sous-projet approuvé par le Comité de sélection du FLCN. Avec la supervision du Ministère de l’Intérieur et l’appui/conseil des départements ministériels concernés.	Au plus tard 12 mois après la date d’entrée en vigueur de l’accord de prêt / du Programme
3. RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES OUTILS				
3.1	Renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Renforcement des capacités en matière de suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Chaque porteur de sous-projet approuvé par le Comité de sélection du FLCN. Avec la supervision du Ministère de l’Intérieur et l’appui/conseil des départements ministériels concernés.	Une fois par an tout au long du Programme ou selon des besoins particuliers.

Liste des acronymes

AHB	Agence Hydraulique de Bassin
BM	Banque mondiale
CNE	Conseil National de l'Environnement
CNEIE	Comité National des Etudes d'Impact Environnemental
CNCC	Comité national des Changements climatiques
CREIE	Comité Régional des Etudes d'Impact Environnemental
CVCC	Centre de Veille et de Coordination des Crises
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
ESES	Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
FIDS	Fiche de Diagnostic simplifié
FIES	Fiche d'Information environnementale et sociale
FLCN	Fonds de Lutte contre les Catastrophes naturelles
INDH	Initiative nationale pour le Développement humain
GIEC	Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
LNE	Laboratoire National de l'Environnement
MI	Ministère de l'Environnement
MI	Ministère de l'Intérieur
ONEM	Observatoire National de l'Environnement
OREED	Observatoire régional de l'Environnement et de Développement durable
PO	Politique opérationnelle
PNPI	Plan directeur de Protection contre les Inondations
PPR	Prêt-Programme axé sur les Résultats
PR	Plan de Réinstallation
SIBE	Sites d'Intérêt Biologiques et Ecologique

SECTION I. INTRODUCTION

Après avoir rappelé le contexte général dans lequel le Programme proposé doit être situé, cette première section du rapport présente la finalité de l'ESES en conformité avec les dispositions des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR.

L'approche méthodologique adoptée comporte une revue de la documentation et des données disponibles, des visites sur le terrain et des réunions de consultation avec le personnel technique à la fois aux niveaux national et local.

Cette version préliminaire du rapport sera suivie par une version plus complète produite sur la base des informations recueillies et des commentaires reçus au cours de la mission de Pré-évaluation du Programme. Cette version plus complète sera soumise pour consultation auprès des principales parties prenantes au Maroc avant d'être publiée.

I.1 CONTEXTE

1. La présente *Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES)* a été menée par la Banque mondiale avec l'appui et la collaboration de l'Emprunteur dans le cadre de la préparation de l'opération d'appui de la Banque mondiale au *Prêt-Programme axé sur les Résultats (PPR)* pour le *Programme de Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes Naturelles et de la Résilience*.
2. L'opération proposée consiste en un ***prêt d'un montant de 200 millions de dollars en faveur du Gouvernement du Royaume du Maroc***. Son objectif de développement est de renforcer au Maroc la gestion des risques et la résilience aux menaces naturelles.
3. L'opération, qui couvrira la totalité du territoire national pour une durée de cinq ans, repose sur les trois axes de réforme suivants : (i) réformes institutionnelles, (ii) renforcement des capacités, et (iii) financements concernant la gestion des risques naturels par le biais du *Fonds de Lutte contre les effets des Catastrophes naturelles (FLCN)*.

I.2 FINALITES ET DEMARCHES DE L'ESES

4. L'ESES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale du Programme pour évaluer leur conformité avec les dispositions des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR. Le but est de s'assurer que celui-ci ne comporte pas de risques environnementaux et sociaux importants et que les systèmes mis en place permettent d'identifier et gérer des éventuels risques. En particulier, l'ESES identifie et analyse des écarts qui existeraient entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au programme, et recommande des actions d'amélioration visant la cohérence des systèmes de gestion environnementale et sociale avec les exigences des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR.
5. Par sa nature, à la différence des programmes ou projets conventionnels, un PPR appuie les programmes des gouvernements emprunteurs, en soulignant les aspects suivants : (i) financer les dépenses de programme spécifique de l'emprunteur; (ii) lier le décaissement des fonds directement à l'achèvement de résultats spécifiques; (iii) utiliser et, à l'occurrence, renforcer les systèmes pour s'assurer que les fonds soient utilisés d'une manière appropriée en tenant compte de manière adéquate de l'impact environnemental et social du programme; et (iv) renforcer les capacités institutionnelles permettant d'atteindre les résultats attendus.
6. L'approche du PPR n'utilise pas le huit « Politiques opérationnelles » dans les opérations habituelles la Banque – connues comme « sauvegardes » - à partir du principe qu'un PPR finance un programme, et non pas un projet. Pour évaluer le système, le PPR utilise les politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR, qui, en fait, traduit les mêmes principes de

sauvegarde basés dans le cadre des systèmes nationaux. Dans le cadre d'un PPR, l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux est un instrument permettant de :

- vérifier les effets d'un programme ou d'un projet sur l'environnement,
 - évaluer les liens avec l'économie et la société,
 - intégrer de manière systématique des considérations environnementales dans le processus de planification du développement,
 - vérifier les effets d'un programme ou d'un projet sur les personnes affectées, leurs actifs et les moyens d'existence,
 - évaluer les vulnérabilités spécifiques des populations affectées,
 - intégrer de manière systématique des considérations sociales dans le processus de planification du développement.
7. L'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux doit notamment servir à : (i) promouvoir la durabilité environnementale et sociale d'un programme; (ii) éviter, réduire ou atténuer tout impact environnemental et sociale négatif; et (iii) appuyer des prises de décisions éclairées et participatives.
8. Les politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR décrivent les principes de base qui doivent être respectés dans *l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux*, à savoir :
- Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du programme; éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs, et promouvoir la prise de décisions éclairées concernant les impacts environnementaux et sociaux du programme.
 - Éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du programme.
 - Protéger la sécurité publique et celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à: (i) la construction et / ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme; (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, les déchets dangereux et d'autres produits dangereux dans le cadre du programme; et (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.
 - Gérer l'acquisition des terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou réduit les déplacements, et aider les personnes affectées à améliorer, ou au minimum à restaurer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.
 - Dûment tenir compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux bénéfices du programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts des communautés autochtones et aux besoins ou aux préoccupations des groupes vulnérables.
 - Éviter d'exacerber les conflits sociaux, en particulier des zones soumises à des conflits territoriaux.
9. La démarche du PPR ***exclut toute activité posant un risque d'impacts environnementaux et sociaux significatifs et irréversibles***. A cet égard, serait exclu tout investissement qui serait considéré normalement Catégorie A, posant un risque environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent.
10. La cohérence des systèmes du programme est analysée par l'ESES à partir de deux principes:
- En fonction des systèmes définis par des lois, la réglementation ou les procédures (*«le système tel que défini»*). Les questions posées concernent essentiellement les politiques nationales et les dispositifs locaux, les principales lois, les procédures concernant le développement durable, en général, et gestion des risques naturels, en particulier. Cela sera analysé dans la première partie de la Section III du présent rapport.

- En fonction de la capacité des institutions concernées par le programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale («*le système tel qu'il est appliqué dans la pratique*»). Les principales questions concernent les modalités et les procédures qui permettant au niveau local de traduire les réglementations nationales en des pratiques de gestion environnementale et sociale efficaces. Cela sera présenté dans la deuxième partie de Section III du présent rapport. Par ailleurs, la dernière section de ce rapport formulera des recommandations concrètes en vue d'améliorer les pratiques et les procédures actuelles pour les rendre plus conformes aux politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR, notamment dans le cadre de la préparation d'un *Manuel technique de gestion environnementale et sociale* de la lutte contre les catastrophes naturelles.
11. La préparation d'un PPR exige l'évaluation du système environnemental et social applicable au programme afin de s'assurer que les systèmes mis en place permettent l'identification et l'atténuation des risques éventuels de manière appropriée, y compris pour ce qui concerne la préparation des rapports et la vérification et la divulgation des informations relatives aux effets environnementaux et sociaux potentiels des activités financées dans le cadre du programme.
 12. L'ESES vise à identifier les points forts et les faiblesses du système environnemental et social applicable au programme en vue d'identifier les actions nécessaires à l'amélioration de ses performances. Des mesures spécifiques pour combler les faiblesses ou les lacunes identifiées sont aussi proposées (elles seront reprises dans le **Plan d'Action du Programme**). Un bilan des risques environnementaux et sociaux associés au programme est effectué à la lumière de ce Plan d'action et des mesures spécifiques de suivi et évaluation sont proposés en conséquence.

I.3 METHODOLOGIE

13. La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale a bénéficié d'informations diverses et d'un processus de consultation élargie. Le travail a, entre autres choses, impliqué :
 - La revue des documents et données disponibles portant sur les procédures nationales environnementales et sociales et les cadres réglementaires y afférents, l'analyse des capacités en matière de sauvegardes environnementales et sociales des institutions intervenant dans le Programme; et la documentation de la Banque mondiale au sujet des PPR et des ESES.
 - Des réunions de consultation avec le personnel technique de certains départements ministériels (notamment au niveau du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé de l'Environnement et du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire) ainsi qu'avec des représentants de la société civile (Banque Alimentaire).
 - La mission de Pré-évaluation menée par la Banque mondiale en mai 2015 a procédé à l'analyse de la documentation concernant les projets issus en avril 2015 du premier appel à projets pour le FLCN, afin de procéder à une évaluation préliminaire des risques environnementaux et sociaux et identifier les types de projets pouvant être financés sous le PPR en conformité avec les politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR. Les visites de sites effectués auprès d'un échantillon de projets de grande, moyenne et petite ampleur à Rabat et à Taounate ont permis de mieux cerner les enjeux à cet égard.
 - Un Atelier de consultation publique, tenu le 9 novembre 2015 avec la participation du personnel technique du gouvernement, les partenaires au développement, les organisations de la société civile et le secteur privé. L'ESES a été amendée sur la base des observations de l'atelier – voir Annexe 16.
 - Au cours de la mission d'Évaluation menée par la Banque mondiale en décembre 2015, le rapport de l'ESES a été diffusé publiquement à travers l'Infoshop de la Banque mondiale et également sur le site de la Banque mondiale à Rabat et les commentaires du public ont été sollicités pendant une période d'un mois.

SECTION II. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Cette section décrit la nature et les caractéristiques du PPR proposé, en présentant successivement : (i) l'objectif de développement et les composantes envisagées, y compris les principaux investissements physiques qui seront faits pendant la durée du programme ; (ii) les zones géographiques où le programme interviendra ; et (iii) la liste des principales institutions aux niveaux national et municipal, qui seront impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du programme.

Par la suite, la section analyse en détail les principaux effets environnementaux et sociaux anticipés, en distinguant d'une part, les avantages et, d'autre part, les impacts négatifs ou risques, qui seront associés au programme. Des mesures spécifiques pour atténuer l'impact des différents risques sont aussi identifiées.

II.1 CONTEXTE NATIONAL

14. Ces dernières années, le Maroc a entrepris **de grands chantiers de réformes politiques et sociales** pour la consolidation de la démocratie, la promotion des droits humains et la lutte contre la pauvreté. En 2005, l'*Initiative nationale pour le développement humain* (INDH) a constitué une étape capitale pour la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et économique et l'amélioration des conditions de vie des populations pauvres.
15. **La nouvelle Constitution de 2011** est venue renforcer la séparation des pouvoirs et garantir de nouveaux droits sur le plan humain et social et induire de nouvelles approches visant le renforcement de la démocratie participative, l'amélioration de la gouvernance de la chose publique et la consécration de l'obligation de la reddition des comptes. Egalement, la même Constitution garantit les aspects relatifs à l'information et la participation du public, conférant aux citoyennes et citoyens le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public.
16. Bien que le pays ait connu au cours de la décennie 2001-2011 un taux de croissance élevé du PNB (4,9% par an) et une diminution significative de la pauvreté extrême, la pauvreté continue à affecter environ un cinquième de la population totale du pays. Un quart de la population – soit 8 millions de personnes, est soit dans un état de pauvreté extrême ou constamment à risque de retomber dans un tel état. Le dernier rapport du PNUD (2013) sur le développement humain a classé le Maroc 130^{ème} à cet égard sur un total de 180 pays. Le coefficient de Gini de 0,41 du Maroc est le reflet d'inégalités marquées aux plans des revenus et de l'accès aux services. Les disparités spatiales dans la distribution de la pauvreté sont aussi particulièrement marquées : 70% de la pauvreté au Maroc est rurale et trois des 16 régions du pays ont des taux de pauvreté 40% plus élevés que la moyenne nationale.
17. Le programme de mise en œuvre de la stratégie de gestion intégré des catastrophes naturelles engagée par le gouvernement est susceptible d'avoir **des incidences essentiellement positives sur le développement durable du pays, sur les conditions sociales et sur la réduction de la pauvreté.**
18. Le principe fondamental de la conception de l'assistance de la Banque mondiale **est de faire reposer le Programme sur les institutions et systèmes existants au Maroc.** Le Royaume possède déjà d'excellentes bases pour la gestion des risques sur lesquelles s'appuyer. Elle bénéficie de capacités de réponse aux catastrophes naturelles à travers le Centre de Veille et de Coordination (CVC) et d'un mécanisme de financement des dépenses liés à la prévention, à l'alerte et à la réparation des catastrophes naturelles et de leurs conséquences à travers le *Fonds de Lutte contre les effets des Catastrophes Naturelles* (FLCN). Par ailleurs, chacun des ministères d'exécution mène déjà un certain nombre d'activités concernant la gestion de ces risques.

II.2 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'INTERVENTION PROPOSEE

Objectif de développement du Programme

19. Le Programme pour Résultats (PPR) proposé vise à appuyer le Gouvernement du Maroc (GdM) dans la mise en place de politiques de gestion des risques plus intégrées. Plus précisément, le PPR a pour objectif de développement d' « **Améliorer le cadre institutionnel pour financer les activités de réduction des risques de catastrophe et renforcer la résilience financière aux catastrophes naturelles pour la population ciblée dans la zone du Programme** ».

Durée et portée géographique du Programme

20. Le PPR sera mis en œuvre sur une période de 5 ans entre Décembre 2015 et Décembre 2020. Sa portée géographique englobera les régions qui suivent : Chaouia-Ouardigha, Doukkala-Abda, Fès-Boulemane, Gharb-Chrarda-Beni Hssen, Grand Casablanca, Marrakech-Tensift-Al Haouz, Meknès-Tafilalet, Oriental, Rabat-Salé-Zemmour-Zaër, Souss-Massa-Drâa, Tadla-Azilal, Tanger-Tétouan, Taza-Al Hoceima-Taounate; ainsi que les provinces de Tan-Tan, Tata et Guelmin.

Composantes du Programme

21. Les composantes du programme du GdM qui seront financées dans le cadre du PPR sont illustrées dans le Tableau 2.1 qui suit.

Tableau 2.1: Composantes du programme du Gouvernement et du PPR (en grisé)

Sous-programme 1 : Promotion de la réforme institutionnelle et du renforcement des capacités		
La mise en place d'une structure de gouvernance améliorée pour le FLCN, y compris la mise en place du Comité de pilotage, de la Commission nationale de sélection et du Secrétariat ; La mise en place d'un processus d'allocation des ressources du FLCN transparent et axé sur les résultats pour le financement des sous-projets éligibles, ainsi que d'un système de suivi et d'évaluation des sous-projets éligibles financés par le FLCN ; Le renforcement des capacités en vue de l'amélioration de la gestion des risques de catastrophes naturelles par les ministères techniques, les collectivités territoriales, les organismes publics et les entreprises publiques dans la Zone du Programme; L'élaboration d'une stratégie nationale de gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles.	Zone du Programme	Zone hors du Programme
Sous-programme 2 : Incitation au développement des activités de réduction des risques de catastrophes naturelles		
La mise en œuvre des sous-projets éligibles qui seront financés par le FLCN et les ministères, collectivités territoriales, organismes publics ou entreprises publiques concernés.	Activités de reconstruction post-catastrophe financées par le FLCN ; Les activités ayant des effets néfastes significatifs sur l'environnement et/ou les personnes touchées et les marchés de grande valeur, selon les Politiques et les directives relatives au financement dans le cadre du PPR.	
Troisième sous-programme : Amélioration du financement et de l'assurance contre les risques de catastrophes naturelles		
La conception et mise en œuvre d'un programme national d'assurance des personnes et des biens contre les événements catastrophiques, et création d'un fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC) visant à indemniser les ménages non assurés touchés par les événements catastrophiques.	Zone du Programme	Zone hors du Programme

22. Le GdM a commencé à développer des politiques de consolidation, d'amélioration et de développement des activités existantes de gestion des risques de catastrophes naturelles, lui permettant ainsi de s'affranchir de la fragmentation institutionnelle dans la gestion des risques, et de construire une approche intégrée associant les différents Départements ministériels et les niveaux de gouvernements (national, régional, local). Ces politiques du GdM consistent en i) l'amélioration du cadre institutionnel de la gestion des risques ; ii) le développement d'actions publiques de gestion des risques en encourageant des investissements structurels et non structurels stratégiques et efficaces ; iii) la protection contre les catastrophes des populations vulnérables et des biens à travers la création d'une assurance contre les risques de catastrophes et de mécanismes publics de compensation. Dès lors, l'appui de la Banque mondiale à ces politiques à travers le PPR se décline comme suit :

- **Composante 1 « Institutions » - Promouvoir la réforme institutionnelle et le développement des politiques publiques.** L'objectif est d'appuyer le GdM dans l'institutionnalisation d'approches plus proactives et stratégiques de gestion des risques de catastrophes naturelles. En particulier, le fonds existant FLCN devient progressivement un « Fonds pour la résilience » : il soutient le développement d'activités de réduction des risques sélectionnées sur la base de critères transparents et de décisions collectives stratégiques au sein du GdM (Comité de Pilotage, Commission Nationale de Sélection) permettant ainsi une allocation plus efficace et transparente ainsi qu'un meilleur suivi des projets. La BM soutiendra également, dans le cadre de projets non-structurels financés par le FLCN, l'amélioration des systèmes d'information des risques ainsi que les mécanismes d'évaluation des projets, et notamment l'évaluation auprès des populations bénéficiaires.
- **Composante 2 « Investissements » - Développer des activités prioritaires et stratégiques pour la résilience et la gestion des catastrophes naturelles.** L'objectif est d'encourager les investissements dans le domaine de la gestion des risques à travers le financement, par le FLCN, d'activités de prévention et de réduction des risques de catastrophes naturelles, qu'elles soient structurelles (petits travaux de protections contre les inondations, mises aux normes parasismiques de bâtiments publics, etc.) ou non structurelles (mise en place de systèmes d'alertes précoces aux inondations et tremblement de terre, campagnes d'information et de sensibilisation auprès du public, planification urbaine améliorée, cadre pour le respect des codes de constructions, développement des systèmes d'informations, etc.). Ces activités seront sélectionnées de manière stratégique à travers l'appel à projets du FLCN, visant Départements ministériels, Etablissements publics et collectivités territoriales.
- **Composante 3 « Protection Financière » – Soutenir les Mécanismes de Couverture Financière et d'Assurance des Risques de Catastrophes.** L'objectif de cette composante est d'améliorer l'architecture du financement des risques de catastrophes au Maroc, en fournissant une assurance aux habitants et entreprises, avec une attention particulière portée aux populations vulnérables. En particulier, la Banque mondiale soutiendra la mise en œuvre du projet de loi instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, ainsi que la mise en place d'un Fonds de Solidarité contre les Evénements Catastrophiques (FSEC) qui instaure un système de compensation pour les victimes non assurées des catastrophes naturelles.

Résultats clés du programme et Indicateurs Liés au Décaissement

23. Les décaissements des financements de la Banque mondiale seront conditionnés aux Indicateurs Liés au Décaissement (ILD) arrêtés en accord avec le GdM, et qui reflèteront les trois composantes du Programme. Il est prévu que le nombre d'ILD varie entre sept et neuf, et que ceux-ci reflètent les résultats obtenus durant le PPR (tel que le nombre de personnes protégées, ou le nombre de personnes assurées contre les catastrophes).

Principes de vérification indépendante des résultats

24. Tel que requis pour un PPR, les indicateurs devront être vérifiés par un « Agent Indépendant de Vérification ». Il est envisagé que l'Inspection Générale de l'Administration des Territoires (IGAT)

du Ministère de l'Intérieur soit chargé de réaliser cette évaluation pour les composantes 1 et 2 du Programme en associant à son évaluation les agents vérificateurs propres des administrations correspondantes, par le biais de conventions partenariales. Pour la composante 3 du Programme, l'Inspection Générale des Finances (IGF) pourrait jouer le rôle d'agent indépendant de vérification. Une alternative serait de désigner un bureau de vérification extérieur indépendant qui procéderait aux vérifications requises pour les décaissements de la Banque mondiale.

Autres éléments du Programme

25. **Montant du financement.** Un accord de principe sur le montant du prêt de PPR de gestion intégrée des risques, proposé à 200 millions de dollars US, a été trouvé avec le Ministère de l'Économie et des Finances. Le montant du prêt sera de nouveau discuté pendant la mission d'évaluation en vue de trouver un accord final.
26. **Profils de décaissement.** La politique du PPR permet à la Banque mondiale de décaisser sur la base de résultats obtenus avant l'approbation du prêt par le Conseil d'Administration ("résultats antérieurs") et également de verser des avances pour des résultats qui seraient obtenus par la suite.
27. **Manuel d'Opérations pour le PPR.** Le Manuel d'Opérations comprendra tous les documents décrivant les procédures liées au PPR, notamment celles en lien avec le fonctionnement du FLCN (cahier des charges de l'appel à projets, critères d'éligibilité et de sélection, système de suivi et d'évaluation, convention type, etc.). En particulier, le Manuel d'Opérations précisera les directives de sauvegardes fiduciaires, environnementales et sociales de la Banque mondiale ainsi que les directives anti-corruption associées aux PPR.

Montage institutionnel du Programme

28. Les institutions responsables de la mise en œuvre du Programme par le biais du FLCN sont le Ministère de l'Intérieur (MI) et le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), qui bénéficieront de l'appui d'un Comité d'orientation interministériel dédié ainsi que d'un Secrétariat général logé au sein du MI. L'Inspection Générale de l'Inspection Territoriale (IGAT) relevant du MI sera chargée d'auditer les projets financés dans le cadre du Programme. Le MI joue un rôle clef dans la gestion des risques de catastrophes naturelles au sein du Gouvernement en raison du rôle central qu'il occupe au sein de l'Administration publique, qu'il s'agisse de coordination horizontale entre les ministères sectoriels ou de coordination verticale entre les différents niveaux de pouvoirs nationaux, régionaux et locaux. Les principales institutions chargées de la protection contre les risques de catastrophes naturelles (*Centre de Veille et de Coordination (CVC)*, Gendarmerie Royale, Protection Civile, etc.) relèvent directement du MI. Le MEF occupe également un rôle central dans le financement et le suivi des programmes intersectoriels nationaux tels que ceux financés par le FLCN.
29. Les principaux acteurs responsables de la mise en œuvre des projets financés par le FLCN – et de la gestion de leurs incidences environnementales et sociales – comprennent :
 - (i) ceux qui sont explicitement impliqués dans la prévention des inondations (tels que le Ministère des Mines, de l'Énergie, de l'Eau et de l'Environnement, le Ministère administrateur du Domaine public hydraulique tuteur des *Agences Hydrauliques de Bassin (AHD)*, le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts, les Collectivités territoriales, le *Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat*, les Commissions Préfectorales et Provinciales de l'Eau, les *Offices Régionaux de la Mise en Valeur Agricole (ORMVA)*, etc.);
 - (ii) les institutions chargées de la gestion et de la planification de l'espace urbain (telles que le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, le Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville, la Direction des Affaires Rurales au sein du Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, les Préfectures et les Provinces, les Collectivités territoriales, les Conseils régionaux, provinciaux et

- communaux, les Agences Urbaines, les Délégations ou Inspections régionales de l'Aménagement, de l'Habitat);
- (iii) les institutions chargées de la veille contre les catastrophes naturelles (telles que l'Institut National de Géophysique et la Direction Nationale de la Météorologie); et
 - (iv) les institutions chargées de l'administration, de la mobilisation et de la protection des populations (telles que le Ministère de l'Intérieur, le Département de l'Environnement, les Collectivités territoriales, le *Centre de Veille et de Coordination (CVC)*, la Gendarmerie Royale, la Protection Civile, etc.).
30. Etant donné la nature transversale de la gestion des risques (liée à la nature transversale des aléas naturels), le montage institutionnel envisagé pour assurer la mise en œuvre du Programme est le suivant :
- Un **Comité de Pilotage** sera mis en place, présidé par le MI. Le Comité de Pilotage sera le mécanisme principal de coordination pour s'assurer que des pratiques adaptées de gestion des risques soient progressivement plus intégrées aussi bien au niveau national que local, et à travers les différents ministères. La fonction principale du Comité de Pilotage sera de définir les directions stratégiques en matière de politiques de gestion des risques (axes prioritaires), y compris à travers la précision de l'utilisation des fonds gérés à travers le FLCN.
 - Une **Commission Nationale de Sélection** du FLCN sera mise en place pour sélectionner les projets de financement de meilleure qualité en fonction de critères transparents encore à définir. La Commission, de nature plus technique et constituée d'une vingtaine de personnes, travaillera sous les directives du Comité de Pilotage.
 - Un **Secrétariat** sera créé afin de soutenir le travail du Comité de Pilotage et de la Commission Nationale de Sélection et sera placé au sein du MI étant donné ses compétences et son mandat de coordination des fonctions de gestion des catastrophes naturelles. Le Secrétariat sera chargé dans un premier temps d'élaborer un manuel de procédures et de lancer un premier appel à projets pour la toute première période de financement.

Nature des investissements éligibles dans le cadre du Programme

31. Deux catégories d'activités seront éligibles au financement dans le cadre du Programme : 1) celles relevant de la planification et de l'amélioration des connaissances (activités non-structurelles) ; et 2) celles associées avec la construction d'ouvrages techniques de prévention (activités structurelles de petite ou de moyenne ampleur).
32. L'ESES se focalise avant tout sur les **activités structurelles**, en mettant l'accent sur la réduction de l'exposition et la vulnérabilité aux risques de catastrophes naturelles par la mise en place de mesures d'atténuation physiques, telles que :
- la mise en place d'ouvrages de protection collective contre les inondations en zones urbaines et dans les milieux ruraux (sous la supervision des neuf *Agences de Bassins Hydrauliques*, tels que des digues le long des rivières, des murs contre les inondations, des reprofilages de cours d'eau, des canaux de dérivation ou des bassins de rétention) ;
 - la réhabilitation des constructions existantes contre le risque sismique (écoles, hôpitaux, etc.);
 - la mise en place de systèmes d'avertissement précoces (contre les inondations, les glissements de terrains, les tremblements de terres, ou les tsunamis) ;
 - l'aménagement de petits ouvrages afin d'accroître la résilience des communautés rurales (structures de rétention en terre, digues de rétention pour l'écoulement des débris, etc.) ;
 - la stabilisation des sols à risque ;
 - la construction ou la rénovation d'abris collectifs ;
 - l'élévation ou le renforcement de bâtiments et structures exposées au risque d'inondation ;

- le déplacement de bâtiments et structures exposées aux risques d'inondations ou de glissements de terrain (réinstallation préventive).

Activités proposées pour financement par le FLCN pendant l'Année 1 du Programme

33. Le Tableau 2.2 présente une synthèse des projets sélectionnés pour financement par le FLCN au terme du premier appel à projets qui s'est clôturé en avril 2015. Il est prévu que des appels à projets additionnels soient lancés au moins à chaque année par le FLCN pendant la durée du Programme.

Tableau 2.2: Liste des projets sélectionnés pour financement par le FLCN en 2015

N°	Agence de mise en œuvre	Description du projet	Total (million MAD)	Fonds FLCN (million MAD)
Gouvernements locaux (Conditions normales)				
1	Municipalité de Tissa	Ouvrages de protection contre les crues (centre-ville de Tissa)	47,2	14,2
2	Autorité provinciale de Sidi Ifni	Information sur les risques et systèmes d'alerte (Province de Sidi Ifni)	18,79	5,8
3	Autorité provinciale d'Al Hoceima	Ouvrages de protection contre les crues (Province d'Al Hoceima)	170	30
4	Municipalité de Sidi Slimane Cherraa	Ouvrages de protection contre les crues (ville de Sidi Slimane Cherraa)	46	13,8
5	Municipalité d'Azrou	Ouvrages de protection contre les crues (ville d'Azrou):	20	6
6	Municipalité d'El Jadida	Ouvrages de protection contre les crues (ville d'El Jadida)	23	6,9
7	Région Sous-Massa-Drâa	Information sur les risques de tremblement de terre et planification (zone du Grand Agadir)	30	9
8	Municipalité d'Ouled Hassoune	Ouvrages de protection contre les crues (ville d'Ouled Hassoune)	29,39	9
Gouvernements locaux (Conditions spéciales)				
9	Municipalité d'Imintanout	Ouvrages de protection contre les crues (ville d'Imintanout)	36,6	10
10	Autorité provinciale d'Al Haouz	Ouvrages de protection contre les crues (ville d'Ourika)	10,4	6
11	Autorité provinciale de Sidi Kacem	Ouvrages de protection contre les crues (Province de Sidi Kacem)	13,33	8
12	Municipalité de Fennassa Bab Al Hait	Ouvrages de protection contre les crues (ville de Fennassa Bab Al Hait)	2,718	1,63
13	Municipalité de Mazguitem	Ouvrages de protection contre les crues (ville de Mazguitem)	5,56	3,33
14	Municipalité de Tiout	Ouvrages de protection contre les crues (Oasis de Tiout)	13,56	8,14
15	Municipalité de Fnideq	Ouvrages de protection contre les crues (ville de Fnideq)	7,19	4,316
16	Municipalité de Bni Smih	Ouvrages de protection contre les crues (ville de Bni Smith)	8	4,8
17	Municipalité de Bir Jdid	Ouvrages de protection contre les crues (ville de Bir Jdid)	7	4,20
Agences nationales de l'État				
18	Ministère délégué à l'Eau	Ouvrages de protection contre les crues (ville de Nador)	195	30
19	Ministère des Travaux publics et du Transport	Infrastructure de protection côtière (ville de Lâayoune)	60	18
20	Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire	Planification de la gestion des risques en milieu urbain (pour 5 grandes zones urbaines)	50	15
Agences et institutions publiques				
21	Université Mohammed V of Rabat/ INAU	Information sur les risques (zone centrale du Rif)	3	0,9
22	Agence de Promotion et de Développement du Nord	Renforcement et stabilisation contre les risques de glissement de terrain (ville d'Al Hoceima)	200	30
23	Institut National de Géophysique, Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST)	Systèmes d'alerte pour les tremblements de terre et les tsunamis (Territoire national)	40,82	12,25
	TOTAL		1038	251

II.3 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME

II.3.1 Incidences globales du Programme

34. Sur la base des indications des investissements déjà opérés par le *Fonds de Lutte contre les effets des Catastrophes naturelles* (FLCN) à partir de 2009, il est possible d'ores et déjà prévoir que **la grande majorité des sous-projets porteront sur des mesures liées à la prévention et la gestion des inondations**. D'après une étude de la Banque mondiale couvrant la période comprise entre 1900 et 2008, les inondations ont constitué au Maroc le risque naturel le plus important en termes de personnes affectées, avec des pertes en vie humaine relativement élevées (les phénomènes de tremblement de terre sont moins fréquents, affectent une population moins importante, même s'ils sont bien plus meurtriers). D'après les estimations disponibles, Sur une période de retour de cent ans, les inondations pourraient infliger des dommages aux biens publics au-delà de 4,4% du budget annuel du gouvernement central.²
35. L'examen préliminaire des projets issus du premier appel à projets en avril 2015 indique que **la majorité des projets admissibles au financement dans le cadre du FLCN concernent des ouvrages de protection hydrauliques de petite à moyenne ampleur** qui soulèvent des risques environnementaux et sociaux modérés à faibles. Ces projets largement portés par les collectivités territoriales sont inscrits dans la planification territoriale et répondent à des besoins bien documentés. Leur conception technique est supervisée par les Agences de Bassin Hydrauliques (ABH) et fait l'objet d'analyses d'alternatives. Leurs incidences en matière d'acquisition foncière sont minimales puisqu'ils impliquent surtout des interventions dans le Domaine Public Hydraulique. Seulement quelques projets soumis par des collectivités territoriales pourraient ne pas être admissibles au financement de la Banque mondiale en raison de propositions : (i) de démolitions de nombres importants de maisons (10 et plus) afin de minimiser les risques de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, etc.) ; (ii) d'interventions de gestion de risque dans le cadre d'un programme plus important comportant des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs, irréversibles et sans précédent ; ou (iii) d'interventions situées en dehors des zones géographiques approuvées pour financement dans le cadre du Programme.
36. Les projets structurels concernant les inondations s'attaqueront à la fois à la prévention de leurs effets sur les vies humaines, les zones résidentielles, les terres, les infrastructures socio-économiques, les écoles, les marchés, etc. (notamment avec la construction de différents ouvrages de protection) et la réhabilitation ou restauration de petites infrastructures endommagées par ces inondations. Des projets structurels pourront s'appliquer à d'autres risques naturels, tels que les tremblements de terre, les tsunamis, les sécheresses, etc.
37. Globalement, les activités du Programme auront **des retombées environnementales, sociales et économiques bénéfiques**, dans la mesure où les infrastructures de protection contre les inondations permettront non seulement de protéger les habitats, les terres de culture et les aires de pâturages situés dans les environs, mais aussi contribueront à protéger les sols contre l'érosion, préserver les ressources en eau des bassins versants, protéger contre l'envasement et protéger les infrastructures en aval. D'une manière générale, en mettant l'accent sur la protection des sols, des terrains de culture, des zones de pâturages, des berges d'oueds contre les inondations et favorisant indirectement l'infiltration des eaux de ruissellement, ces activités contribueront à améliorer la productivité agricole et sylvo-pastorale. Les impacts environnementaux négatifs éventuels de tels ouvrages seront, en général, de faible à moyenne ampleur, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier en avance, à prévenir, et à minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces. Le diagnostic environnemental et social

² Voir Banque mondiale, 2014.

des différents projets permettra d'identifier à la fois les outils de planification requis et des systèmes de contrôle et de suivi simples et efficaces.³

38. Toutes ces améliorations reposeront, par ailleurs, sur les autres composantes du Programme, visant particulièrement un surcroît de capacités, une meilleure gouvernance du côté de la demande, les dispositifs financiers, un renforcement des institutions et une réduction du coût de la dégradation environnementale. Toutes ces raisons permettent de souligner le fait que ***les effets positifs du programme devraient se maintenir sur le long terme.***
39. Pour ce qui concerne ***les habitats naturels***, il faut souligner d'une part que le programme ne devrait pas intervenir dans l'un des *Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique* (SIBE) du Maroc⁴ et que, d'autre part, ses investissements ne devraient pas transformer de manière significative des habitats naturels ni modifier considérablement les zones de biodiversité et/ou des ressources culturelles potentiellement importantes.
40. Les activités du programme n'auront ***aucun impact négatif sur le couvert forestier***, dont le maintien conditionne fortement la capacité des forêts de limiter les risques naturels tels que les inondations ou les glissements de terrain. Cela est parfaitement conforme avec les principes de la *Politique forestière nationale* (PFN) de 2007, dont l'objectif est d'assurer la conservation et la mise en valeur durable des écosystèmes forestiers, y compris par la protection des eaux et des sols.

II.3.2 Instruments de gestion environnementale et sociale

41. Bien que la réglementation marocaine ne l'exige pas à l'heure actuelle, il est prévu dans le cadre du PPR que des diagnostics environnementaux et sociaux seront conduits pour chacun des projets soumis au FLCN, pour déterminer le type d'outil de planification requis en fonction de l'envergure et de l'importance des impacts environnementaux et sociaux. Le cas échéant, selon les dispositifs nationaux, des évaluations environnementales et sociales complètes devront être conduites pour chacun des projets nécessitant un *Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)* ou un *Plan abrégé de réinstallation* en vertu des exigences applicables de la Banque mondiale. Ces évaluations devront prendre en compte les caractéristiques bioclimatiques des différentes zones agro-écologiques du Maroc dans lesquelles les investissements futurs seront réalisés (voir les principales subdivisions bioclimatiques du Maroc en Annexe 3).
42. Tous les projets soumis au financement de la Banque mondiale devront être examinés à l'aide d'une fiche de criblage ou *Fiche de Diagnostic Simplifié* (FIDS) qui permettra de définir leurs niveaux d'impact et le type d'instrument à préparer.
 - (i) Pour des projets ayant un impact social et environnemental *modéré*, une *Etude d'Impact Environnemental et Sociale* (EIES) sera entreprise selon les modalités et les dispositions de la loi 12-03 du Maroc, avec la conduite d'enquêtes publiques. L'EIES intégrera (pour être conforme à la politique opérationnelle de la Banque mondiale) un *Plan de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES), et une section sur les consultations publiques des parties prenantes.

³ En conformité avec le langage suggéré par le Guide pour les Evaluations des Programme pour les Résultats (*Interim Guidance Note on Assessment, Programme-for-Results Financing*) de la Banque mondiale, le terme « effets » désigne à la fois les avantages, les impacts et les risques environnementaux et sociaux. Quand cela est nécessaire, on utilisera des termes plus spécifiques, à savoir : « avantage » pour définir des impacts positifs, et « impact » pour définir des conséquences négatives ou des risques.

⁴ Au Maroc le *Plan Directeur des Aires Protégées*, élaboré en 1996, avait identifié 154 Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) classés pour leurs valeurs écologique, scientifique, socio-économique ou patrimoniale, en proposant le classement en parcs nationaux d'une dizaine d'entre eux. Répartis sur une superficie de 2,5 millions d'ha, ces sites représentent presque la totalité des écosystèmes naturels du pays.

- (ii) un *Plan de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES) pour des projets ayant un impact *moyennement modéré*
 - (iii) Pour des projets ayant un impact social modéré ou moyennement modéré lié au déplacement physique de personnes, l'acquisition de terres ou la perte d'accès à des moyens de subsistance, l'EIES/PGES sera aussi complété par un *Plan Abrégé de Réinstallation* (PAR).
 - (iv) Pour des projets ayant un impact social et environnemental faible, il sera procédé à la préparation d'une Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)
43. Les instruments environnementaux et sociaux qui seront ainsi à développer seront inclus dans les cahiers de charges des entreprises qui effectueront les travaux, et celles-ci devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation convenues.
44. Les PGES et les PAR préparés pour des projets à risque modéré devront être publiés sur le site internet interactif du Ministère de l'Intérieur dédié au FLCN. Les bénéficiaires locaux devront être informés des engagements contenus dans ces instruments et avoir accès à un mécanisme de gestion des plaintes en cas de non-respect de ces engagements. Par ailleurs, l'agence d'exécution du projet s'assurera de la mise en œuvre de ces mesures à travers un système de suivi, d'évaluation et de contrôle.

Encadré 2.1 : Instruments de gestion environnementale et sociale selon la nature des projets

Tous les projets soumis au FLCN seront analysés à partir d'une fiche de criblage ou ***Fiche de Diagnostic Simplifié*** - FIDS (Voir Annexe 10). Cette fiche, préparée par les services techniques concernés (en fonction même de la nature du projet) avec l'appui technique de consultants spécialisés, permettra de définir les niveaux de risques et d'impacts environnementaux et sociaux de chaque projet et le type d'instrument de gestion requis.

- (i) Pour des projets ayant un impact social et environnemental *modéré*, une *Etude d'Impact Environnemental et Sociale* (EIES) sera entreprise selon les modalités et les dispositions de la loi 12-03 du Maroc, avec la conduite d'enquêtes publiques. L'EIES intégrera (pour être conforme à la politique opérationnelle de la Banque mondiale) un *Plan de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES), et une section sur les consultations publiques des parties prenantes.
- (ii) Un *Plan de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES) (voir Annexe 11), comportant, conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale, des consultations publiques des parties prenantes pour des projets ayant un impact *moyennement modéré*
- (iii) Un *Plan abrégé de réinstallation* – PAR (voir Annexe 11) pour tout projet structurel qui exigerait sur une base permanente ou temporaire un déplacement physique de personnes, l'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des biens économiques ou à des ressources collectives ou naturelles. Le PR abrégé aura pour objet d'évaluer les impacts sociaux associés à la réinstallation des personnes, la perte de leurs actifs productifs (ou de l'accès à ces actifs) et de leurs revenus économiques, et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'appui à la restauration des moyens de subsistance avant les travaux.
- (iv) Enfin, pour les autres projets où le *risque environnemental et social est faible*, des *Fiches d'Information Environnementale et Sociale* (FIES) devront être préparées. Cependant, les Cahiers de charges des entrepreneurs responsables des travaux contiendront des dispositifs techniques et un système de suivi et contrôle qui respectent les normes en vigueur (y compris par rapport à la sécurité des travailleurs et des populations locales).

II.3.3 Retombées environnementales bénéfiques

45. D'une manière générale, par le biais de leur appui direct aux mesures de protection contre les inondations, les investissements du Programme auront un impact environnemental positif, à la fois d'une manière directe et indirecte, temporaire et permanente, dans des zones environnementales fragiles, très sensibles aux risques naturels et à des phénomènes irréversibles (érosion hydrique et éolienne des sols, érosion des berges des oueds due aux crues, déséquilibres dans l'exploitation des

écosystèmes forestiers et pastoraux, rareté des disponibilités hydriques et dégradation des paysages). A cet égard, il faut souligner le fait que l'atténuation des inondations peut être effectuée de plusieurs façons, au niveau d'un bâtiment en particulier, mais aussi (et plus généralement) collectivement, à travers la protection contre les inondations des ouvrages tels que les murs anti-crues, les digues et les barrages.

46. Les interventions structurelles du Programme auront **un effet environnemental positif, par le biais de mesures directes et indirectes** qui, sur la base d'expériences menées au Maroc au cours des années passées concerneraient, entre autres, les aspects suivants :

Mesures directes

- Mesures de recalibrage qui permettent d'élargir et d'approfondir les sections des cours d'eau pour augmenter leur capacité d'évacuation des eaux.
- Réalisation de barrages ou seuils de stockage et laminage des crues en l'amont des zones menacées.
- Protection et stabilisation des berges des oueds, par le biais de tout ouvrage visant à maintenir la stabilité des terres en dépit de l'action de l'eau (les berges étant en effet attaquées par des courants perturbateurs générés par les crues).
- Endiguement des oueds par la réalisation de digues qui longent le cours d'eau sur ses deux berges.
- Création de canaux périphériques de dérivation des eaux vers les oueds.
- Evacuation des eaux de ruissellement en dehors de la zone de culture vers des exutoires naturels ou des exutoires qu'il faut aménager, en ne leur permettant pas de créer de dégâts trop importants.

Mesures indirectes et/ou parallèles

- Aménagement des bassins versants contre l'érosion par des méthodes biologiques et/ou la construction de seuils en gabions (permettant de réduire les vitesses d'écoulement).
- Mesures parallèles de restauration des sols (y compris par l'introduction de plantes pour leur fixation).
- Diminution de l'intensité et vitesse du ruissellement des eaux pluviales (c'est-à-dire gestion de l'écoulement du surplus des eaux de pluie à la surface du sol qui n'a pu s'infiltrer ou s'évaporer), la diversion des eaux excédentaires (*runoff diversion*), et dissipation de l'énergie de ruissellement (*runoff spreading*).
- Réduction des pertes des eaux de ruissellement et augmentation de leur infiltration dans les sols.
- Amélioration des conditions d'écoulement des eaux, suite à l'élimination de tous les obstacles et les dépôts.
- Création des conditions permettant une infiltration optimale du sol (percolation).
- Réduction de la pollution des eaux, dans la mesure où les eaux de ruissellement véhiculant plusieurs substances - y compris sable, pollen, pesticides, engrais, gaz, métaux lourds, déjections animales et végétaux.
- Contribution à des processus de reforestation naturelle.
- Structuration horizontale du paysage des collines,
- Réduction des dégâts provoqués par les différentes formes d'érosion des sols, à savoir déplacement (i) de la couche superficielle (contenant les éléments nutritifs, la matière organique, et des microorganismes du sol), et (ii) des graines, jeunes pousses ou plantes.
- Réduction de l'érosion hydrique (perte de la couche arable et fertile du sol à travers la capture des sédiments à partir des captages et leur conservation au sein des zones cultivées) et de la perte de sols.
- Réduction de la dégradation hydrique des sols (aridification à travers la réduction du taux moyen d'humidité du sol et changement de la quantité d'eau de surface).
- Récupération potentielle des eaux et leur réutilisation (réservoirs pour activités de maraîchage, abreuvement des animaux, etc.).

- Modernisation d'une structure existante afin de réduire son exposition au risque d'inondation ou reconstruction des structures détruites lors d'une récente catastrophe (en s'assurant qu'elles soient correctement élevées, afin de réduire le risque d'inondation future).
47. *Dans les zones de montagne*, les interventions du Programme contribueront à combattre l'érosion des bassins versants, un phénomène qui entraîne une sédimentation des retenues d'eau situées en aval qui porte préjudice à la capacité des réserves nationales et aux utilisations aval de l'eau. Les risques de la situation actuelle concernent le fait qu'une partie des sols est devenu instable par la faiblesse du couvert végétal et les eaux des pluies ne peuvent plus s'infiltrer pour alimenter les nappes phréatiques. Dans toutes ces zones, d'importants problèmes d'inondations surviennent après de fortes pluies compte tenu de la dégradation du couvert végétal.
48. *Dans les oasis présahariennes*, les interventions du Programme permettront de lutter contre les phénomènes considérables de dégradation auxquels sont sujets les palmeraies (liés, entre autres, à la sécheresse et l'ensablement), et l'érosion des berges des oueds (liée aux crues printanières), qui détruisent les parcelles alluviales à fort potentiel et endommagent certaines constructions situées à proximité des berges. L'érosion hydrique et par les crues constitue l'un des problèmes environnementaux les plus importants de cette zone.
49. *Dans les zones côtières*, certaines interventions ponctuelles du Programme pourraient contribuer à la lutte contre l'érosion qui affecte particulièrement les dunes littorales – une érosion renforcée par la présence de fortes pentes et par la nature des sols. Dans ces zones, l'action humaine sur les dunes côtières favorise l'érosion en augmentant la vulnérabilité des dunes. Les infrastructures sont fortement exposées à l'action des vagues, les tempêtes côtières et autres événements météorologiques extrêmes, la réduction du volume des nappes phréatiques d'eau douce, et l'intrusion d'eau marine dans les aquifères).

II.3.4 Effets environnementaux négatifs pendant la phase de préparation

50. *Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre*, le risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte de manière culturellement appropriée (langue, canaux de communications etc.).
51. D'autre part, les interventions structurelles envisagées dans le cadre du Programme ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs. Une protection contre ces risques sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront en (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle de la qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et sociales et leur dissémination; et (iii) la supervision des chantiers par des experts environnementaux.

II.3.5 Effets environnementaux négatifs pendant les travaux

52. *La phase des travaux* verra l'ouverture de chantiers de construction des infrastructures de protection contre les inondations, qui pourraient néanmoins générer des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux des réseaux d'eau potable, déchets ménagers des ouvriers, etc.), et comporter des nuisances associées aux véhicules et machineries (poussières, bruits, émissions et déversements d'hydrocarbures et d'huiles usagées).
53. Malgré le fait qu'ils ne sont pas permanents (puisque'ils cessent avec la fermeture des chantiers), les effets de ces impacts peuvent cependant persister (notamment les effets des déchets solides et des

déversements probables des huiles et graisses des engins) si la conduite et la fermeture des chantiers ne sont pas accompagnées de procédures de respect de l'environnement :

- Les travaux pourraient nécessiter l'utilisation de matériaux d'emprunts – qui peuvent être prélevés dans des carrières situées à proximité.
 - Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores.
 - Des poussières seront générées par les travaux d'excavation éventuels, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier.
 - La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer des accidents pour les travailleurs.
 - Les véhicules de chantier créeront des émissions de GES liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution.
 - Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution.
 - Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
 - Dans de rares cas, les travaux pourraient contaminer les nappes phréatiques.
 - Les activités du programme pourraient affecter certaines sources d'eau potable, cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants.
 - Certains travaux pourraient comporter la coupe ou arrachage de végétation. Cependant, des mesures d'atténuation précises seront mises en œuvre, en particulier la plantation d'arbres pour compenser le manque à gagner en termes de capacités de séquestration de CO₂.
54. Certains travaux pourraient avoir des impacts négatifs sur les biomes des habitats marins et côtiers, c'est-à-dire sur un patrimoine naturel riche en biodiversité, qui est aussi le support de nombreuses activités récréatives, sociales, culturelles et économiques (tourisme, pêche, etc.). Cela concerne des espaces aquatiques ou des habitats terrestres liés à la présence de la mer, comme aussi des zones intertidales (c'est-à-dire îlots, bancs rocheux et récifs, vasières et bancs de sable, écosystèmes spécifiques maritimes et aériens), les groupements végétaux des dunes et des zones humides associées, les pelouses des corniches rocheuses, les prés salés, les landes et marais atlantiques, les lagunes littorales, les estuaires éventuels, les mares temporaires, les marais maritimes et marais salants (terres basses avec végétation, situées au-dessous de la marée haute, mais pouvant être inondées par les eaux de mers, colonisées par des plantes halophitiques).

II.3.6 Effets environnementaux négatifs pendant la phase d'exploitation

55. Les effets environnementaux négatifs qui pourraient être liés à la *phase d'exploitation* pour des investissements structurels comprennent :
- Une plus grande diversion des eaux – en vertu des ouvrages de protection des inondations – pourrait résulter en amont en des impacts négatifs sur les zones humides et sur la végétation non- agricole.
 - L'utilisation éventuelle de l'eau pour l'irrigation dans des retenues éventuelles pourrait contribuer à augmenter la salinisation des sols et la salinisation des nappes phréatiques.
 - Avec le temps, une certaine érosion des sols pourrait intervenir autour des infrastructures elles-mêmes, cela pouvant en principe saper les fondations de l'infrastructure et réduire sa durée de vie de manière considérable.
 - Le système de diversion des eaux de ruissellement pourrait avoir un impact à long terme négatif sur les cours d'eau.
56. **Les mesures d'atténuation recommandées** à ce niveau relèvent des bonnes pratiques de gestion des chantiers des travaux. Elles consistent en général à mettre en place des mesures d'urgence en cas de

contamination accidentelles (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures), de planifier les périodes d'intervention dans les zones sujettes aux inondations en dehors des saisons de crues, de protéger les conduites contre les affouillements, de gérer de manière correcte tous les déchets d'après des normes établies, d'enlever toute installation temporaire ayant servi à franchir les cours d'eau, de rétablir s'il y a lieu l'écoulement normal et remettre à leur état original le lit et les berges de respecter le drainage superficiel en tout temps, d'éviter d'obstruer les oueds, les fossés, de limiter la circulation à l'emprise et à l'aire des travaux. Dans le littoral (interface entre la mer et la terre), des mesures appropriées permettront de protéger les écosystèmes marins et terrestres côtiers.

II.4 EFFETS SOCIAUX DU PROGRAMME

II.4.1 Retombées sociales bénéfiques

57. Les activités proposées devraient par leur nature même être avantageuses pour les populations locales car une grande majorité des investissements se focalisera sur l'amélioration des infrastructures de protection contre les inondations, ce qui aura aussi un effet positif sur les infrastructures et services publics (écoles, hôpitaux etc.) et privés.
58. De manière générale, les investissements envisagés dans le cadre du Programme auront des retombées sociales bénéfiques si elles favorisent l'intégration des besoins des populations les plus vulnérables aux effets des catastrophes naturelles. Les risques d'appauvrissement les plus importants pour les populations vulnérables sont la plupart du temps associés à la réinstallation involontaire des personnes. La réinstallation des personnes devra être minimisée dans tous les cas et pour cela, les responsables du Programme devront s'assurer que les résidents des zones à risque de catastrophes naturelles pourront y rester en renforçant les infrastructures et services locaux, les réseaux de communications et les institutions publiques responsables de la gestion des urgences.
59. Afin de s'assurer des retombées sociales bénéfiques du Programme, toute intervention qui nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou encore des restrictions significatives d'accès aux biens économiques ou aux ressources collectives ou naturelles, devra être systématiquement exclu.⁵ Un Plan abrégé de réinstallation (PR) devra être préparé par chaque promoteur de projet structurel exigeant le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des biens économiques ou à des ressources collectives ou naturelles. Un tel Plan a pour objet d'évaluer les impacts sociaux associés à la réinstallation temporaire ou permanente des personnes et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'appui à la restauration des moyens de subsistance, en concertation avec les personnes affectées. Les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles ont droit avant le démarrage des travaux.

II.4.2 Effets sociaux négatifs pendant la phase de préparation

60. Les investissements pourraient avoir des incidences sociales négatives dans l'éventualité où la construction, le déplacement et/ou la réhabilitation des ouvrages ou des structures nécessiterait le déplacement de personnes ou l'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès aux biens économiques ou aux ressources collectives ou naturelles. S'ils étaient mal conçus, de tels investissements pourraient aussi comporter des incidences négatives sur la santé et la sécurité publique (bris de digues ou de barrages, aggravation des risques d'inondation, etc.). Tous les projets comportant des effets sociaux significatifs devront faire l'objet d'une évaluation sociale et être

⁵ En raison des capacités limitées des Collectivités locales à gérer les processus d'expropriation, les projets nécessitant des démolitions de nombres importants de maisons (10 et plus) afin de minimiser les risques de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, etc.), ou les projets affectant 200 personnes ou plus pour l'acquisition de terres, la perte de biens économiques ou la perte d'accès à des ressources seront exclus du PRR.

soumis à des consultations publiques afin de s'assurer de leur viabilité et de leur acceptabilité sociale.

61. *Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre*, le principal risque est lié à la négligence des aspects sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études sociales non satisfaisantes. L'atténuation de ce risque passe par la mise en place de processus de conception de projets véritablement participatifs, où une attention particulière est portée sur les besoins des populations les plus vulnérables aux effets des catastrophes naturelles.
62. Quand un projet structurel sera soumis pour approbation auprès de la Commission de sélection des projets du FLCN, il sera important de vérifier que les populations concernées ont été bien informées et consultées, surtout lorsque les ouvrages proposés exigent le déplacement temporaire ou permanent de personnes, l'acquisition des terres, ou des restrictions d'accès à des ressources ou à des biens économiques ou d'interruptions de services publics en raison des travaux. Les consultations publiques devront être conduites dans des langues appropriées (arabe, berbère, français), tenir compte des contraintes de temps et de la disponibilité des personnes consultées et, si nécessaire, prévoir des rencontres distinctes pour les hommes et les femmes afin de permettre à tous de s'exprimer. Il est aussi important d'assurer que les populations les plus vulnérables sont pleinement consultées afin de minimiser les risques de capture par les élites.

II.4.3 Effets sociaux négatifs pendant les travaux

63. *La phase des travaux* verra l'ouverture de chantiers de construction des ouvrages et structures. Au plan social, de tels travaux pourraient nécessiter la réinstallation temporaire ou permanente de populations locales ainsi que des restrictions d'accès aux services publics et aux moyens de subsistance des personnes. Le risque posé à cet égard est que les populations affectées ne bénéficient pas des indemnités auxquelles ont droit avant le démarrage des travaux.
64. La phase des travaux pour un projet structurel pourrait mener à une augmentation des bruits et des niveaux de poussières qui pourraient négativement affecter les populations locales, et surtout les personnes plus vulnérables. Il sera important d'informer tous les personnes concernées à cet égard et de prévoir des restrictions pour les travaux pendant les périodes de repos (ex : 21:00 à 7:00) afin de s'assurer que de telles nuisances ne génèrent pas d'impacts sur la qualité de vie et la santé des populations concernées.
65. Les interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques (écoles, hôpitaux) en raison des travaux devraient faire l'objet de consultations avec les populations locales pour s'assurer que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.
66. L'influx des travailleurs et de la machinerie lourde pourrait causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, âges, femmes). Pour éviter des accidents, des incidents violents ou des conflits sociaux, les projets structurels comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs, signalisation, etc.) et un suivi régulier par des spécialistes en environnement, santé et sécurité afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et travailleuses, et des milieux de vie environnants.
67. D'autres effets sociaux négatifs qui pourraient être observés au cours des travaux comprennent :
 - Les déchets solides et les produits chimiques issus des travaux de construction pourraient avoir des incidences négatives sur la santé des populations locales, puisqu'ils pourraient contribuer à la contamination des eaux de surface et souterraines ;
 - La circulation de la machinerie lourde et des véhicules pour les travaux pourraient causer des accidents, surtout pour les personnes vulnérables (enfants, âges) et les ouvriers des chantiers ;

- Les travailleurs de chantier pourraient contribuer à un accroissement de la violence et des actes d'harcèlement sexuel auprès des femmes ;
- Les travaux pourraient susciter des restrictions d'accès aux services de proximité ou aux lieux de travail fréquentés par les populations locales ;
- Des objets du patrimoine culturel pourraient être endommagés au cours des travaux, surtout en cas de découvertes fortuites et non-déclarées ;
- Des dommages imprévus pourraient être causés au cours des travaux à la propriété privée, aux terres agricoles, au bétail, etc.

II.4.4 Effets sociaux négatifs pendant la phase d'exploitation

68. Les effets sociaux négatifs qui pourraient être liés à la *phase d'exploitation* pour des investissements comprennent :

- Une plus grande diversion des eaux – en vertu des ouvrages de protection des inondations – pourrait résulter en amont en des impacts négatifs sur l'approvisionnement en eau potable et en eau pour l'irrigation, surtout au cours des périodes estivales.
- Une plus grande diversion des eaux pourrait aussi causer des inondations non prévues de structures privées ou publiques ou une perte d'actifs et de moyens de subsistance.
- L'utilisation éventuelle de l'eau pour l'irrigation dans des retenues éventuelles pourrait contribuer à augmenter la salinisation des sols, la salinisation des nappes phréatiques et la prolifération de maladies hydriques, avec des incidences sur la santé des populations et sur le maintien des moyens de subsistance agricoles.

69. Tel que mentionné précédemment, **les mesures d'atténuation recommandées** à ce niveau relèvent des bonnes pratiques de gestion des chantiers des travaux. Elles consistent en général à mettre en place des mesures d'urgence en cas de contamination, de planifier les périodes d'intervention dans les zones sujettes aux inondations en dehors des saisons de crues, de protéger les conduites contre les affouillements, de gérer de manière correcte tous les déchets d'après des normes établies, d'enlever toute installation temporaire ayant servi à franchir les cours d'eau, de rétablir s'il y a lieu l'écoulement normal et remettre à leur état original le lit et les berges de respecter le drainage superficiel en tout temps, d'éviter d'obstruer les oueds, les fossés, et de limiter la circulation à l'emprise et à l'aire des travaux. Elles consistent également à s'assurer que les Entreprises chargées des travaux soient bien informées de leurs obligations environnementales et sociales et fassent l'objet d'un suivi régulier au cours des travaux. Elles consistent enfin à bien informer les populations locales à l'égard des risques et des contraintes auxquels elles sont susceptibles d'être confrontées et à trouver des alternatives afin de minimiser les dérangements associés aux travaux.

II.5 VUE D'ENSEMBLE

II.5.1 Risques environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation

70. Les Tableaux 2.3 et 2.4 résument les risques environnementaux et sociaux associés au programme ainsi que les principales mesures d'atténuation de ces risques.

Tableau 2.3 : Principaux effets environnementaux du Programme et mesures d'atténuation

Type d'impact	Evaluation	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
1. Appels d'offre	Négligence des aspects environnementaux	Faible à modéré	Réalisation d'études techniques et environnementales (responsabilités de promoteurs de projets individuels)
2. Erosion	Utilisation de matériaux d'emprunts (dans carrières situées à proximité) provoquant des phénomènes d'érosion	Faible	Etudes techniques préalables

3. Sols	Risque de pollution accidentelle des sols Dégradation des sols (zones humides) en aval Augmentation de la salinisation des sols (à cause d'utilisation éventuelle de l'eau pour l'irrigation)	Faible Faible Faible	Etude géotechnique préalable (Entrepreneurs)
4. Eaux	Pollution des eaux souterraines et superficielles	Faible	Etudes préalables dans certains endroits Contrôle de la qualité de l'eau potable Gestion correcte des déchets, d'après les normes établies
5. Biodiversité	Perte de biodiversité	Faible	Plantations d'espèces végétales locales dans de nouveaux espaces verts
8. Infrastructures de protection	Phénomènes d'érosion affectant les infrastructures elles-mêmes	Faible	Etudes techniques pour assurer la qualité des ouvrages
9. Végétation	Certains ouvrages impliquant la coupe ou l'arrachage de végétation	Faible	Plantation d'arbres pour compenser le manque à gagner en termes de capacités de séquestration de CO ₂

Tableau 2.4 : Principaux effets sociaux du Programme et mesures d'atténuation

Type d'impact	Evaluation	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
1. Réinstallation involontaire des personnes	Certains projets pourraient exiger le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terres, ou la restriction d'accès à des biens économiques ou à des ressources collectives ou naturelles. La capacité des collectivités territoriales à gérer de telles opérations dans le respect des bonnes pratiques internationales est limitée.	Modéré	Restreindre au strict minimum la réinstallation involontaire des personnes (limitation des travaux et aménagements au Domaine public dans la mesure du possible). Favoriser les accords à l'amiable en précisant une approche participative fondée sur la transparence. Prévoir des compensations pleines et entières pour toutes les pertes subies (indépendamment de la possession de titres légaux) et une assistance pour les occupants non-autorisés (squatters). Prévoir des mesures de restauration des moyens de subsistance en portant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.
2. Communication, consultation, partage d'informations ainsi que gestion des plaintes de la population	Les risques de capture par l'élite des activités de consultation publique au sein des collectivités territoriales exigent qu'une attention particulière soit accordée à l'inclusion des groupes et des personnes vulnérables, ainsi que des intérêts et besoins des femmes. Les mécanismes permettant aux personnes affectées par des projets d'être consultées existent, mais la participation des associations de la société civile aux prises de décision est limitée. L'accès des populations à des mécanismes locaux de gestion des plaintes demeure limité.	Modéré	Initiatives d'information et de sensibilisation du public au sujet des caractéristiques du Programme et de ses effets environnementaux et sociaux potentiels. Tenue de réunions de consultations publiques requise pour l'acceptation de tout projet dans le cadre du Programme. Participation aux réunions de consultation des représentants des organisations de la société civile. Mécanismes locaux de gestion des plaintes accessibles au niveau des collectivités territoriales bénéficiaires du Programme. S'assurer que les groupes et personnes vulnérables ont l'occasion de s'exprimer dans les consultations publiques, et minimiser les risques de capture par les élites. S'assurer que les informations sont dans des langues culturellement

			appropriées et si nécessaire prévoir des réunions séparées avec les femmes et les hommes. S'assurer que les populations concernées auront accès à un mécanisme de gestion des plaintes au niveau de la direction du Programme.
--	--	--	---

II.5.2 Bilan global des effets du Programme

71. L'absence d'effets environnementaux et sociaux négatifs majeurs associés aux interventions anticipées dans le cadre du Programme tient principalement aux considérations suivantes :

- La nature du PPR exclut, par principe, tout investissement comportant des risques environnementaux et sociaux majeurs (à savoir, des activités classées Catégorie A). Ainsi, en conformité avec les politiques et directives pour le Financement PPR, **le programme exclura toute activité posant un risque environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent**. Elle exclura également toute intervention proposée dans le cadre d'un programme plus important comportant des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs, irréversibles et sans précédent.
- Par conséquent, dans le contexte du PPR, seront considérés non éligibles :
 - Les investissements concernant la construction ou la réhabilitation des grands barrages – en rappelant que, dans la terminologie de la *Commission Internationale des Grands Barrages* (CIGB), cela concerne des barrages d'une hauteur de plus de 15 mètres et/ou de barrages de (5-15 mètres) avec un réservoir de plus de 3 million m³.
 - La construction d'ouvrages de protection d'inondations sur des superficies qui seraient plus grandes que celles des sites à protéger.
 - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient altérer de manière significative des habitats naturels, des aires protégées ou des zones de biodiversité (d'après des critères objectifs reconnus au niveau international).⁶
 - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ou naturelles.⁷
 - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient exacerber des conflits sociaux de nature foncière existants. Ces conflits peuvent concerner différents usagers des ressources naturelles (ex. agriculteurs entre eux) ou différents usagers des mêmes ressources (ex. usage agricole, pastoral ou forestier). Ces conflits seront documentés à partir de dossiers des tribunaux administratifs et des instances de médiation traditionnelles.
 - Des ouvrages/travaux qui pourraient avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique.
- **L'objectif du programme lui-même a une dimension environnementale et sociale explicite**, dans la mesure où il vise à améliorer la gestion des risques au Maroc et la résilience aux menaces naturelles.
- Malgré le fait qu'elles soient éparpillées sur tout le territoire national, les emprises des ouvrages projetés auront une **étendue géographique relativement limitée** (particulièrement au sein

⁶ La documentation d'appui montrera que les activités prévues ne concernent pas l'un des 154 *Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique* (SIBE) identifiés par le *Plan Directeur des Aires Protégées* en 1996, répartis sur une superficie de 2,5 millions d'ha.

⁷ En raison des capacités limitées des Collectivités locales à gérer les processus d'expropriation, les projets nécessitant des démolitions de nombres importants de maisons (10 et plus) afin de minimiser les risques de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, etc.), ou les projets affectant 200 personnes ou plus pour l'acquisition de terres, la perte de biens économiques ou la perte d'accès à des ressources seront exclus du PPR.

d'aires géographiques identifiées comme étant à haut risque et vulnérables) et, par conséquent, leur impact incrémental négatif potentiel ne devrait pas être significatif.⁸

- **La nature même d'interventions** qui visent à améliorer les conditions environnementales prioritairement dans des zones fragiles du point de vue environnemental, à savoir des zones très sensibles à des phénomènes environnementaux généraux – comme l'érosion hydrique et éolienne des sols et l'érosion des berges des oueds due aux crues comme aussi les déséquilibres dans l'exploitation des écosystèmes forestiers et pastoraux, la rareté des disponibilités hydriques et la dégradation des paysages.
- Les aménagements concernant les infrastructures sont d'ampleur limitée, et impliquent **des travaux d'excavation limités en profondeur et en surface**, comportant généralement peu de déstabilisation du sous-sol.
- Les différentes mesures préconisées pour l'atténuation et le suivi d'impacts, **sont connues, maîtrisables et efficaces**, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des ouvrages.
- **Des institutions capables** de gérer les aspects environnementaux du Programme existent et elles disposent de bonnes procédures, normes et techniques de gestion environnementale et d'évaluation des risques.

72. Enfin, il est opportun de rappeler qu'en vertu des politiques et directives pour le Financement PPR, sont exclus aussi les ouvrages/travaux dont le coût estimatif pourrait être supérieur à certains montants spécifiques (marchés portant sur de montants élevés) et qui nécessiteraient un examen obligatoire de la part du *Operations Procurement Review Committee* (OPRC) de la Banque mondiale.

Promotion de la durabilité environnementale

73. D'une manière générale, les investissements du Programme visent directement à minimiser ou atténuer les effets négatifs éventuels sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du Programme. Dans un scénario « sans Programme », les dégâts liés aux inondations éventuelles sur les populations, les biens et les terres seraient considérables.

Atténuation des effets négatifs sur les habitats naturels

74. Le Programme contribuera à créer les conditions propices pour une amélioration de l'environnement urbain, y compris par des initiatives visant à promouvoir la prise de décisions éclairées concernant les effets environnementaux et sociaux du Programme.

Protection de la sécurité publique et celle des travailleurs

75. Toutes les mesures envisagées ne feront que protéger la sécurité publique – y compris celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à: (i) la construction et/ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du Programme; (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, des déchets dangereux et d'autres produits dangereux dans le cadre du Programme; et (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.

⁸ En matière d'inondations, les provinces suivantes ont été considérées comme ayant une *priorité élevée* : Kenitra, Azilal, Mohammedia, Taounate, Tetouan, Ouarzazate, Khemisset, Taourirt, Boulemane, El KelG Des Sraghna, Larache, Chtouka-AitBaha, Taroudannt, Skhirate-Temara, Khenifra, Khouribga, Chefchaouen, SidiKacem, Meknes, Jerada, Benslimane, Mediouna, Nouaceur, Casablanca. D'autres provinces ont une *priorité moyenne*, à savoir : El-Jadida, Tan-Tan, Settlat, Fes, Assa-Zag, MoulayYacoub, Sale, Chichaoua, Al Haouz, Zagora, Al-Hoceima, Inezgane-AitMelloul (source Banque mondiale, 2014).

II.6 CONCLUSION

76. En conclusion, compte tenu de ce qui précède, *les effets environnementaux et sociaux négatifs* du Programme seront en général **de faible à moyenne ampleur. Ils seront peu nocifs, maîtrisables et gérables sur la base de mesures d'atténuation environnementale et sociale bien reconnues.** Cependant, même si pris individuellement, tous les effets éventuels du Programme apparaissent minimes, à terme, *l'aspect cumulatif de ces effets négatifs pourrait s'avérer modéré.* Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour réduire tout effet négatif potentiel. Par conséquent, un système rigoureux de contrôle et de suivi environnemental et social (voir la Section V du présent document) devrait permettre de minimiser ces effets.

II.7 EXPERIENCES ANTERIEURES DES INSTITUTIONS IMPLIQUEES DANS LE PROGRAMME

77. Le Ministère de l'Intérieur, agence d'exécution en partenariat avec le Ministère de l'Économie et des Finances, dispose d'une bonne expérience de collaboration avec la Banque mondiale. L'Initiative Nationale pour le Développement humain (INDH), un programme PPR d'envergure nationale, lancé en 2005, a été exécutée par une coordination nationale domiciliée au MI.
78. En lien avec l'INDH, la Banque mondiale a également financé un projet pilote OBA pour la promotion de l'accès aux services d'eau et d'assainissement dans les quartiers périurbains défavorisés de Casablanca, Meknès et Tanger. Sous le projet, le MI, par l'intermédiaire de la *Direction des Régies et des Services Concédés* (DRSC) avait la responsabilité générale de coordonner et de suivre la mise en œuvre des activités ainsi que de revoir les rapports périodiques et de transmettre à la Banque mondiale ses objections éventuelles dans les délais impartis par l'Accord de don et le Manuel d'Opérations du Programme. Sous l'OBA, les opérateurs et les Collectivités territoriales se coordonnent afin de promouvoir la participation des ménages, d'organiser un marketing adéquat des raccordements à l'eau et à l'assainissement auprès des ménages à bas revenus, et d'assurer une participation suffisante de la société civile.
79. Par ailleurs, les capacités des divers acteurs institutionnels impliqués d'assurer une gestion environnementale et sociale adéquate des projets soumis pour financement dans le cadre du Programme sont variables et devront faire l'objet d'appuis ciblés, aussi bien au niveau des instances de coordination nationale qu'au niveau des entités de mise en œuvre régionales ou locales.

SECTION III. DESCRIPTION DES SYSTEMES NATIONAUX

Après un bref rappel des stratégies de développement durable au Maroc, particulièrement dans le contexte de la gestion des catastrophes naturelles, la présente section décrit le cadre réglementaire et législatif général de la gestion environnementale et sociale au Maroc, y compris par rapport aux procédures et dispositifs concernant les études d'impact environnemental.

Le pays dispose d'un arsenal législatif important traitant des manières de minimiser les impacts négatifs éventuels de programmes et projets, par le biais à la fois de procédures précises et la création et d'une architecture institutionnelle adéquate.

III.1 CONTEXTE NATIONAL ET LOCAL DE GESTION DES RISQUES NATURELS

III.1.1 Contexte national

Politique de développement durable

80. Le Maroc a adopté dans sa stratégie de développement **le concept de développement durable**, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion d'activités économiques respectueuses de l'environnement. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des *Sommets de la Terre de Rio de Janeiro* (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, le Maroc a mis en place les fondements visant à instaurer le développement durable dans l'ensemble du pays à travers plusieurs réformes politiques, institutionnels, juridiques et socio-économiques. Ce processus a été renforcé par l'adoption récente (mars 2014) de **la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable** (voir Annexe 2). La concrétisation de ce processus s'est traduite par l'intégration graduelle des principes de développement durable dans les stratégies sectorielles, la mise en œuvre de la *Stratégie de Mise à Niveau de l'Environnement* (MANE) et de **l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH)**,⁹ de la *Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement* (SNPE) et de la *Stratégie Nationale de Développement Durable* (SNDD).

Politiques de gestion des risques naturels

81. L'importance de crises naturelles et leurs conséquences tragiques en termes de perte de vies humaines et de destruction de biens expliquent le nombre relativement élevé de politiques et d'initiatives du gouvernement. Le Maroc est potentiellement confronté à des événements extrêmes, en raison du nombre de phénomènes naturels qui peuvent l'affecter et qui sont liés à sa position géographique, sa structure géologique et ses conditions climatiques. Le nombre de catastrophes est en constante augmentation, notamment à cause de l'accroissement des populations et des biens exposés dans des zones à risques et des possibles impacts d'un changement des systèmes climatiques.

⁹ L'INDH est un projet marocain d'envergure nationale, lancé en 2005, dont l'exécution est confiée à une coordination nationale domiciliée au Ministère de l'Intérieur. L'INDH vise à élever le niveau de la société par le biais d'un programme de développement communautaire participatif, ce qui signifie que ce sont les habitants des communautés cibles, eux-mêmes, qui vont exprimer leurs besoins en matière d'équipements et de services sociaux, d'appui aux activités génératrices de revenus, de renforcement des capacités et d'animation sociale. Le programme vise 320 communes rurales qui ont un taux de pauvreté de plus de 30% et 250 quartiers urbains où les conditions d'exclusion sociale sont aigües.

Encadré 3.1 : Effets du changement climatique, dommages environnementaux, catastrophes naturelles et inondations au Maroc

La Maroc est de plus en plus affecté par le changement climatique. D'après le *Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat* (GIEC), si aucune mesure globale n'est prise, la température moyenne au Maroc augmentera entre 0,6°C et 1,1°C d'ici 2020, les précipitations annuelles diminueront de 4 pour cent par rapport au niveau de l'an 2000. D'ici la fin du siècle le taux annuel de précipitations devrait diminuer de 20 pour cent en moyenne.

Une étude déjà datée (2003) évaluait les coûts annuels de l'ensemble des dommages environnementaux au Maroc entre 2,75 et 4,65% du PIB (cela concerne l'eau, l'air, les sols et forêts, les déchets et le littoral), le coût relatif à l'air seulement étant évalué à 1,03% du PIB (Source : Programme d'assistance technique pour la Protection de l'Environnement, « *Le coût de la dégradation de l'environnement* »).

Pour ce qui concerne les inondations uniquement, les données pour la période 1987-2007 montrent une augmentation du nombre d'inondations – liées à des épisodes de sécheresse, une réduction de la couverture neigeuse du Rif et de la chaîne de l'Atlas ainsi que des modifications dans la répartition des précipitations. Sans compter les petites inondations très localisées, 13 inondations d'importance ont été comptabilisées durant cette période. 1 230 victimes ont été dénombrées en lien avec ces catastrophes et le coût total des dommages a été estimé à 311 millions de US\$ (Source : Banque mondiale, 2012)

Enfin, les résultats d'une étude entreprise en 2012 par la Banque mondiale et RMSI montrent que les effets d'ordre supérieur et les impacts suite aux catastrophes naturelles sont importants et complexes. Ces impacts peuvent réduire le PIB de 4,18% dans le cas d'un tremblement de terre (25,7 milliards de DH ou 11,3% du budget de l'Etat), de 1,15% en cas d'inondation et de 1,94% dans un Tsunami (7,1 et 12 milliards de DH ou 3,1% et 5,3% du budget de l'Etat), ce qui implique que les pertes d'une catastrophe peuvent être parfois doublées ou triplées, suite à un effet d'entraînement du aux interdépendances qui existent au sein d'une économie. En plus, la baisse de l'activité économique aurait un impact négatif sur les revenus des ménages, ce qui entraîne une réduction de leur consommation et de leur niveau de vie (Source : Banque mondiale & RMSI, 2012)

82. En matière de politiques concernant la gestion des catastrophes naturelles, le Maroc a mis en place **un arsenal législatif et un cadre institutionnel moderne répondant de manière proactive aux impératifs de protection des milieux et des ressources naturelles et de prévention des risques**, et a adhéré à des Conventions et Accords Internationaux concernant des domaines relatifs à la protection de l'environnement (l'Annexe 1 donne la liste de textes législatifs les plus importants, lois et décrets, concernant la cadre juridique environnemental au Maroc). Le Gouvernement marocain a adopté plusieurs textes réglementaires relatifs à la création, l'organisation ou les attributions du Ministère de l'Intérieur et de différents ministères sectoriels, et de départements ministériels en matière de protection de l'Environnement en général, ou en matière de prévention des catastrophes naturelles et technologiques en particulier :

- Le *Décret n°2-97-176* (15 Décembre 1997) permet au Ministère de l'Intérieur d'intervenir essentiellement grâce à sa *Direction de la Protection civile* en aval des catastrophes naturelles et/ou technologiques (Article 36, tirets 1, 2, 4 et 5). Ainsi, cette *Direction* est chargée de la protection et de la défense de la population civile et des biens en toutes circonstances. Entre autres, elle a pour mission de : (i) organiser, animer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection et de secours des personnes et des biens lors d'événements calamiteux et de catastrophes ; (ii) assurer la protection et la sauvegarde de la population et du patrimoine national lors de circonstances ressortissant de la défense civile; et (iii) promouvoir la prévention des risques et combattre tous sinistres, en particulier les incendies (voir le cadre institutionnel de la Protection civile en Annexe 4).
- En matière de politique de l'Eau, la base légale est constituée par la *loi sur l'Eau 10-95*, adoptée en 1995 (Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau). Cette législation met l'accent sur le fait que l'eau est une denrée essentielle à la majeure partie des activités économiques humaines, qu'elle est également rare et constitue en fait une ressource dont la disponibilité est marquée par une irrégularité prononcée dans le temps et dans l'espace. Par ailleurs, l'eau est fortement vulnérable

aux effets négatifs des activités humaines. La loi a permis d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie et la politique nationales en matière de gestion et de développement des ressources en eau de manière à accompagner et soutenir le développement économique et social du pays, où la prévention des inondations et des sécheresses constitue l'objectif majeur. Elle a ainsi contribué à la protection des populations et des biens contre les aléas climatiques et météorologiques. La loi traite d'une manière générale des impacts du changement climatique (voir aussi Encadré 3.2). Par ailleurs, elle prévoit des dispositions explicites concernant le risque d'inondations et des dispositions complémentaires de prévention contre les inondations dans le cadre de la gestion du domaine public hydraulique par le contrôle des espaces hydrauliques. La loi prévoit, entre autres, l'exécution « *de mesures adéquates pour prévenir les risques d'inondation* » (art. 20), la réalisation « *des infrastructures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les inondations* » (article 21), la réalisation « *d'ouvrages destinés à la protection contre les inondations ou à l'accumulation et à la dérivation des eaux, ainsi que l'utilisation de ces eaux* » (art. 41). Toute la Section II de la loi concerne les conditions de la lutte contre les inondations (voir Encadré 3.3). L'organisme concerné par ces dispositions est l'*Agence Hydraulique de Bassin* (AHB, instituée par la loi sur l'eau 10-95) qui est chargée de prendre les mesures réglementaires et de contribuer à la réalisation des infrastructures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les inondations (il y a neuf AHB régionales et six délégations).

Encadré 3.2: Stratégie nationale de l'Eau face au changement climatique

Le changement climatique impacte significativement la disponibilité des ressources en eau. Pour répondre aux besoins de sa population et éviter les défaillances pouvant s'accroître lors des prochaines décennies, le Maroc a mis en place sa *Stratégie Nationale de l'Eau*, établie à l'horizon 2030, avec pour principaux objectifs :

- *La gestion de la demande et la valorisation de l'eau par :*
 - le programme d'économie d'eau en irrigation ;
 - l'économie d'eau potable, industrielle et touristique avec incitation à l'utilisation des pratiques économes.
- *La gestion et le développement de l'offre à travers :*
 - la construction de 60 grands barrages pour la mobilisation de 1,7 Mds m³/an et plusieurs petits barrages ;
 - le transfert des ressources en eaux brutes des bassins du Nord vers le Sud (800 Mm³/an) ;
 - la mobilisation des ressources non conventionnelles par la réutilisation des eaux usées traitées, le captage des eaux de pluie, le dessalement de l'eau de mer et la déminéralisation des eaux saumâtres.
- *La préservation et la protection des ressources en eau, du milieu naturel et des zones fragiles;*
- *La réduction de la vulnérabilité liée aux inondations et aux sécheresses à travers :*
 - les Travaux de protection contre les inondations (PNI) ;
 - le Plan de gestion des sécheresses par bassin hydraulique ;
 - l'amélioration de la prévision hydrométéorologique.

(Source : Ministère chargé de l'Environnement (2014))

Encadré 3.3 Lutte contre les inondations (d'après la Loi 10-95)

Section II - Lutte contre les inondations

Article 94 - Il est interdit de faire, sans autorisation, dans les terrains submersibles, des digues, levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondation, sauf pour la protection des habitations et propriétés privées attenantes.

Article 95 - Les digues, remblais, constructions ou autres ouvrages quel qu'en soit le statut juridique et qui sont reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou étendre d'une manière nuisible le champ des inondations peuvent, sur décision de l'agence de bassin, faire l'objet de modification ou suppression, moyennant le paiement d'indemnités à titre de dédommagement.

Article 96 - Si l'intérêt public l'exige, l'agence de bassin peut exiger des propriétaires riverains des cours d'eau de procéder à la construction de digues destinées à la protection de leurs biens contre les débordements des cours d'eau.

Article 97 - Il est interdit d'effectuer des plantations, constructions ou dépôts sur les terrains compris entre le cours d'eau et les digues de protection construites en bordure immédiate de ce cours d'eau.

83. Avec le concours de partenaires internationaux, le Maroc a initié une nouvelle approche pour déboucher sur ***une stratégie globale et intégrée, qui s'articule sur la prévention, la gestion et la réduction des risques naturels***. Pour l'élaboration de la stratégie, les ministères techniques se sont appuyés sur la modélisation des risques jugés extrêmes, tels que la sécheresse, les inondations, les séismes ainsi que les tsunamis. Plusieurs ministères ont également mis en place des politiques sectorielles pour le développement de différents systèmes d'alerte précoce, un plan national contre les inondations, qui concerne plus particulièrement 390 sites menacés.

Dispositifs financiers

84. Par ailleurs, le Gouvernement du Maroc a initié un programme de dépenses en plusieurs domaines de gestion des catastrophes naturelles, grâce surtout à la création en 2009 du *Fonds de Lutte Contre les Effets des Catastrophes Naturelles* (FLCN) en réponse à une série de désastres naturels. L'objectif du FLCN était de mieux outiller le Gouvernement pour financer des activités de gestion des risques de manière stratégique. Le Ministère de l'Intérieur est l'ordonnateur du FLCN et les activités de gestion des risques financées par le fonds sont mises en œuvre par les ministères, agences publiques et/ou collectivités territoriales concernés. Depuis sa création, le FLCN a mis en œuvre des investissements pour un montant total de 1961 MDH (220 million \$), principalement dans les trois domaines suivants: (i) restauration et reconstruction des installations endommagées par les catastrophes, y compris la réparation de routes, d'infrastructures d'irrigation, de logements, etc. ; (ii) prévention des risques et systèmes d'alertes précoces, y compris ouvrages de protection hydrauliques, stations météorologiques, etc.; et (iii) préparation à l'intervention d'urgence, y compris renforcement des moyens d'intervention de la Protection Civile, etc.

III.1.2 Contexte local

Collectivités territoriales

85. La loi marocaine octroie ***aux Collectivités territoriales la responsabilisation de la gestion de l'environnement*** et, surtout pour ce qui concerne les Collectivités régionales, la responsabilité de gérer la lutte contre les risques des catastrophes naturelles. L'organisation territoriale marocaine repose sur un système qui comprend 16 régions associées à 17 Wilayas (la région de Tanger-Tétouan comprenant deux wilayas), rassemblant 13 préfectures et 62 provinces.
86. Le Maroc compte un total de 1 503 communes, dont 221 urbaines et 1 282 rurales. D'après la Loi n° 78-00, les communes – divisées en communes urbaines (appelées aussi *municipalités*) et communes rurales – sont au Maroc « *des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ». Les affaires de la commune sont gérées par un conseil élu. Le conseil constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des

affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière. Il doit être constitué au moins trois Commissions permanentes, à savoir :

- La Commission chargée des questions budgétaires et financières;
- La Commission chargée du développement économique, social et culturel ;
- La Commission chargée de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement.

87. Le Ministre de l'Intérieur conserve son pouvoir de tutelle sur les Collectivités territoriales, par le biais de sa Direction Générale des Collectivités territoriales (DGCL). Face à la montée en autonomie de celles-ci, **le Ministère s'est repositionné dans un rôle d'assistance, de soutien et d'accompagnement**, jouant notamment sur les leviers du financement et de l'expertise.

Lois organiques des Communes

88. D'après l'article 137 de la Constitution, « *les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales* ». Les communes regroupent des quartiers (dans les communes urbaines) et des villages (dans les communes à dominante urbaine ou les communes rurales) : ces derniers n'ont pas le statut de collectivités territoriales). D'après l'article 145 de la Constitution, les walis et les gouverneurs représentent le pouvoir central respectivement dans les régions et les préfectures.

89. Au sein d'une commune, **le conseil communal exerce plusieurs compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat** (voir les compétences environnementales de Communes en Annexe 5).

Plan Communal de Développement (PCD)

90. Dans chaque commune, le *Plan communal de Développement* (PCD) est un outil de planification instauré par la loi du 18 février 2009 portant amendement de la charte communale, dans le cadre du processus de décentralisation au Maroc. Ce document fixe pour six ans le programme d'équipements et d'espaces publics de la collectivité, **dans une perspective de développement durable et sur la base d'une démarche participative**. Le projet de PCD est préparé par le président du conseil communal et voté par ce dernier. Il doit obligatoirement comporter un diagnostic, une identification des besoins prioritaires, ainsi que les ressources et dépenses afférentes aux trois premières années de mise en œuvre.¹⁰

III.1.3 Structures apportant un appui-conseil aux Municipalités

91. La loi 10-95 sur l'Eau stipule que les Collectivités territoriales puissent bénéficier du concours de *l'Agence de Bassin* lorsqu'elles entreprennent, conformément aux dispositions de la présente loi, des projets en partenariat concernant, entre autres, les aspects suivants: entretien et curage de cours d'eau; protection et conservation quantitative et qualitative des ressources en eau; et réalisation des infrastructures nécessaires à la protection contre les inondations (voir article 102 de la Loi).

III.2 SYSTEMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

III.2.1 Dispositif juridique national de la gestion environnementale

92. Le Maroc dispose d'un **cadre juridique important concernant la gestion environnementale et, en particulier, la gestion des impacts environnementaux**. Cela concerne à la fois la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution et l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs (*Etudes de l'Impact Environnemental*, EIE) et incitatifs (aides financières et incitation fiscales), comme aussi des mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions de pollution ou de dégradation de

¹⁰ Une réforme actuellement en cours concernant la *Charte communale* viserait à abolir les PCD et les remplacer par des Plans d'Investissement Annuels détaillés.

l'environnement. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques aux activités sectorielles.

93. Par rapport aux études d'impact sur l'environnement, le texte législatif le plus important est la **Loi n. 12-03 du 12 mai 2003** (promulguée par le Dahir N. 1-030é0 du 10 Rabii I 1424. Le but de cette législation est de minimiser l'impact négatif de projets et améliorer la durabilité écologique. Cette loi (voir ci-dessous Encadré 3.2) établit la liste des projets assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi institue également la création d'un *Comité national des études d'impact environnemental* présidé par le Ministre chargé de l'Environnement et d'un *comité régional des études d'impact environnemental* présidé par le Wali au niveau des chacune des régions. Les formalités de création de ces deux comités et leurs attributions sont fixées par voie réglementaire. Ces comités ont pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis.
94. Cette loi est complétée et renforcée par deux importants décrets d'application, à savoir:
- (i) le *Décret n. 2-04563* relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, et
 - (ii) le *Décret N. 2-04-564* fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement.
95. Entre autres éléments, la loi donne une définition assez complète de la notion « *d'étude d'impact sur l'environnement* » en stipulant qu'il s'agit de toute « *étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement* » (Département de l'Environnement). (voir la présentation des plus importants articles de la loi en Annexe 6).

III.2.2 Procédures de gestion environnementale

Le système EIE

96. Le système des *Etudes d'Impact sur l'Environnement* (EIE), défini dans le droit marocain comme un instrument de gestion de l'environnement, a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes.
- Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de projets ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de sensibilité particulière d'un milieu récepteur d'un projet ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols
 - Entre 2003 et 2008, la Loi n° 12-03 relative aux EIE devient la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.
 - Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE entre dans une nouvelle étape charnière marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets (cela ayant nécessité de grands efforts en matière d'organisation, d'adoption d'une démarche structurée du processus d'évaluation des EIE et un appui soutenu pour le renforcement des capacités des intervenants dans ce processus). Ainsi l'Article 58 de la Loi 12-03 pose le principe selon lequel: « *Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement* ».

Encadré 3.4 : Contenu de l'EIE

La Loi 12-03 précise le contenu de l'EIE qui doit comprendre les éléments suivants à soumettre à la revue des Comités compétents :

- (i) Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine;
- (ii) Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet;
- (iii) Une évaluation des impacts positifs, négatifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement;
- (iv) Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet;
- (v) Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude;
- (vi) Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet ainsi que les coûts prévisionnels du projet;
- (vii) Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude;
- (viii) Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public. Il faut noter que l'EIE sera réalisée sur la base de termes de référence et/ou directives que l'autorité en charge de l'environnement doit adopter et remettre aux promoteurs.

97. D'une manière générale, le système d'EIE permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet. L'exigence d'une EIE s'inscrit, d'une part, dans le *principe de prévention* - l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement - et, d'autre part, dans le *principe d'intégration* des exigences environnementales dans les autres politiques par la recherche d'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. En plus d'être un outil technique qui permet d'examiner les conséquences environnementales aussi bien positives que négatives d'un projet et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet, ***l'EIE est devenue un véritable outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.***

98. La loi n° 12-03 a aussi institué ***une enquête publique*** pour tout projet soumis à l'EIE. L'enquête publique constitue donc un élément essentiel de la participation du public en matière de décision environnementale. Ainsi, le principe de participation du public constitue un pan incontournable de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. La participation active des citoyens aux processus décisionnels renforce ainsi les fondements de ces choix sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur la qualité de vie

99. L'Encadré 3.5 ci-dessous présente l'architecture institutionnelle du système EIE. Le tableau de l'Encadré 3.6 présente les domaines de compétence respectivement des Comités nationaux et des comités régionaux. Enfin dans l'Encadré 3.7, on présente les différentes procédures de l'EIE (étapes, acteurs, rôles).¹¹

¹¹ Pour tous ces tableaux et graphiques, Source : Ministère délégué auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement chargé de l'Environnement (<http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>).

100. Les projets sont soumis pour avis à l'AEP et examinés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement (AGCE). Les projets réalisés par les pétitionnaires, sont sujets au contrôle et au suivi de la même AGCE ensemble avec le ministère de tutelle de l'activité concernée.¹²

Conclusion

101. En matière de contenu des EIE, **les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales**. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel.

Encadré 3.5 : Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc (composition, fonctionnement et attributions des Comité précisés par le Décret 2-04-5é3)

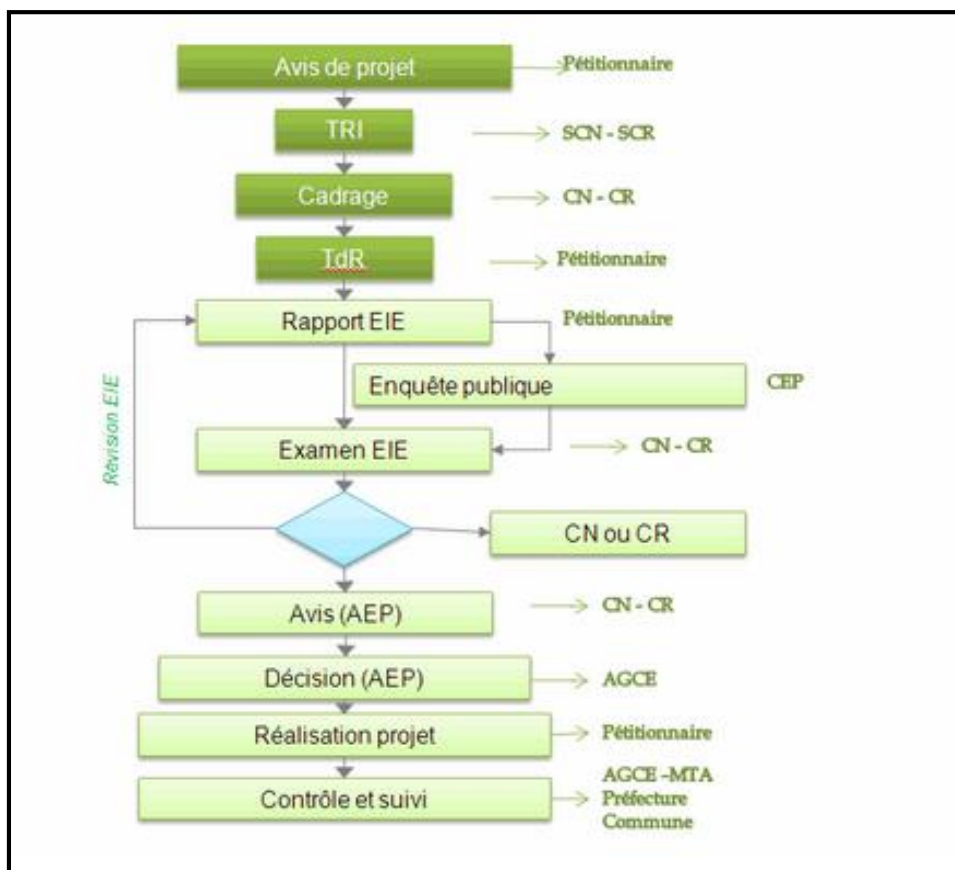
Comité national	Comités régionaux
Présidence : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant Membres permanents : les représentants des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts Membres invités à titre délibératif : L'autorité gouvernementale concerné par le projet, le(s) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par le projet Le(s) représentants de la Commune ou des communes concernées par le projet Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet Membres invités à titre consultatif : Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement Le pétitionnaire	Présidence : le wali de la Région devant abriter le projet ou son représentant Membres permanents : les représentants régionaux de chacun des autorités gouvernementales chargées de : Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, HCEFLD Membres invités à titre délibératif : Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par le projet Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par la gestion du milieu récepteur du projet Le(s) représentant(s) de la Commune ou des communes concernées par le projet Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet Membres invités à titre consultatif : Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement Le pétitionnaire

Encadré 3.6 : Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE

Compétences	Comité National	Comités Régionaux
	Projet dont le seuil d'investissement est supérieur à 200 MDH Projets concernant plus d'une Région Projets transfrontaliers	Projet dont le seuil d'investissement est inférieur à 200 MDH, à l'exception des projets multirégionaux ou transfrontaliers
Attributions	Examiner les EIE et instruire les dossiers y afférant Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets Participer à l'élaboration des Directives afférentes aux EIE, préparés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement Soutenir et conseiller les CREIE dans l'exercice de leurs attributions	Examiner les études d'impact sur l'environnement et instruire les dossiers y afférant concernant les projets qui lui sont confiés. Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets

¹² Voir l'Annexe 7 pour une présentation plus détaillée des procédures de l'EIE et l'Annexe 10 pour une présentation de quelques fiches et formulaires utilisés dans le cadre de l'EIE.

Encadré 3.7 : Procédures de l'EIE



(Source : <http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>)

Légende :

SCN – SCR :	Secrétariat du Comité national (comité régional)
CN – CR :	Comité national de l'EIE – Comité régional de l'EIE
CEP	Commission d'enquête publique
AGCE	Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement
MTA	Ministère de tutelle de l'Activité

III.2.3 Cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau national

102. Le tableau de l'Encadré 3.8 présente le cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau de l'Etat central.

103. **Au niveau national**, la coordination est assurée par le **Département de l'Environnement** à travers Le **Conseil National de l'Environnement (CNE)** qui comprend cinq commissions dont une Commission de la Protection de la Nature, des Ressources Naturelles et des Catastrophes Naturelles. D'autres organismes de coordination et de collaboration multisectorielle existent (comme le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, le Conseil Interministériel Permanent du Développement Rural, le Conseil National des Forêts, et le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat).

Encadré 3.8 : Cadre institutionnel pour la gestion de l'environnement et la gestion des catastrophes naturelles au Maroc

Institutions gouvernementales	Gestion de l'environnement et des catastrophes naturelles
Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement Ministère délégué en charge de l'Environnement Secrétariat de l'Eau (Ministère de l'Environnement)	Elaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines de l'énergie, des mines et de la géologie Elaborer et à mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable et ce, par la mise en place d'outils et de mesures efficaces, la mise en œuvre d'actions concrètes, la promotion d'une culture de coordination et une démarche favorisant une approche partenaire et programmatique. Prévention des risques naturels (voir Décret n°2-99-922) Système d'alerte précoce des inondations
Ministère de l'Intérieur Direction générale des Collectivités locales Direction de la Planification et de l'Equipement	Interlocuteur privilégié des collectivités territoriales Supervision de toutes les questions institutionnelles intéressant les compétences des collectivités territoriales, la coopération entre ces collectivités, la démocratie locale, leurs actions dans le domaine de la coopération décentralisée, les services publics locaux, les marchés publics
Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire national	Aménagement des villes et du territoire du pays.
Ministère de l'Habitat et de la Politique de la ville	Politique gouvernementale en matière d'habitat
Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique	Elabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine entre autres, de la réalisation d'ouvrages techniques ou le contrôle technique de travaux concédés ou donnés en gérance.
Ministère de l'Agriculture et des Pêches Maritimes	Stratégie nationale pour la gestion des risques agricoles. Gestion et protection des forêts et des sols, maîtrise de la distribution et de l'utilisation de l'eau d'irrigation
Ministère des Finances	Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC)
Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance (MAGG),	Gouvernance, lutte contre la corruption

Encadré 3.9 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)

Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Il y a aussi un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province (Créé par le Décret n°2-93-1011 du 18 Chaabane 1415 (20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement). Les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus. Les responsabilités du CNE sont les suivants : ▪ provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ; ▪ étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
--

- proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

104. *Au niveau régional, les conseils régionaux de l'environnement* ont pour mission, de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement au niveau régional. Ils comprennent cinq commissions qui sont identiques à celles du Conseil National de l'Environnement.

105. La gestion des situations d'urgence qui implique plusieurs acteurs politiques, techniques et la société civile requiert la mobilisation des ressources et des compétences et appelle à la définition des rôles et des responsabilités de chaque intervenant, et ce afin d'éviter les déperditions des synergies au niveau des interfaces.

- *Le Ministre de l'Intérieur* est responsable du maintien de l'ordre public (Article 1er du Décret N° 2-97-176 en date du 15 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur. Relèvent du Ministère de l'Intérieur le *Centre de Veille et de Coordination des Crises*, qui assure grâce à un réseau humain et technologique la gestion des crises depuis un poste de commande central, et la *Direction Générale de la Protection Civile*. A travers l'ORSEC (*Programme d'organisation des secours à l'échelon départemental, en cas de catastrophe*), le Ministère de l'Intérieur assume la responsabilité des réponses aux situations de crise, par le canal des Walis et des autorités locales – le gouvernement central n'intervenant que sur demande du Wali, quand les ressources humaines et matérielles locales ne sont pas en mesure de gérer les crises).¹³
- *Le Wali/Gouverneur* est doté constitutionnellement du pouvoir de coordination interministérielle au niveau de son commandement en sa qualité de représentant de l'Etat (Article 102 de la Constitution, articles 2 et 3 du Dahir portant Loi du 15 février 1977 relatif aux attributions du Gouverneur).
- *Les élus*: La Charte Communale, telle qu'elle a été complétée et modifiée, a conféré aux Collectivités territoriales des compétences très larges en matière de gestion des risques (urbanisme, aménagement du territoire, lutte contre les inondations, les incendies, etc.).
- *Le secteur privé* participe également aux efforts déployés dans la gestion des crises en s'auto-organisant en cas d'événement.
- *Le tissu associatif* constitue une ressource importante qui peut renforcer les capacités d'action en cas de crise notamment en matière d'actions de proximité.

¹³ A cela, il faut ajouter d'autres institutions spécialisées telles que : Le *Centre de Télédétection spatiale*, qui est doté d'une technologie de pointe pour le suivi et la modélisation des événements extrêmes, le « Département de la météorologie nationale » pour les prévisions des phénomènes météorologiques et les alertes précoces ; le *Centre National de Recherche Scientifique et Technique* et l'*Institut scientifique*, qui assurent le suivi des événements sismiques ; la *Cellule changements climatiques*, relevant du Département de l'Environnement qui réalise des projets sur l'adaptation de certains écosystèmes aux changements climatiques.

Encadré 3.10: Cadre institutionnel de la Protection civile au Maroc

La Direction de la Protection Civile – Ministère de l'Intérieur (DPC) est l'opérateur le plus important reconnu pour son action d'intervention durant les catastrophes. Au cours de la dernière décennie, son rôle dans la préparation et la prévention s'est progressivement renforcé. Ce rôle dans la prévention des risques ressort notamment à travers les échanges avec la population locale sur le terrain.

Récemment, la Protection Civile a vu une part importante de ses responsabilités transférée à deux entités distinctes. D'une part, la coordination des situations d'urgence suprarégionales a été confiée à un *Comité National de Coordination*. Celui-ci rassemble les Ministères et les Centres techniques et scientifiques compétents sous le haut patronage du Ministre de l'Intérieur et d'un Gouverneur. D'autre part, le pilotage des processus est maintenant géré par un *Centre de Veille et de Coordination (CVC)* installé au sein du Ministère de l'Intérieur à Rabat. Ce *Centre* constitue un organe central dans le nouveau montage institutionnel. Il a pour mission le pilotage des processus relatifs à la gestion des situations d'urgence. Placé sous l'autorité d'un Gouverneur, le Centre coordonne les interventions au niveau national et dispose de l'autorité nécessaire pour déclencher des plans d'action relayés par les Centres de Veille Locaux (sous l'autorité des Walis) et Provinciaux (sous l'autorité des Gouverneurs).

Le CVCC a aussi la charge et l'autorité nécessaire pour l'attribution des ressources suivant les modifications des risques par « temps de crise », ainsi que la coordination des intervenants jusqu'à la déclaration de retour à la normale de la situation. Il est également autorisé à engager des dépenses exceptionnelles d'urgence, sans pour autant passer par les procédures lentes des marchés de l'État, pendant la première phase de reconstruction. Par contre ses missions ne couvrent pas les activités de prévision, ni les activités de prévention et de préparation à mettre en place avant la catastrophe.

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement

106. Le rôle du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement est particulièrement important en matière de gestion environnementale. Ce ministère est aussi en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines de l'énergie, des mines et de la géologie.

107. Au sein de ce ministère, le Ministère délégué en charge de l'Environnement est en charge d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable par la mise en place d'outils et de mesures efficaces, la mise en œuvre d'actions concrètes, la promotion d'une culture de coordination et une démarche favorisant une approche partenaire et programmatique. Au point de vue de l'environnement, les missions du Ministère visent à contribuer à :

- Renforcer le cadre institutionnel et juridique
- Protéger les ressources naturelles
- Mettre en place les instruments appropriés de surveillance continue et de contrôle
- Procéder à des études d'impact
- Prévenir et lutter contre toutes formes de pollution et de nuisances
- Procéder aux contrôles
- Améliorer les conditions et le cadre de vie des populations
- Intégrer la dimension Environnement dans les programmes de développement
- Développer toutes activités en matière de coopération régionale et internationale
- Promouvoir la coopération avec les ONG internationales, les associations et les Collectivités territoriales.¹⁴

¹⁴ Selon le Décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement.

108. **Parmi les principaux axes du ministère, on rappellera la dimension législative et réglementaire** qui incombe au Département dont une des fonctions est d'assurer une adéquation du cadre juridique avec l'évolution des problématiques environnementales, notamment en comblant les vides existants dans le domaine, et d'intégrer, par une mise en cohérence, les dispositions des conventions internationales avec la législation marocaine.

Les principales institutions spécialisées – Approche pluri-institutionnelle

109. **La protection contre les inondations est une activité pluridisciplinaire**, et implique nécessairement de nombreux acteurs institutionnels. Les institutions marocaines chargées ou impliquées à la fois dans les études d'impact et dans la gestion des risques des catastrophes naturelles disposent d'expérience et de cadres compétents. Parmi les acteurs intervenant en matière de gestion des catastrophes naturelles, on trouve :

- (i) ceux qui sont explicitement impliqués dans la prévention contre les inondations (tels que le Ministère des Mines, de l'Énergie, de l'Eau et de l'Environnement, le ministère administrateur du Domaine public hydraulique tuteur des Agences Hydrauliques de Bassin (AHD), le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts, les Collectivités territoriales, le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat, les Commissions Préfectorales et Provinciales de l'eau, les Office Régionaux de la Mise en Valeur Agricole (ORMVA), etc.);
- (ii) les institutions chargées de la gestion et de la planification de l'espace urbain (telles que le Ministère de l'Habitat et de la Politique de la Ville, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, les Préfectures et Provinces, les Collectivités territoriales, les Conseils régionaux, provinciaux et communaux, les Agences Urbaines, les Délégations ou Inspections régionales de l'Aménagement, de l'Habitat) et les *Centres de Veille et de Coordination des Crises*;
- (iii) les institutions chargées de la veille contre les catastrophes naturelles (telles que l'Institut National de Géophysique et la Direction Nationale de la Météorologie); et
- (iv) les institutions chargées de l'administration, de la mobilisation et de la protection des populations (telles que le Ministère de l'Intérieur, le Département de l'Environnement, les Collectivités territoriales, la Gendarmerie Royale, la Protection Civile, etc.).

110. Depuis plusieurs années, le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau mène **une réflexion sur les améliorations et les modifications à apporter au cadre institutionnel**, notamment en ce qui concerne : la définition des acteurs de protection et l'identification de leurs rôles ; l'élaboration des plans de protection régionale contre les inondations (PPRI), et la mise en place de textes législatifs et réglementaires :

- *Le Décret n° 2-02-177 du 22 Février 2002* : Application du règlement de construction parasismiques RPS 2000 à partir du 22 Septembre 2002 (Secrétariat d'Etat à l'Habitat). Depuis 2002, le Maroc s'est doté d'un Règlement de Construction Parasismique Marocain pour l'ensemble du territoire (couvrant les structures, en béton armé et en acier, à usage courant, de configuration simple et régulière).
- *Le Projet de loi n° 04-04* (en cours d'approbation 2004) édictant diverses dispositions en matière d'habitat et d'urbanisme et complétant le RPS 2000 (Décret n° 2-02-177 22 Février 2002).
- *La loi n° 11-03* relative à la Protection et la Mise en Valeur de l'Environnement (PMVE) Adoptée en 2003 a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la mise en valeur de l'environnement. Selon cette loi, les principes de la bonne gestion, la protection, et l'amélioration de l'environnement font partie de la politique intégrée du développement économique, social et culturel. Plusieurs articles de cette loi insistent sur la nécessité du respect des normes et standards de qualité de l'environnement par les installations classées ou non classées (pour éviter les risques majeurs). Cette loi comporte également plusieurs articles concernant les plans d'urgence en cas de catastrophes naturelles ou technologiques.

Les Agences Hydrauliques de Bassin (AHB)

111. Instituée par la loi sur l'Eau 10-95), les AHB sont chargées de prendre les mesures réglementaires et de contribuer à la réalisation des infrastructures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les inondations. Dans chaque région, l'Agence dispose de branches dont les principales attributions concernent, entre autres, la contribution à l'établissement des plans d'aménagement intégré des ressources en eau, l'encouragement des actions d'économie d'eau et de protection contre la pollution et la participation à la sensibilisation du public à la protection des ressources en eau. Plusieurs opérations sont soumises à l'autorisation de l'Agence, en particulier les suivantes : la correction des cours d'eau, le déversement des eaux usées, les travaux de captage des eaux, et la prise d'eau établie sur cours d'eau.

Comité National des Changements Climatiques (CNCC) (Département de l'Environnement)

112. Le Maroc a signé la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) lors de la CNUED de Rio de Janeiro, en juin 1992 et l'a ratifiée en décembre 1995. Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Maroc vis à vis de cette Convention et le suivi de la politique environnementale approuvée par le Gouvernement, le Département de l'Environnement, point focal national de la CCNUCC, a mis en place, entre autres, une Unité Changements Climatiques, chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des engagements du Maroc vis à vis de la Convention (CCNUCC) ; et un Comité National des changements Climatiques (CNCC), composé des représentants des Départements ministériels et des institutions nationales impliquées dans la problématique des CC.

Observatoire National de l'Environnement (ONEM)

113. Comme son nom l'indique, cet organisme observe et suit l'Etat de l'environnement au Maroc. Il est chargé de :

- Collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et les indicateurs liées à l'environnement et au développement durable;
- Traiter les données et informations environnementales en vue d'élaboration des outils d'aide à la décision;
- Initier et réaliser les études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable;
- Publier et diffuser de l'information environnementale;
- Promouvoir les programmes d'échanges de données et de partenariat (national, régional et international);
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable (OREED)

114. Dans la continuité de la démarche qui a été suivie par l'ONEM, la mise en place d'Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable vient renforcer, sur le terrain, la vision du Département de l'Environnement. Celle-ci s'appuie sur le partenariat, fédérant les pouvoirs publics au niveau régional, les Collectivités territoriales, les opérateurs économiques, les institutions de recherche et les ONG, en vue de créer un espace régional d'échange et de coopération, permettant de connaître l'environnement régional; ses atouts et ses problématiques pour mieux le préserver dans une approche du Développement de la région.

Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CNEI-CREI)

115. Les structures en charge de cette évaluation s'attellent aux projets réalisés pour en mesurer l'impact sur l'environnement ou aux installations et projets programmés pour en apprécier la conformité environnementale.

116. Les Conseils de Wilayas ou Provinces ont pour mission dans les limites territoriales des Wilayas et Provinces visées à l'article premier ci-dessus :

- D'inventorier les problèmes de l'environnement au niveau des provinces et des wilayas et d'éclairer le conseil national de l'environnement à cet égard ;

- De promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement dans la Wilaya ou la province;
- De présenter un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans la wilaya ou la province ;
- De mettre en œuvre les orientations et les recommandations du conseil national de l'environnement et conseils régionaux de l'environnement.

Stratégies et plans d'action

117. Le Maroc a préparé plusieurs stratégies et plans d'action intégrant directement ou indirectement la notion de prévention des risques liés aux catastrophes naturelles, dont on peut citer notamment :

- **Le Plan d'Action National pour la Protection de l'Environnement (PANE)** comportant 13 actions sur 166 pour la prévention des catastrophes naturelles et des risques technologiques majeurs. Pour chaque action, le PANE identifie les problèmes, désigne les acteurs concernés, suggère les solutions appropriées, décrit le cadre institutionnel, estime le coût de l'opération et propose les sources de financement possibles. Il s'agit d'un outil évolutif à réviser et réactualiser (l'*Action Risque 10*, par exemple, concerne le renforcement des capacités nationales en matière de gestion des catastrophes naturelles).
- **Le Plan Directeur National de Protection contre les Inondations (PNPI)** : Une étude pour l'élaboration du *Plan directeur National de Protection contre les Inondations* (PNPI) – conduite par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau - a permis d'avoir une vision complète à l'échelle de l'ensemble du territoire national des risques réels et potentiels d'inondations en vue de dégager et de planifier les différentes mesures qui permettront d'y faire face. L'étude a identifié une typologie des ouvrages de protection contre les inondations. Les mesures prévues peuvent être techniques « structurelles », par la réalisation d'ouvrages de protection (barrages, endiguements, meilleure évacuation des crues, entretien du lit des rivières, reboisement des massifs dégradés), mais elles pourront également faire appel, parallèlement, à d'autres types d'actions dites « non structurelles » telles que extension et amélioration des réseaux d'annonce de crue, réglementation et maîtrise de l'occupation des sols en zone inondable, cartes d'aléas et affichage du risque, mise en place de plans et de moyens de secours, renforcement du cadre institutionnel.

III.3 SYSTEMES DE GESTION SOCIALE

III.3.1 Généralités

118. Au Maroc, **le système de gestion sociale est régi par un cadre légal relativement avancé** :

- **La nouvelle Constitution de 2011** accorde une grande attention à : (i) la consultation et la participation des populations dans l'élaboration et le suivi des programmes (art 13é, 139) ; (ii) la présentation de pétitions (art 15) ; (iii) l'accès à l'information (art 27)¹⁵ ; (iv) la gestion des requêtes (art 15é). En matière d'équité et de non-discrimination, la Constitution consacre l'égalité femme-homme (art 19), l'accès équitable aux services sociaux, économiques et culturels (section 5) ainsi l'inclusion des personnes à besoins spécifiques (art 34). L'amazighe est reconnue comme langue officielle au même titre que l'arabe (article 5). Le Code de la Famille de 2004 a également introduit des droits substantiels relatifs au genre et au droit des femmes.
- Dans son préambule la Constitution consacre de la primauté du droit international par rapport au droit interne. A cet effet, il est à rappeler que le Maroc a adopté de nombreux instruments internationaux, dont notamment le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁵ Article 27 : Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Cependant, tel qu'appliqué, le système ne comprend pas de mécanismes spécifiques à l'information et la consultation du public et la gestion des éventuels conflits, permettant de s'assurer que les impacts soient atténués à des niveaux acceptables.

III.3.2 Cadre juridique national de la gestion foncière

119. **Le système foncier marocain est relativement complexe, dans la mesure où il obéit à deux régimes** : un régime traditionnel régi par les principes de droit musulman et les coutumes, et un régime moderne d'immatriculation foncière introduit par le protectorat français en 1912. Il présente, en outre, une diversité de statuts fonciers.

Régime juridique foncier

120. Le régime juridique foncier marocain est fait de statuts différents, **d'une dualité dans le cadre légal et administratif des droits de propriétés traditionnels et modernes** (voir Encadré 3.11 ci-dessous). Il contient des régimes substantiellement différents et dont l'application peut donner lieu à des pratiques qui ne sont pas toujours codifiées mais qui sont largement comprises par les populations. D'une manière générale, on distingue les terres « *melk* » (terres privées appartenant à un individu ou plusieurs individus), des terres non « *melk* » (propriétés collectives, collectives *guich*, *habous* et domaniales). Ces dernières sont, vis-à-vis des tiers, des propriétés privées appartenant soit à l'Etat soit à des collectivités. Elles peuvent être immatriculées ou non. La différence avec les terres dites *melk* réside dans les règles de jouissance, de disposition et de succession instituées par les dispositions particulières qui les régissent. Elles sont de manière générale, inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et leur location est assujettie à des contraintes.

Domaine public de l'Etat

121. Le Domaine public de l'Etat comprend toutes les parties du territoire et tous les ouvrages, biens immobiliers, naturels (rivages de mer, zones désertiques, eaux), ou artificiels (voies de communication, canaux, ports) qui ne peuvent faire l'objet d'une appartenance privée et dont l'usage est public. Placés sous le contrôle des départements chargés des travaux publics, des transports et de l'eau, ils sont inaliénables (ne peuvent être cédés) et imprescriptibles (ne peuvent être acquis après une possession prolongée). Ils sont soumis aux dispositions du Dahir du 1er Juillet 1914 sur le domaine public, et à la Loi sur l'Eau, n° 10/1995 du 20 Septembre 1995.

Encadré 3.11 : Répartition des terres au Maroc (d'après leur statut juridique)

Au Maroc, par rapport à leur statut juridique, les terres sont réparties de la manière suivante:

- Terres collectives, estimées à environ 41,3% de la superficie totale
- Les terres *Melk*, qui constituent environ 27,7% des superficies totales,¹⁶
- Les terres *Guich* (partie du domaine privé de l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus (environ 0,7% de la superficie totale)
- Les terres « *Habous* » qui sont léguées par une personne à une fondation religieuse (environ 0,3% de la superficie totale).
- Domaine de l'Etat, réparti en public (rues, plages, ports), privé (provenant d'acquisitions à l'amiable, expropriation, confiscation) et forestier (forêts, dunes) de l'Etat.¹⁷
- La propriété dite « ethnique » qui est constituée de terres collectives, jadis appartenant à des tribus et qui ont été transformées par le *Dahir du 27 avril 1919* en terres des groupements ethniques soumis à la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Elles sont par nature « *imprescriptibles, inaliénables et insaisissables* » et sont distribuées entre les ayants droits qui n'ont qu'un droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable.

(Source : Banque Mondiale, 2008b)

¹⁶ Le statut *melk* offre le plus d'avantages pour la mise en valeur, car il donne un droit de propriété stable sur la terre, et permet mutations, location et même hypothèques sous la forme immatriculée du *melk*. (tout en souffrant de bien des difficultés, dues aux situations d'indivision, aux incertitudes liées à des droits de propriété encore mal définis et à la concurrence inéquitable des citoyens fortunés pour cette forme d'épargne.

¹⁷ Le Domaine de l'Etat comprend le Domaine public (routes, rivages de la mer, ports etc.), géré par le Ministère de l'Equipement ; le Domaine public privé (terrains nus ou bâtis domaniaux non publics et faisant l'objet d'ajouts par acquisition, expropriation, confiscation etc.) géré par la Direction des Domaines du Ministère des Finances; et le Domaine forestier (forêts, dunes, etc.) géré par le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts.

122. Le Domaine public est protégé par toute ***une série de dispositions qui visent à assurer son utilisation directe par le public ou par un service d'intérêt général***. Le Domaine public se voit appliquer une réglementation de droit public. Il s'agit d'un régime dérogatoire, justifié par la nécessaire protection dont ils doivent bénéficier. Les litiges qui peuvent naître de son utilisation du droit administratif. Sa gestion peut s'appuyer sur trois types d'opérations : (i) le *déclassement* qui permet de transférer les parcelles qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics du Domaine public au Domaine privé de l'Etat ; (ii) l'*affectation* à un service public ; et (iii) l'*occupation temporaire*. Le Dahir du 30 Novembre 1938 prévoit et régit les conditions de l'occupation temporaire de certaines de ces parcelles.

123. La procédure relative à cette occupation comprend les étapes suivantes :

- *Formulation d'une demande* adressée à la tutelle, spécifiant le but de l'occupation, les modifications que le projet compte apporter à la parcelle et aussi un plan sommaire des travaux et un engagement à payer le prix en cas d'attribution.
- *Instruction des demandes* : incluant un avis sur la requête de la tutelle, après consultation des services et autorités que pourra intéresser la demande et du Ministère de l'Économie et des Finances pour la fixation de la redevance.
- *Arrêté d'autorisation* : Il fixera, dans la mesure où l'intérêt public paraîtra l'exiger, la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la possibilité d'établir et les conditions, à observer dans leur fonctionnement et 2 Article 5 du Dahir du 1er Juillet 1914. (Il fixera également les délais de réalisation des travaux et la date de leur achèvement).
- *Contrôle et surveillance de l'occupation* : Il portera sur le maintien en bon état des ouvrages installés par le projet.

124. La loi définit également les dispositions générales applicables aux autorisations en matière de durée, de retrait, de droits des tiers, de responsabilité et de remise en état des lieux.

- *Durée de l'autorisation* : Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de 10 années, qui pourra toutefois exceptionnellement être portée à 20 ans.
- *Retraits de l'autorisation* : Ils seront prononcés de plein droit sans indemnités et sans qu'il soit besoin de mise en demeure en cas de non observation des obligations stipulées dans l'arrêté. Ils pourront être prononcés également pour des motifs d'intérêt public dont l'Administration restera seule juge.

Domaine privé de l'Etat

125. Il est constitué de tous les biens que possèdent les collectivités publiques et qui ne sont ni affectés à l'usage direct du public, ni à un service public. Le Domaine privé de l'État n'est pas accompagné d'une protection similaire à celle du Domaine public. Les biens qui le composent sont tout de même une propriété commune des citoyens. A ce titre, ils sont soumis aux règles de droit privé, mais aussi quelquefois à certaines règles de droit public. La Direction des Domaines du Ministère de l'Économie et des Finances joue le rôle d'opérateur foncier de l'Etat. En vertu de l'article 14 du décret n° 1.78.539 du 22 novembre 1978 relatif aux attributions et à l'organisation du MEF et de la privatisation, le secteur d'intervention de la Direction des Domaines s'articule autour des missions ci-après :

La constitution du Domaine privé de l'Etat à travers :

- L'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation ;
- Le déclassement du Domaine public de l'Etat et distraction du régime forestier ;
- La préhension des biens provenant des successions en déshérence, des confiscations et des donations.

La gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à travers :

- L'apurement de la situation juridique des immeubles domaniaux ;
- La location suivant diverses modalités en fonction de la nature et de la destination des immeubles domaniaux ;
- L'affectation aux administrations publiques.

Les cessions immobilières à travers :

- La vente des logements domaniaux et les logements de l'habitat à leurs occupants ;
- Les cessions des terrains urbains et suburbains aux opérateurs publics et privés ;
- Les cessions des lots de culture aux agriculteurs dans le cadre de la réforme agraire.

L'expertise foncière :

- Expertises foncières liées aux opérations d'achat, de vente ou de location intéressant le domaine privé de l'Etat ou réalisées dans le cadre de l'assistance technique.

Domaine public communal

126. Le Dahir du 19 Octobre 1920 et l'arrêté viziriel du 31 Décembre 1921, ainsi que le Dahir du 28 Juin 1954 et le décret du 4 Février 1959 définissent respectivement le Domaine municipal et son mode de gestion. Celui-ci comprend tous les biens qui y ont été formellement affectés. Dans les municipalités, il peut s'agir des :

- rues, chemins, places, jardins, monuments, fontaines, installations d'éclairage et les ouvrages qui en sont accessoires d'une part
- eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation, d'autre part (article 2 du dahir de 1920.)

127. Le critère d'affectation a été précisé dans le Dahir de 1954 relatif au Domaine des communes rurales. En effet, dans l'article 3, il est précisé que « *peuvent être incorporés dans ce domaine public à raison soit de leur affectation à un usage public, soit de leur utilisation pour le fonctionnement de services publics locaux* »'.

Biens du Domaine public communal

128. Ces biens sont gérés selon les mêmes principes que ceux de l'Etat. Ils sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Leur utilisation doit respecter les critères d'affectation initiaux : liberté d'accès, gratuité et égalité de traitement. La réglementation prévoit également la possibilité d'utilisations privatives sous trois formes :

- *permis de stationnement* : il s'agit d'occupations mobiles, sans emprise sur le terrain ;
- *permissions de voirie* : il s'agit d'occupations légères, avec emprise sur le terrain ;
- *occupation temporaire*, selon les règles énoncées ci-dessus.

129. La Charte communale prévoit dans son article 37 que parmi les attributions du conseil communal figure la gestion, la conservation et l'entretien des biens communaux. « *A cet effet, il procède, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au classement, au déclasserment et à la délimitation du domaine public communal. Il approuve tous les actes de gestion ou d'occupation du domaine public communal* ». Les décisions de l'assemblée locale doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle (articles é9 et 73 de la Charte communale), ministre de l'Intérieur ou son délégué pour les municipalités, wali ou son délégué pour les communes rurales.

130. Les attributions du président du Conseil définies dans l'article 47 de la Charte communale. Le président exécute les délibérations du Conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle. A ce titre, il « *conserve et administre les biens de la commune. Il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune. Il prend les mesures relatives à la gestion du domaine public communal et délivre les autorisations d'occupation temporaire avec emprises* »'.

Domaine privé communal

131. Ce domaine est constitué des biens possédés par les communes, qui n'ont pas été formellement affectés à leur Domaine public. Il peut comprendre, notamment « *les immeubles attribués à des services d'intérêt général communal ou exploités en vue d'en tirer des revenus et les parcelles nécessaires à la création de lotissements urbains* ». Nous devons renvoyer à propos de son

utilisation à l'article 9 du dahir du 19 Octobre 1920 relatif au Domaine municipal qui envisage l'emploi des biens relevant du Domaine privé comme siège de service public, donc affectés à un service public comme les biens relevant du Domaine public. Sa gestion peut s'appuyer sur trois types d'opérations : la vente ou la cession, l'affectation à un service d'intérêt général et la location. Ce sont des attributions exercées par le Président et approuvées par le Conseil.

- La Charte communale prévoit dans son article 37 que parmi les attributions du conseil communal figure la gestion, la conservation et l'entretien des biens communaux. « *A cet effet, il statue sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé. Il décide de l'affectation et de la désaffectation des bâtiments et biens communaux, conformément aux lois et règlements en vigueur* ». Les décisions de l'assemblée locale doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, ministre de l'Intérieur ou son délégué pour les municipalités, wali ou son délégué pour les communes rurales.
- Les attributions du président du Conseil définies dans son article 47, qui précise que ce dernier exécute les délibérations du Conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle. Le président « *conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune. Il procède aux actes de location, de vente, d'acquisition d'échange et de toute transaction portant sur les biens du domaine privé de la commune* ».

132. Les différentes natures juridiques de terrains susceptibles d'être affectées par le PPR sont donc:

- Le Domaine public peut être affecté par décret à la commune.
- Le Domaine privé de l'État peut être incorporé au domaine public et affecté à la commune par décret du premier ministre. La demande est faite par le conseil communal qui adresse une demande au Ministère de l'Intérieur.
- La propriété privée peut être soit acquise par la municipalité (contrat d'achat approuvé par le conseil municipal) soit acquise par procédure d'expropriation (le conseil communal approuve le principe de recourir à l'expropriation qui doit être approuvée par l'autorité de tutelle, soit le Ministère de l'Intérieur).

III.3.3 Propriétés privées et expropriations

Respect de la propriété privée

133. D'une manière générale, **le respect de la propriété est un principe fondamental du droit marocain**, consacré par l'article 35 de la nouvelle Constitution de 2011 et mis en œuvre à travers de nombreuses lois dont le Code Civil et les lois sur les questions foncières.

134. D'une certaine manière, même les dispositions concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique renforcent le concept de propriété. En effet, agissant dans le cadre de l'intérêt général et de l'utilité publique, l'Etat et les collectivités peuvent disposer de terrains privés pour satisfaire leurs multiples demandes. Par la loi, ils sont placés au-dessus des particuliers, **pour jouir du droit d'occupation et d'expropriation des biens immeubles**, sans avoir à se soumettre à la procédure habituelle d'acquisition de gré à gré, en contrepartie d'une, équitable indemnisation. L'article premier de la loi 7/81 « *relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire* » définit les immeubles susceptibles d'être frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Les fonds de terre, les bâtiments, les machines et ouvrages fixés à un bâtiment ou au sol, les récoltes pendantes par les racines, les fruits et les arbres non encore cueillis ;
- Les immeubles par destination (objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation) et les immeubles par attachement au fonds à perpétuelle demeure).

135. L'utilité publique est déclarée par un acte administratif qui précise la zone susceptible d'être frappée d'expropriation (art. 6 de la loi 7/81). Cette zone peut comprendre les immeubles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou opérations déclarés d'utilité publique. La portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants peuvent être frappés d'expropriation dans les mêmes conditions, pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur.

Procédures d'expropriation

136. Pour l'acquisition de terrains et l'expropriation, les mécanismes d'acquisition de terrains diffèrent en fonction du statut foncier :

- Pour les terrains privés (*melk*), la procédure d'acquisition se fait à l'amiable selon les modalités suivantes : la Commission administrative d'expertise qui se tient au niveau des préfectures, composée de représentants de la direction des Domaines, des services des Impôts, de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Agriculture (selon le type de zone concernée) définit le prix de la parcelle à acquérir. Si le propriétaire accepte le prix fixé, un acte de vente est ensuite signé. Dans le cas contraire, la procédure d'expropriation est déclenchée. La loi sur les expropriations prévoit que la valeur des pertes et dommages encourus est déterminée par une commission. La commission qui est présidée par une autorité administrative locale, comprend le chef de la circonscription domaniale ou un représentant désigné, le receveur de l'enregistrement, ou un représentant désigné et un représentant de l'expropriant comme membre permanent.
- Pour les terres collectives et *guich*, l'Etat est indemnisé par l'agence d'exécution d'un projet (le Ministère de l'Intérieur a la tutelle des terres collectives) et est tenu de reverser une indemnité pour perte de moyen de production aux agriculteurs qui exploitaient les parcelles acquises.
- Pour le Domaine public de l'Etat, la parcelle est cédée à titre gratuit à l'agence en charge d'un projet.
- Pour le Domaine privé de l'Etat, l'agence d'exécution d'un projet achète la parcelle de l'Etat.
- Pour le Domaine forestier, le déclassement du terrain est demandé pour qu'il devienne Domaine public de l'Etat et que la parcelle soit acquise gratuitement par l'agence en charge de l'exécution d'un projet.

137. La Loi 7-81 portant « *l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire* » est la principale législation régissant les procédures d'expropriation. Elle couvre l'expropriation d'immeubles,¹⁸ en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers. Ne peuvent être expropriés : les édifices à caractère religieux des divers cultes, les cimetières, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est décrite dans l'Encadré 3.12. La Loi 7-81 promulguée par le Dahir du 6 mai 1982 et mise en application par le décret du 18 avril 1983 est relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire. Elle renforce le concept du droit de propriété, institué par la Constitution marocaine (article 15). La mise en œuvre de cette procédure est assurée par des tribunaux administratifs (institués en septembre 1993). La loi offre un certain nombre de protections aux expropriés, en leur donnant la possibilité de contester la légalité de la procédure administrative par le juge des référés et de s'assurer de la présence réelle de l'indemnisation provisoire, par son dépôt obligatoire à la Caisse de dépôt et de gestion, en attendant le jugement définitif.

¹⁸ Les juristes musulmans définissent les immeubles par référence au critère physique de fixité : les immeubles sont les choses qui ne sont pas susceptibles d'être déplacées (les fonds de terre et les constructions). Sur le plan juridique, il n'y a pas une définition générale car la catégorie des immeubles est très hétérogène. Elle regroupe selon l'article 5 du dahir du 2 juin 1915 trois catégories : les immeubles par nature, les immeubles par destination, et les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Encadré 3.12 : Procédure d'acquisitions de terrains

Nature juridique de la parcelle de terrain	Procédure légale de son acquisition à l'amiable ou par expropriation	La preuve de commencement de la procédure d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation (phase procédurale irréversible)	Le titre authentique prouvant la qualité de propriétaire de la commune	Observations
Propriété privée (<i>Melk</i>) des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé	Pour être acquise à l'amiable (contrat d'achat) ou expropriée (selon la loi 7-81)	<i>Acquisition:</i> Délibération du conseil communal approuvant le principe d'acquisition et approuvant le contrat d'achat <i>Attestation</i> de disponibilité de crédits délivrée par le percepteur de la commune <i>Expropriation:</i> Délibération du conseil communal approuvant le principe de recourir à l'expropriation approuvée par l'autorité de tutelle.	Acquisition. Certificat foncier de la parcelle au nom de la commune. Expropriation : 1. Ordonnance du juge de prise de possession 2. Jugement de transfert de propriété 3. Accord amiable de prise de possession (art. 42 §3)	L'ordonnance de prise de possession est suffisante car elle n'est donnée par le juge que lorsque l'expropriation dépose en même temps au tribunal une requête de propriété (art. 18 de la loi 17-81).
Domaine public	Il ne peut être acquis ni exproprié. Mais il peut être occupé temporairement ou affecté par décret à la commune	Occupation temporaire: accomplissement des formalités devant permettre d'obtenir l'autorisation temporaire auprès de l'administration gestionnaire du dit domaine public (routier, hydraulique, etc.)	Acquisition d'occupation temporaire	
Domaine privé de l'Etat	Lorsque l'ouvrage est d'utilité publique, la parcelle est, par décret du premier ministre, incorporée au domaine public et affectée à la commune	Délibération du conseil communal et demande adressée au ministère de tutelle (Intérieur) pour accord et accomplissement de la procédure	Décret du premier ministre portant incorporation et affectation de la parcelle à la commune	Technique juridique d'affectation selon laquelle seul l'usage de la parcelle est affecté tant que l'ouvrage conserve la « destination » pour laquelle il a bénéficié de l'affectation, la propriété reste toujours publique.
Terres collectives et <i>Guich</i> (tribales)	Acquisition à l'amiable après estimation par une commission	Délibération spéciale du conseil communal et attestation de disponibilité de crédits.	Approbation de la tutelle de l'accord des <i>nouab</i> (représentants de la communauté tribale) sur le principe de céder la parcelle et sur le prix	Le Ministère de l'Intérieur est tenu de réserver une indemnité pour perte du droit de jouissance aux membres de l'entité tribale.

138. La législation marocaine prévoit *l'indemnisation des personnes touchées par la réinstallation*. Le pays dispose d'expérience dans la réinstallation involontaire au niveau national. Plusieurs ministères et organismes d'État, tels que le Ministère de l'Intérieur, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), et, au niveau local, les commissions municipales ont acquis une expérience dans les opérations d'acquisition foncière nécessaires à l'exercice de leurs fonctions –

même s'il s'agit souvent d'acquisitions à l'amiable plutôt que d'expropriations formelles. De nombreux cadres et spécialistes en développement social ont tiré profit des expériences en matière de réinstallation des populations de l'Agence de Développement Social (ADS) dans le cadre des opérations d'assainissement des bidonvilles dans les grandes villes du Maroc.

139. ***La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure exceptionnelle*** qui n'est mise en œuvre que : (i) lorsqu'un projet de développement est d'utilité publique; et (ii) à cause de l'absence d'une assiette foncière appartenant à l'Etat ou à des personnes morales de droit public ou qui pourrait être acquise par une procédure contractuelle. L'acquisition de terres par l'Etat pour cause d'utilité publique est gouvernée par des règles et des procédures spéciales et très contraignantes pour les autorités expropriantes. Ces règles et procédures existent au Maroc depuis presque un siècle et sont fortement enracinées dans le système juridique marocain. Elles sont largement connues des populations et ont donné lieu à une jurisprudence importante qui, au fur et à mesure de son développement, s'est montrée protectrice des droits des citoyens expropriés.

III.3.4 Procédures juridiques nationales de la gestion foncière

140. *Le Ministère de l'Intérieur* à travers la *Direction Générale des Collectivités locales*, DGCL exerce l'autorité de tutelle du domaine public pour les Collectivités territoriales, notamment les communes.
141. *Le conseil municipal* approuve le contrat d'achat lors l'acquisition des terres privées à l'amiable, et, dans le cas d'expropriation, il approuve le principe de recourir à l'expropriation (qui doit être approuvée par l'autorité de tutelle, c'est-à-dire le Ministère de l'Intérieur à travers la DGCL).

Encadré 3.13 : Procédures d'acquisition de terres à l'amiable

Au Maroc, le processus, les conditions et le contenu d'expropriation pour cause d'utilité publique sont définis par la législation marocaine. La procédure d'acquisition à l'amiable est réglementée par les dispositions de l'article 42 de la loi 7/81. L'opération doit suivre plusieurs étapes : (i) déclaration d'utilité publique de la parcelle par le gouvernement; (ii) notification des propriétaires fonciers; (iii) évaluation par une commission pour déterminer le montant de l'indemnisation (cette évaluation est fixée par l'article 42 de la loi 7/81 et par l'article 7 de son décret d'application); (iv) acte de cessibilité, et (v) accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le prix fixé. Cet accord est passé par procès-verbal devant l'autorité administrative locale du lieu de la situation de l'immeuble, lorsque l'exproprié réside dans ledit lieu.

L'acte déclaratif d'utilité publique, qui est une étape particulièrement importante, fait l'objet des mesures de publicité suivantes : (i) publication intégrale au Bulletin officiel et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés ; (ii) affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation. Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte. La Loi 7-81 donne la possibilité aux expropriés de contester le bien-fondé de l'utilité publique devant la Cour Suprême pour abus de pouvoir, la légalité de la procédure administrative par le juge des référés, et de s'assurer de la présence réelle de l'indemnisation provisoire dans le budget de l'organisme expropriant et d'en contester le montant, voire d'en réclamer le dépôt à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), en attendant le jugement définitif.

Dans la pratique, les procédures d'acquisition de terres à l'amiable sont souvent méconnues par les personnes expropriées, les négociations menées par les autorités publiques manquent souvent de transparence, et les indemnités négociées ne reflètent pas toujours les valeurs du marché ou les coûts de remplacement. De plus, le recours aux tribunaux est limité à ceux qui en ont les moyens.

Encadré 3.14 : Dispositions concernant les personnes manquant de titres officiels

La législation foncière marocaine ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les personnes affectées qui n'ont aucun droit ou titre officiel qui peut être reconnu pour les terres qu'elles occupent. Cependant, dans le cas d'expropriation ces personnes peuvent faire valoir leurs droits en faisant intervenir des témoins.

La législation sur l'expropriation à des fins publiques ne comprend pas de dispositions explicites pour la perte de revenus, les moyens de subsistance, la restriction de l'accès aux biens matériels et autres actifs (liées aux déplacements économiques).

Selon la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire, cette catégorie de personnes touchées devrait dans tous les cas de figure (y compris l'acquisition à l'amiable) normalement bénéficier de mesures d'aide qui leur assure une meilleure situation, ou du moins une situation équivalente à celle qui prévalait avant leur réinstallation involontaire. Un tel scénario pourrait s'appliquer au Programme, en particulier si les activités qui sont développées empiètent sur les zones où ces personnes ont des activités économiques ou bien d'où elles tirent leurs revenus (emplois informels, extension des commerces et des restaurants dans l'emprise publique). Cette différence devra être gérée afin que le Programme respecte les bonnes pratiques internationales en la matière.

III.3.5 Dispositif institutionnel de la gestion sociale

142. Le cadre institutionnel de gestion sociale national prévoit plusieurs mécanismes de gestion des requêtes et des plaintes qui ont été mis en place en 2011 dans la foulée de la nouvelle Constitution.

Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)

143. Le CNDH est un organisme autonome constitutionnel chargé d'étudier toute demande pour violation des droits de l'homme. La CNDH est habilitée à engager des procédures juridiques en cas de violations et de recommander des sanctions. Ce conseil fait le suivi et soutient la mise en œuvre des droits de l'homme en entendant les demandes, y compris concernant les droits économiques et sociaux, par le biais de onze commissions régionales qui couvrent l'ensemble du territoire du Maroc. Il est doté d'une personnalité juridique et dispose d'une autonomie financière, il décide des cas à entendre et investiguer.

*Institution du Médiateur*¹⁹

144. Tout comme le CNDH, cette institution est un organe constitutionnel jouissant d'une autonomie juridique et financière. Il est indépendant vis-à-vis de l'Assemblée législative, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. L'Institution du Médiateur est un mécanisme d'appel gratuit et facilement accessible pour les citoyens ayant une requête, une plainte ou une réclamation.²⁰ De plus, le Médiateur peut de sa propre initiative investiguer et chercher à entendre toute plainte liée à la relation entre l'administration et les citoyens, y compris les organisations de la société civile. Son mandat couvre le renforcement de l'état de droit, la diffusion des principes de justice, d'équité et de transparence. Le Médiateur est également habilité à faire des propositions au gouvernement pour renforcer la bonne gouvernance dans la gestion des services publics, la transparence et les normes éthiques de la vie publique, la performance et la modernisation du gouvernement. Il est à noter que

¹⁹ www.mediateur.ma

²⁰ Les griefs et plaintes à l'Ombudsman peuvent être introduits par courrier, par courrier recommandé, par télécopieur ou par Internet. Le médiateur peut entendre les plaintes et griefs des citoyens, des personnes nationales ou étrangères et des entités juridiques contre le gouvernement ou toute organisation bénéficiant de l'appui financier du gouvernement. Le gouvernement est tenu par la loi de répondre dans un délai fixe aux requêtes du Médiateur. Le Médiateur peut utiliser le processus de conciliation. Pour faciliter l'accès des citoyens, trois bureaux régionaux ont été créés et d'autres devront bientôt être opérationnels. Il est également prévu d'installer des délégués locaux dans un avenir proche.

le Médiateur est membre du Conseil supérieur de la magistrature, du CNDH et de l'Autorité centrale pour la prévention de la corruption.²¹

La lutte contre la corruption et le Forum national pour l'intégrité (le "Forum")

145. Il s'agit d'un organe constitutionnel depuis 2011 qui a remplacé l'instance centrale pour la prévention de la corruption qui avait été créé en 2007 comme un organisme administratif central. Le Forum est un organisme autonome doté d'une autonomie financière et administrative. Son mandat a trait à la coordination, à la supervision et au suivi de la mise en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre la corruption.²²

Mécanismes de gestion des plaintes au niveau régional et communal

146. Plusieurs mécanismes de gestion des plaintes existent aussi aux niveaux régional et communal. Les municipalités disposent de « bureaux d'ordres » qui sont chargés de recevoir les lettres et requêtes et de les référer au service concerné. Certaines des municipalités concernées par le Programme disposent également de divisions chargées des requêtes citoyennes. Beaucoup de questions et requêtes émanant des populations locales sont reçues par les élus locaux dans les communautés et par les élus municipaux qui se rendent dans les quartiers de manière régulière (requêtes orales et non consignées, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi rigoureux de la nature des requêtes ou du traitement qui leur a été donné). Lors de procédures d'expropriation, les systèmes de gestion des requêtes spécifiques à l'expropriation sont formels et reposent sur une documentation rigoureuse. Les registres et les délais de dépôt de requêtes ainsi que le temps de réponse sont définis par la législation.

21 En 2013, le Médiateur a reçu 9 431 plaintes, 1 919 entre elles relevaient du son ressort. Ceci représente une hausse sensible de 14,7% par rapport à 2012. 31 de ces plaintes étaient à caractère foncier.

22 Le site Web du Forum mentionne que, depuis le 2 février 2012, il a reçu 84 plaintes qui relevaient de son mandat (parmi les milliers de plaintes).

SECTION IV. ÉVALUATION DE LA CAPACITE ET DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE

Cette section synthétise l'évaluation des capacités effectives des institutions en charge de la mise en œuvre du programme en matière de gestion environnementale et sociale, à la lumière des leurs dispositifs, procédures et montages institutionnels. En particulier, les aspects suivants sont pris en compte :

- *L'adéquation de l'architecture institutionnelle et de la division des tâches par rapport à l'achèvement des objectifs de gestion environnementale et sociale du programme proposé,*
- *L'adéquation des capacités institutionnelles (en termes de personnel, ressources financières, formation, etc.) pour assumer les différentes responsabilités environnementale et sociale dans le cadre du programme proposé,*
- *L'efficacité des formes de concertation entre différentes agences et institutions (à la fois au niveau national et municipal),*
- *La performance des agences d'exécution du programme (au niveau national et municipal) par rapport à une mise en œuvre adéquate du programme.*

IV.1 ADEQUATION DES SYSTEMES APPLICABLES

IV.1.1 Systèmes de gestion intégrée des catastrophes naturelles

147. Au Maroc, plusieurs départements ministériels et plusieurs niveaux de Collectivités territoriales (Régions et Communes) sont impliqués dans la gestion des catastrophes naturelles et agissent en fonction de leurs propres mandats et compétences. Le Maroc d'est doté d'un dispositif financier (le FLCN) lui permettant de financer des projets de lutte contre les risques de catastrophes naturelles.

148. Cependant, les risques de catastrophes naturelles sont gérés de façon sectorielle cloisonnée par des institutions dont les qualités techniques varient considérablement et sont orientés plus sur la gestion des crises que sur la prévention. Par ailleurs, les textes juridiques liés à la gestion des catastrophes naturelles nécessitent une mise à niveau pour répondre aux nouveaux besoins de la société marocaine dans ce domaine. Le morcellement du pouvoir de décision génère une série de dysfonctionnements dont la plus importante est le gaspillage des ressources humaines et matérielles.

149. Par ailleurs, la plupart des interventions que le FLCN a appuyée jusqu'à présent ont essentiellement été menées d'une manière quelque peu circonstancielle, en réagissant d'une manière ponctuelle à des situations d'urgence. Par conséquent, la gestion des catastrophes a été sectorielle et peu intégrée et les activités ont été menées en vase clos, en fonction du département ministériel ou du type de risque, en dehors d'une véritable vision stratégique.

IV.1.2 Systèmes de gestion environnementale et sociale

150. D'une manière générale, la législation marocaine en matière de gestion environnementale et sociale est relativement élaborée et comporte plusieurs textes et documents, couvrant de très nombreux aspects.

151. Cependant, certains de ces textes sont très anciens (datant de la période du Protectorat) et n'ont pas été mis à jour. Par ailleurs, faute de moyens de mise en œuvre pour l'application, les dispositions légales spécifiées dans les textes de loi ne sont pas automatiquement appliquées.

IV.1.3 Système d'EIE

152. ***Le système national d'EIE est clair et bien intégré dans le processus de prise de décision.*** Il permet de garantir le traitement adéquat des impacts environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE. Le système EIE a pu acquérir progressivement une grande légitimité. Il permet l'analyse détaillée des impacts sur l'environnement et l'identification des mesures à mettre en œuvre

pour supprimer, atténuer ou de compenser les impacts négatifs à des niveaux acceptables. Sur le plan institutionnel, l'organisme public responsable de la gestion du système d'EIE, dispose **d'une bonne expérience et des compétences nécessaires**, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des PGES et du suivi des milieux (air, eau, sol). Au niveau national et régional, les Comités des Etudes d'Impact Environnemental (CNEIE/CREIE), composées des représentants des départements sectoriels et des autorités locales, jouent aussi un rôle très important.

153. Au regard des politiques et directives applicables au Financement PPR, la loi 12-03 qui régit le fonctionnement de l'EIE présente un certain nombre de lacunes principalement par rapport à la consultation des parties prenantes et la diffusion des études. Ces lacunes seront cependant en partie comblées par la Loi-cadre portant la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable et une nouvelle loi sur les Etudes d'Impact Environnemental (EIE) qui sera promulguée très prochainement. La Charte prévoit, entre autres choses, que tout citoyen a le droit *"de participer au processus de prise des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement"* (article 3); et que *"le gouvernement s'engage, dans les plus brefs délais, à : prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente loi-cadre; mettre en conformité toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement et du développement durable avec les principes, objectifs et règles prévus par la présente loi-cadre, les abroger ou les actualiser, selon le cas; et garantir à la population la participation à la prise de décision relative à l'environnement et au développement durable et l'accès à l'information environnementale conformément à la législation en vigueur"* (article 19).
154. Les nouvelles dispositions prévoient aussi la réorganisation interne du Ministère chargé de l'Environnement (pour mieux distinguer évaluation environnemental des projets, d'une part, et évaluation environnementale stratégique, d'autre part) et par la préparation d'un projet de réforme de la loi-cadre 12-03, surtout par rapport aux aspects suivants : (i) intégration de la notion de l'évaluation stratégique dans les procédures de sauvegarde; (ii) actualisation de la liste des projets soumis à l'EIE (avec un élargissement des types de projets et de leurs référentiels et niveaux); (iii) adoption d'un décret créant une *« police de l'environnement »*; (iv) identification d'un système plus adapté et contraignant d'infractions/sanctions avec la clarification des procédures à suivre; (v) établissement d'un système d'agrément des bureaux d'étude; (vi) introduction d'un modèle de *Notice environnementale* pour des projets dont l'impact environnemental est peu significatif (à la place d'EIE complètes) et réduisant de manière significative le temps consacré à l'étude des dossiers; et enfin (vii) la possibilité concernant la constitution éventuelle de comités d'études d'impact environnemental au niveau sous régional. Cependant, ces dispositions doivent être mises en application (tout cela pouvant constituer un processus assez long). Étant donné que tous ces dispositifs visent à rendre la réglementation plus conforme avec les principes de la loi portant la *Charte nationale de l'Environnement et du Développement durable* adoptée en mars 2014, l'accent devrait être porté davantage sur une vision stratégique des exigences internes du développement durable, le but ultime étant d'intégrer des considérations environnementales dans tous les processus décisionnels.

IV.1.4 Systèmes de gestion sociale

155. Le système national de gestion sociale, avec ses lois, règlements, institutions et procédures, est relativement complexe et est alourdi par des textes anciens qui n'ont pas été mis à jour. ***À ce titre, il n'est que partiellement en adéquation avec les politiques et directives applicables au Financement PPR.***
156. En matière de gestion sociale, le Maroc dispose d'un cadre légal relativement avancé, la nouvelle Constitution de 2011 donnant, en particulier, une place importante à un développement durable basé sur la participation des populations aux prises de décision. Les aspects relatifs à l'information et la participation du public sont garantis, d'une manière globale, par la Constitution et, d'une manière spécifique, par les lois organiques des Collectivités territoriales.

157. La législation nationale considère le respect de la propriété comme un principe fondamental du droit. Par ailleurs, la loi relative à l'expropriation comporte des dispositions justes et équitables qui assurent une rémunération pour les titulaires de droits fonciers. Le domaine public est protégé par des dispositions assurant son utilisation directe par le public ou par un service d'intérêt général. Les dons volontaires de terres et occupations temporaires de terrains sont généralement pratiqués par les municipalités dans le respect des procédures formelles et légalisées (accords, licences ou contrats d'achat).
158. Par contre, **la loi comporte des lacunes en ce qui concerne le traitement des droits coutumiers ou informels et le traitement des droits des occupants non-autorisés (squatters)**. Par ailleurs, l'application des procédures nationales en matière de réinstallation, particulièrement à l'échelle des collectivités territoriales, est confrontée à de nombreuses difficultés en termes de manque d'expertise et de transparence. La gestion du foncier au Maroc, surtout dans les franges urbaines et en milieu rural, est aussi confrontée à de nombreux problèmes liés à la multiplicité des statuts, à l'inadéquation de lois souvent désuètes, et aux problèmes de gouvernance.
159. Dès lors, **des éléments restent à renforcer**, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :
- La législation **comporte des lacunes importantes dans le système de gestion sociale appliquée aux projets municipaux**. En effet, elle ne contient pas de procédures spécifiques concernant: (i) l'évaluation sociale des impacts; (ii) la diffusion d'information et de consultation du public (à part pour les procédures expropriation); (iii) les mécanismes de gestion des plaintes (à part pour les procédures d'expropriation); (iv) le suivi et l'évaluation de l'acquisition du foncier; et (v) le suivi des impacts sociaux des projets au-delà de la phase de construction.
 - Egalement, contrairement aux exigences de la Banque mondiale, les politiques d'acquisition du foncier marocain ne contiennent **pas de procédures spécifiques applicables aux personnes affectées qui n'ont aucun droit de propriété ou titre officiel reconnu pour les terres qu'elles occupent**. Cependant, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (*Moulkia*, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités locales peuvent en principe délivrer une attestation administrative comme justificatif.
 - Enfin, **il y a une pléthore de structures administratives** en charge de la gestion urbaine (Wilaya, Préfecture ou Province, Commune et Communauté urbaine, Agence Urbaine et Inspection régionale de l'urbanisme, etc.). Ces institutions coexistent tant bien que mal et leur fonctionnement exige des coûts humains et financiers considérables (d'où les multiples conflits de compétences entre ces différents acteurs et les lenteurs des processus décisionnels).
160. Pour contrecarrer ces lacunes, le Programme devra **appuyer les mécanismes suivants** :
- La systématisation et la formalisation de l'inclusion et la participation des populations et des organisations communautaires de base aux processus décisionnels ;
 - La mise en place de mécanismes systématiques de gestion des plaintes, qui soient aisément accessibles à la population et prennent en compte degrés d'instruction et langues parlées ;
 - La systématisation des compensations ou assistances fournies aux personnes n'ayant pas de titres légaux pour les terres qu'elles occupent ;
 - La compensation des personnes dont les revenus et les moyens de subsistance seraient directement affectés par les activités entreprises dans le cadre du Programme ;
 - En cas de projets empiétant sur des terres privées, la préparation systématique et la soumission de toute la documentation pertinente requise par la loi, y compris pour les dons volontaires ;
 - Refus de financer tout projet n'ayant pas, au préalable, réglé toutes les acquisitions ou régularisations foncières avec l'appui d'une documentation appropriée.

IV.2 ADEQUATION DE LA CAPACITE INSTITUTIONNELLE ET DES MECANISMES DE COORDINATION

IV.2.1 Capacités de gestion environnementale

161. Le Département de l'environnement responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du *Laboratoire de l'Environnement*. Les Autorités nationales et locales ainsi que les organismes de la société civile commencent à maîtriser les approches de consultations publiques dans le cadre de nouvelles politiques et projets.
162. Sur le plan de l'expertise, il existe plusieurs bureaux d'études et consultants qui disposent de références en la matière et de bonnes capacités dans le domaine de la gestion de l'environnement.

Encadré 4.1 : Les bureaux d'étude

Sur un total de 376 Bureaux d'Etudes Techniques (BET) inscrits au registre du Département du Commerce et de l'Industrie, 67 sociétés ont affiché l'environnement, entre autres, comme spécialité.

En réalité, à l'exception d'une dizaine de BET spécialisés, l'expérience de la majorité de ces bureaux demeure limitée, surtout pour des projets de grande complexité. Même si la qualité des rapports produits est acceptable, dans la majorité des cas, il s'agit généralement de rapports descriptifs, manquant d'une véritable analyse des impacts. Les mesures d'atténuation et les plans de suivi environnemental restent souvent génériques.

L'expérience des BET marocains en matière d'évaluation sociale, de consultations publiques et de préparation et de mise en œuvre de Plans de réinstallation en conformité avec les meilleures pratiques internationales est limitée et s'applique surtout à certains grands projets récents menés par le secteur privé.

163. Par ailleurs, les autres acteurs, intervenant directement ou indirectement dans le système (autorités, pétitionnaires, société civile, etc.) connaissent bien les procédures appliquées dans les différentes étapes du processus d'EIE et ont bénéficié de plusieurs ateliers de vulgarisation ou de formation au cours des dernières années.

IV.2.2 Capacités de gestion sociale

164. Plusieurs ministères et organismes d'État, tels que le Ministère de l'Intérieur, la Direction Générale des Collectivités territoriales, et, au niveau local, les commissions municipales ont une solide expérience et les compétences nécessaires pour gérer les opérations d'acquisition du foncier nécessaires à l'exercice de leurs fonctions – même si généralement il s'agit d'acquisitions à l'amiable, ne nécessitant pas d'expropriations. Cependant, dans la plupart des cas, les municipalités préfèrent laisser à des organismes spécialisés la responsabilité de gérer les transactions foncières complexes dans les zones défavorisées. D'où la nécessité de doter les municipalités d'outils de planification et d'instruments de suivi appropriés.
165. En matière de gestion des procédures d'information du public, les compétences des services municipaux sont satisfaisantes, malgré le fait que, d'un point de vue historique, les municipalités n'aient pas particulièrement souligné son importance. En particulier, le système de gestion transparent et efficace des requêtes et des plaintes devrait être renforcé et systématisé.

IV.3 ADEQUATION DE LA CAPACITE DES ENTITES DE MISE EN ŒUVRE

IV.3.1 Capacités de suivi et évaluation

166. D'une manière générale, au niveau de la mise en œuvre des activités, la plus grande faiblesse concerne le **système de contrôle et du suivi environnemental**. Par exemple, dans la mesure où elles manquent de cadres techniques capables d'assurer efficacement ce système, les Collectivités territoriales font appel à des bureaux externes. A part le fait que la consistance et la continuité des prestations des bureaux d'études pendant les travaux sont fortement conditionnées par les insuffisances du budget ces Collectivités réservée au suivi, ces bureaux sont aussi souvent directement liés aux sociétés d'exploitation, cela les faisant à la fois juges et parties.

167. Enfin, comme déjà mentionné, les aspects relatifs à l'information et la participation du public sont garantis dans une certaine mesure par la Loi organique des communes (le Conseil municipal devant informer le public). Toutefois, le système tel qu'appliqué **ne comprend pas de mécanismes spécifiques à l'information et la consultation du public et à la gestion des plaintes**, permettant de s'assurer que des éventuels impacts environnementaux et sociaux soient atténués à des niveaux acceptables.

IV.3.2 Capacités de gestion sociale

168. D'une manière générale, au niveau de la mise en œuvre des activités, les faiblesses en matière de gestion sociale observées au niveau des Collectivités territoriales comprennent **la faible implication des populations – et particulièrement des femmes – dans les processus décisionnels**. Les femmes au Maroc sont toujours confrontées à des contraintes structurelles aux plans des cadres légaux et réglementaires, des normes sociales et de la participation politique.

169. Malgré le fait que l'acquisition du foncier se fait dans le respect de procédures formelles et légalisées (accords, licences ou contrats d'achat), les faiblesses en matière de gestion sociale sont principalement liées au **traitement des dossiers d'indemnisation pour pertes de terres, d'habitations ou d'accès à des biens économiques ou à des ressources collectives ou naturelles**, à l'information du public quant à leurs droits, et aux cas qui ne sont pas prévus sous la législation marocaine (titres inexistantes ou incomplets, personnes sans titres fonciers, etc.). Le principal enjeu dans le cadre du Programme consistera à veiller à ce que les personnes touchées par la perte de terres et de biens soient correctement indemnisées et aidées à améliorer ou, du moins restaurer, leurs moyens de subsistance. Les agences nationales, régionales et locales potentiellement impliquées dans la mise en œuvre du Programme ont une familiarité limitée avec les approches de réinstallation appliquées en conformité avec les standards internationaux. Une certaine expérience en la matière a été acquise par de grands opérateurs privés au Maroc (ONAS, ONEE, etc.) dans les secteurs de l'énergie et des mines ainsi que par l'ADER-Fès dans le secteur de la restauration du patrimoine culturel urbain.

170. Le manque d'orientation et d'information sur la participation des citoyens aux activités d'investissement et de développement municipales se reflète également **dans l'absence de recours à des mécanismes de règlement des plaintes** clairement définis. En particulier, il sera important :

- (i) d'améliorer la transparence et la responsabilité des agences d'exécution ;
- (ii) de favoriser l'adoption de mécanismes de gestion des plaintes transparents, documentés et systématiques ; et
- (iii) de préparer des guides sur les bonnes pratiques environnementales et sociales, sur la consultation publique, sur l'acquisition de terres, et sur les mécanismes de gestion des plaintes.

SECTION V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Cette section synthétise l'ensemble des conclusions et des recommandations du présent rapport concernant les mesures et les initiatives à prendre, avant et pendant la mise en œuvre du programme proposé, en matière de gestion environnementale et sociale – mesures qui seront intégrées au Plan d'Action du programme.

V.1 EVALUATION DU SYSTEME DU PROGRAMME

Trois groupes de recommandations se dégagent de l'ESES :

- ❖ *Le premier groupe de recommandations* concerne le 'Renforcement du système de gestion environnementale et sociale', avec un élément spécifique comportant la préparation d'un *Manuel Technique Environnemental et Social du Programme*, comme aussi l'organisation d'un atelier pour sa validation. Ce Manuel, qui fera partie intégrante du *Manuel d'Opérations du PPR*, servira comme guide pour les parties prenantes pour préparer les outils environnementaux et sociaux exigés, identifier les mesures d'atténuation nécessaires et suivre leur mise en œuvre dans les projets. Ce Manuel sera préparé à l'intention :
 - des promoteurs/porteurs de sous-projets afin de les aider à bien préciser la nature et l'éligibilité des projets soumis au FLCN, en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux, leur faisabilité et les éventuels bénéfices attendus ;
 - des membres de la Commission de sélection du FLCN pour leur permettre de juger la pertinence des sous-projets soumis à partir de critères objectifs.

Le *Manuel Technique Environnemental et Social* comportera, entre autres, les éléments suivants :

- Méthodologie d'utilisation de la Fiche de Diagnostic Simplifié - FIDS
 - Méthodologie pour préparer une *Etude d'impact environnemental et social*
 - Approche méthodologique pour préparer un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)
 - Méthodologie de préparation d'une Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)
 - Méthodologie pratique pour la préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR)
 - Méthodologie pour suivre et évaluer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et le remplissage des formulaires permettant le contrôle environnemental et le suivi social
 - Méthodologie de préparation et de réalisation des consultations publiques.
- ❖ *Le deuxième groupe de recommandations*, qui concerne le 'Renforcement des capacités pour l'élaboration des outils de gestion sociale et environnementale », inclut l'organisation de sessions de renforcement des capacités pour (i) bien maîtriser le Manuel technique, et (ii) maîtriser le développement des outils de gestion environnementale et sociale : FIDS, EIES, PGES et Plan Abrégé de Réinstallation ou FIES, selon la nature et l'envergure des risques environnementaux et sociaux.
 - ❖ Enfin *le troisième et dernier groupe de recommandations* concerne le 'Renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils » pour des initiatives précises concernant la formation en matière de suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

V.2 PLAN D'ACTION DE L'ESES

Le Tableau 5.1 ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui feront partie intégrante du *Plan d'Action du Programme*. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

Tableau 5.1 : Plan d'action de l'ESES

N°	Mesure	Activité	Responsable	Calendrier
1. RENFORCEMENT DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE				
1.1	Sensibilisation et information	Organisation de sessions de sensibilisation et de diffusion des recommandations de l'ESES	Ministère de l'Intérieur avec la collaboration du Ministère chargé de l'Environnement et la Banque mondiale	Au cours de 6 mois après l'entrée en vigueur du programme
1.2	Manuel Technique Environnemental et Social du programme	(i) Préparation d'un Manuel Technique Environnemental et Social. Ce Manuel fera partie intégrante du Manuel des Operations du Programme MOP. (ii) Organisation d'un atelier de validation du Manuel technique.	BM en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère chargé de l'Environnement	Au plus tard 3 mois après la signature de l'accord de financement du sous-projet Programme
2. RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR L'ELABORATION DES OUTILS				
2.1	Renforcement des capacités pour l'élaboration des outils	Organisation de sessions de renforcement des capacités pour : • Maitriser le Manuel technique; • Maitriser le processus de remplissage de la <i>Fiche de Diagnostic Simplifié</i> (FIDS) • Maitriser le développement de l'EIES • Maitriser le développement du PGES • Préparation d'une <i>Fiche d'Information Environnementale et Sociale</i> (FIES). et aussi : • Préparation d'un <i>Plan Abrégé de réinstallation</i> (PAR)	Chaque porteur de sous-projet approuvé par le Comité de sélection du FLCN. Avec la supervision du Ministère de l'Intérieur et l'appui/conseil des départements ministériels concernés.	Au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du programme
3. RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES OUTILS				
3.1	Renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Renforcement des capacités en matière de suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Chaque porteur de sous-projet approuvé par le Comité de sélection du FLCN. Avec la supervision du Ministère de l'Intérieur et l'appui/conseil des départements ministériels concernés.	Une fois par an tout au long du Programme ou selon des besoins particuliers.

V3. CONSULTATION PUBLIQUE

L'atelier de consultation sur l'ESES a été organisé par la Banque mondiale en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, le 9 Novembre 2015 pour discuter des principaux résultats et recommandations de l'ESSA. Plusieurs représentants de différentes institutions marocaines, des ministères, des organisations de la société civile et les acteurs privés ont participé à l'atelier. Les discussions au cours de l'atelier ont porté principalement sur (i) la lourdeur potentielle et le retard que la préparation d'outils environnementaux et sociaux pourrait induire ; (ii) la simplification de la fiche de données de diagnostic; (iii) le renforcement des capacités des communes et des principales parties prenantes; et (iv) les consultations publiques (voir Annexe 16). L'ESES a été révisée pour tenir compte des commentaires et des remarques des parties prenantes.

ANNEXES

ANNEXE 1

Principales lois environnementales et sociales marocaines

Constitution du Royaume du Maroc de 2011

GESTION ENVIRONNEMENTALE

- Loi-cadre n° 99-12 Dahir n°1-14-09 du 4 joumada 1435 (é mars 2014) portant Charte nationale de l'Environnement et du Développement durable
- Loi n° 11-03 du 12-05-2003 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement.
- Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (voir des extraits de cette importante loi dans l'Annexe X du présent rapport)
- Décret n°2-04-5é3 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement
- Décret n° 2-04-5é4 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement n° 470.08 du 27safar 1430 (23 février 2009) portant délégation de signature (existe en version arabe seulement)
- Arrêté modificatif du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement n° 939.10 du 24 rabii I 1431 (11 mars 2010) portant délégation de signature (existe en version arabe seulement)
- Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement et du ministre de l'Economie et des Finances n° é3é-10 du 7 rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'Administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
- Circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement n° D1998 du 17 mars 2009 destinée aux walis et gouverneurs pour la mise en œuvre des décrets d'application de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (existe en version arabe seulement)

GESTION SOCIALE

- Dahir n° 1-81-254 du é Mai 1982 portant promulgation de la Loi 7-81 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire (B.O. 15 juin 1983)
- Décret 2-82-382 du 24 Novembre 1982 en vue de l'application de la Loi 7-81
- Dahir du 12 Aout 1913 sur l'immatriculation des immeubles
- Loi 12-90 du 17 Juin 1992 relative à l'urbanisme
- Dahir n° 1-11-19 du rabii I 1432 (1er mars 2011) portant création du Conseil national des droits de l'Homme
- Dahir n° 1-11-25 du 17 Mars 2011 portant création de l'Institution du Médiateur
- Décret n° 2-05-1228 du 13 mars 2007 relatif à la création de l'instance Centrale de Prévention de Corruption
- Code de la Famille de 2004

PREVENTION ET GESTION DES RISQUES NATURELS

- Le Décret n°2-97-176 (15 Décembre 1997), relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'intérieur
- La loi sur l'Eau 10-95, adoptée en 1995

ANNEXE 2 :

Charte de l'Environnement et du Développement durable : ENGAGEMENTS

« **Les Pouvoirs Publics** s'engagent à renforcer, selon les besoins, le dispositif législatif et réglementaire national en matière de protection et de valorisation de l'environnement et du développement durable. Cet arsenal législatif et réglementaire doit couvrir progressivement l'ensemble des milieux, des ressources et des secteurs d'activités. Les normes élaborées à cette fin doivent tenir compte de l'état et des spécificités de l'environnement naturel et culturel du Royaume et de ses besoins pressants et légitimes en matière de développement économique et social intègre. Ils renforcent également, le cas échéant, la mise en place des mécanismes institutionnels qui agissent de manière concertée et coordonnée, ainsi que les ressources financières requises pour la mise en œuvre de la politique nationale intégrée de protection et de valorisation de l'environnement et du développement durable découlant de la présente Charte. En outre, ils établissent et appuient la recherche scientifique et la surveillance continue de l'état de l'environnement »

« **Les Collectivités territoriales** s'engagent à prendre des décisions et des mesures concertées qui garantissent la protection et la valorisation de l'environnement de leurs territoires respectifs. Elles élaborent et mettent en œuvre des programmes intégrés de développement durable qui sont à même d'assurer la pérennité des milieux et des ressources naturelles et culturelles »

« **Les Opérateurs Economiques** s'engagent à observer les principes de développement durable et à les mettre en œuvre dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs plans d'action, à travers les moyens nécessaires et appropriés qui garantissent la protection et la valorisation de l'environnement et du développement durable »

« **La Société Civile et notamment les Organisations Non Gouvernementales**, sont appelées à se mobiliser de manière à contribuer à la prise en charge sociétale de la protection et de la valorisation de l'environnement et du développement durable »

(Source/ <http://www.environnement.gov.ma>)

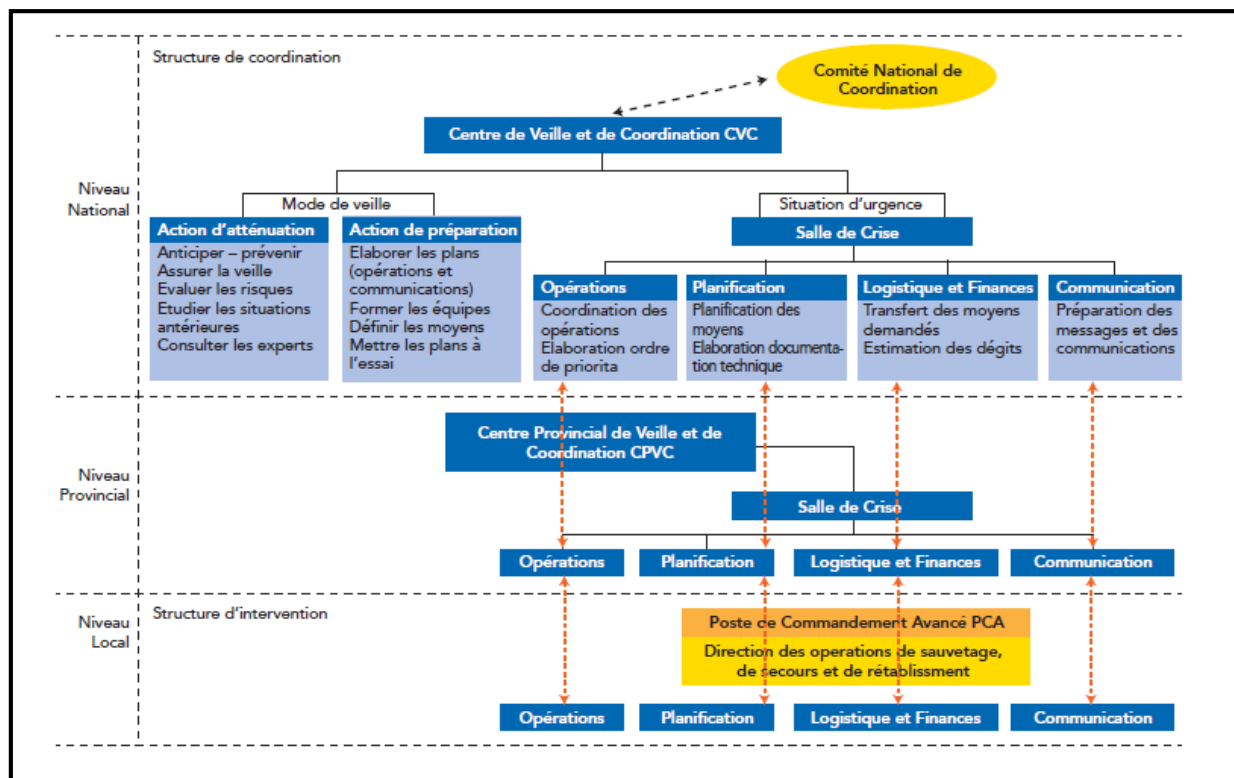
ANNEXE 3 : Principales subdivisions bioclimatiques du Maroc

Au Maroc, les subdivisions bioclimatiques principales sont les suivantes:

- Saharo-désertique, avec des précipitations annuelles inférieures à 100 mm et aléatoires. Les températures hivernales sont clémentes le long de la côte atlantique mais deviennent plus fraîches 10 km plus loin et froides encore plus à l'intérieur des terres;
- Aride, avec des précipitations annuelles allant de 100 mm à 400 mm. Cela concerne la frange sud des montagnes de l'Atlas, la vallée de la Moulouya, les hauts plateaux orientaux, la plaine du Souss et les plaines au nord de l'Atlas. Les températures hivernales varient de chaud (côte atlantique et méditerranéenne orientale), à tempéré, frais et froid. Il peut faire froid à l'intérieur des terres à certains endroits de la vallée de la Moulouya, et de façon plus générale sur les hauts plateaux occidentaux.
- Semi-aride, avec des précipitations annuelles allant de 400 mm à 600 mm. Cela concerne la plupart des régions céréalières telles que Doukkala, Chaouia, Gharb et Saiss, ainsi qu'une grande partie du Haut, du Moyen et de l'Anti Atlas, le plateau central, la zone pré-Rif et l'est du Rif. Cette vaste étendue spatiale se traduit aussi par une grande diversité des sous-types de températures hivernales.
- Subhumide, avec des précipitations annuelles allant de 600 à 800 mm. Cela concerne la chaîne du Rif, le Moyen et le Haut Atlas, et quelques zones côtières localisées (forêt de chêne liège de la Mamora). Comme dans le type précédent, les températures hivernales sont diversifiées.
- Humide, avec des précipitations annuelles supérieures à 800 mm dans le Rif et le Moyen Atlas.

La pluviosité varie selon les saisons et selon les années. Il pleut surtout en automne (octobre-novembre), en hiver (décembre) et au printemps (mars-avril). Les précipitations annuelles moyennes varient de moins de 100 mm (bioclimat saharien) à 1 200 mm (bioclimat humide).

ANNEXE 4 : Structures organisationnelle pour la gestion des risques au Maroc (Source : Banque mondiale, 2014)



ANNEXE 5

Compétences spécifiques des Communes marocaines en matière environnementale

Le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune (art. 35). Il initie toute action propre à favoriser et à promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi. A cet effet :

- il prend toutes mesures de nature à contribuer à la valorisation de son potentiel économique notamment agricole, industriel, artisanal, touristique ou de services ;
- il engage les actions nécessaires à la promotion et à l'encouragement des investissements privés, notamment la réalisation des infrastructures et des équipements, l'implantation de zones d'activités économiques et l'amélioration de l'environnement de l'entreprise ;
- il décide de la participation de la commune aux entreprises et sociétés d'économie mixte d'intérêt communal, intercommunal, préfectoral, provincial ou régional ;
- il décide de la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat, propre à promouvoir le développement économique et social, et arrête les conditions de réalisation des actions que la commune exécutera en collaboration ou en partenariat avec les administrations publiques, les Collectivités territoriales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux (art. 36).

En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le conseil communal veille au respect des options et des prescriptions des schémas-directeurs d'aménagement urbain, des plans d'aménagement et de développement et de tous autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme. (art. 38).

Il décide, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de la réalisation ou de la participation à l'exécution :

- des aménagements et des ouvrages hydrauliques destinés à la maîtrise des eaux pluviales et à la protection contre les inondations ;
- de l'aménagement des plages, des corniches, des lacs et des rives des fleuves situés dans le périmètre communal. (art. 39).

Compétences transférées : Dans les limites du ressort territorial de la commune, le conseil communal exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment dans les domaines suivants ... : « réalisation et entretien des ouvrages et des équipements de petite et moyenne hydraulique » (Article 43).

Le conseil communal est « consulté sur les politiques et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans les limites du ressort territorial de la commune et donne son avis sur les projets des documents d'aménagement et d'urbanisme, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ». En particulier, le président du conseil communal « participe à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur » (Articles 44 et 50).

ANNEXE 6 : Importants articles de la Loi 12-03 (études d'impact environnemental)

La loi no 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement définit l'EIE comme étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs des projets sur l'environnement. La loi institue un Comité National des EIE avec pour mandat d'examiner les études d'impact et de donner un avis sur l'acceptabilité environnementale des projets.

Article 5. — L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :

1. d'évaluer, de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs ;
2. de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet ;
3. de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
4. d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Article 6. — L'étude d'impact sur l'environnement comporte :

1. une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
2. une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
3. une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévus à cet effet ;
4. les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
5. un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
6. une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité ainsi que les coûts prévisionnels du projet ;
7. une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
8. un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

Article 9. — Chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.

Sont dispensés de l'enquête publique visée au premier alinéa de cet article, les projets qui font l'objet d'une enquête publique prévue par d'autres textes législatifs et réglementaires, à condition de mettre à la disposition du public l'étude d'impact sur l'environnement lors du déroulement de cette enquête. Les conditions de déroulement de cette enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 10. — L'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique, à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles.

ANNEXE 7 : Procédures et dispositifs de l'Etude d'Impact Environnemental

Filtrage - Avis de Projet - Rôles des acteurs clés

La Loi 12-03 donne à l'administration le pouvoir de faire le balayage initial du projet pour notifier au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage le contenu de l'étude d'impact comprenant une présentation du projet global,) une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une évaluation des conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la population et un énoncé des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser ces conséquences dommageables ». Dans la pratique, il incombe au promoteur de vérifier si son projet est assujéti ou non à l'ÉIE en se référant à la liste des projets annexée à la loi n° 12-03 (article 2) et aux autorités concernées par l'autorisation de s'assurer que le projet en question a fait l'objet d'une décision d'acceptabilité environnementale (article 7 de la loi précitée et article 21 du décret n° 2-04-563). D'après les procédures appliquées actuellement, le pétitionnaire doit déposer un avis de projet auprès du ministère de tutelle de son activité et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le ministère de tutelle prépare le cahier des charges de l'ÉIE en collaboration avec le promoteur sur la base des informations contenues dans l'avis de projet et des directives spécifiques au secteur d'activité.

Acteurs clés du système et règles de fonctionnement

Un document publié par le Ministère, titré « *Référentiel des études d'impact sur l'environnement* » regroupe tous ces documents ainsi que les textes réglementaires en vigueur relatifs aux EIE. Il constitue un précieux outil de travail qui devrait être actualisé et enrichi au fur et à mesure. Par ailleurs, le décret n. 2-04-563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) concerne les attributions et le fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement.

Le comité national des études d'impact sur l'environnement, présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant et comprenant les représentants de plusieurs autorités gouvernementales, est chargé :

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement et d'instruire les dossiers y afférents concernant les projets énumérés à l'article 3 du présent décret, qui lui sont confiés;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale desdits projets ;
- de participer à l'élaboration des directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afférentes aux études d'impact sur l'environnement ;
- d'étudier les études d'impact objet de demande de réexamen prévue à l'article 24 ci-dessous;
- de soutenir et de conseiller les comités régionaux des études d'impact sur l'environnement dans l'exercice de leurs attributions.

Le comité national se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président, qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Le président du comité national transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres du comité pour examen dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa réunion.

Le comité national est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité national, des conclusions de l'enquête

Les projets sont classés en fonction de leur nature, en distinguant : (i) Projets industriels (industrie extractive, industrie de l'énergie, industrie chimique, traitement des métaux, industrie des produits alimentaires, industrie textile), et industrie de caoutchouc; (ii) Projets d'agriculture; et (iii) Projets d'aquaculture et de pisciculture.

Enquête publique

Le dossier de l'enquête publique (EP) doit être préparé par le pétitionnaire, attaché à la demande d'ouverture de l'enquête publique et déposé au secrétariat permanent du comité régional des études d'impact sur l'environnement (SCR) qui assure également le secrétariat des commissions des enquêtes publiques (SCEP). Il doit comprendre les documents suivants, établis en langue arabe et française:

- Une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à l'enquête publique (voir ci-dessous);
- Un projet de résumé (en langue arabe et/ou française et/ou amazigh), clair et compréhensible pour le public, des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée

par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

- Un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.

Fiche descriptive

Selon qu'il s'agit d'un projet soumis au Comité national ou à un Comité régional, l'avis de projet comporte une *Fiche descriptive*, qui rappelle les éléments suivants : (i) Identité du promoteur ; (ii) Caractéristique de l'entreprise ; (iii) Implantation de l'entreprise ; (iv) Description du projet ; (v) Composantes complémentaires du projet ; (vi) composantes dont la réalisation est échelonnée dans le temps ; (vii) Description du milieu et des principales contraintes ; (viii) Caractérisation et quantification des rejets sur le milieu naturel et humain ; (ix) Nombre d'emploi créés ; (x) Calendrier de réalisation du projet ; et (xi) Classification du projet (en spécifiant les catégories du projet, les catégories d'investissement, les régions concernées par le projet, le projet transfrontalier éventuel).

Contrôle et suivi

Les éléments du programme de surveillance et de suivi environnemental du projet sont indiqués dans un formulaire détaillé (qui est posté dans le site Internet du Ministère et reproduit dans l'Annexe 1 du présent rapport).

Vérification et validation

La vérification et la validation des EIE sont du ressort du CNEIE et des CREIE (ils ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets).

Le Ministère en charge de l'Environnement, a élaboré des manuels de procédures, des guides techniques standards et des directives adoptés officiellement et diffusés largement en vue de garantir l'impartialité, l'objectivité et la fiabilité des résultats et conclusions du processus d'examen des ÉIE.

Consultations publiques

L'Article 9 de la Loi 12-03 stipule que : « *Chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.* ». Ce principe de reconnaissance de l'importance de la consultation publique est complété par l'article 2 de la Loi 12-03 qui stipule que « *La protection et la mise en valeur de l'environnement constituent une utilité publique et une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information et la détermination des responsabilités* ». A cette fin, l'article 10 la Loi 12-03 pose le principe de l'accès des parties prenantes à l'information relative à l'EIE ce qui constitue un grand progrès en stipulant que « *L'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique.* ».

Certains aspects, dont particulièrement la diffusion de l'information et la consultation publique, sont partiellement traités par d'autres textes sectoriels en dehors du système national d'EIE. Il s'agit notamment de : (i) l'affichage, les avis au public et l'enquête publique obligatoires avant l'approbation des PAU et l'autorisation d'ouverture des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ; et (ii) l'expropriation des biens immobiliers, les autorisations d'usage et d'occupation des domaines publics et ressources naturelles (Loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, Code forestier, Code des eaux, etc.).

ANNEXE 8 : PROCEDURE D'EXPROPRIATION SOUS LA LOI 7/81

a. La phase administrative se subdivise ainsi :

(i). Constitution d'un dossier administratif préparé par le service public chargé de diligenter la procédure d'expropriation au nom de l'Etat ou de la collectivité locale. Cette procédure est destinée à informer le public, les propriétaires et les ayant droits de tout projet d'expropriation envisagé dans une région déterminée, au moyen d'un avis d'ouverture d'enquête administrative affiché au siège de la commune. L'autorité qui entame la recherche d'un terrain en vue d'y construire un ouvrage ou immeuble d'utilité publique doit s'assurer (a) qu'il n'est pas possible d'en acquérir un par un contrat librement conclu avec le ou les propriétaires et (b) qu'il n'y a aucune option pour éviter l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'autorité expropriante, lorsqu'il s'agit d'une collectivité locale prépare un dossier qui sera soumis à une délibération de l'organe délibérant élu par les populations (conseil ou assemblée). La délibération se fait sur un dossier comprenant les documents graphiques (plans) qui identifient la situation, les limites, les coordonnées Lambert, la surface du terrain, le titre juridique qui peut être un acte de propriété enregistré, une réquisition (« Acte Adoulaire »), un acte héréditaire, ou une attestation de l'autorité locale si le terrain est collectif. En cas d'absence d'un acte formel prouvant le statut juridique du terrain, son propriétaire ou utilisateur peut recourir à des témoignages pour attester de ses droits. La délibération porte sur le principe de l'expropriation ou de l'acquisition amiable du terrain et sur l'existence du budget qui doit en couvrir l'indemnisation.

(ii). Ouverture d'un registre de réclamations (commodo-incommodo) au siège de la commune où les propriétaires, les ayant droits et toute personne concernée, peut inscrire ses observations, pendant un délai de soixante jours continus, durant lesquels les bureaux de l'administration demeurent ouverts à la disposition du public. L'enquête administrative permet essentiellement aux personnes concernées de contester l'intérêt général aussi bien dans le fond que dans la forme, de contester les déclarations enregistrées qui leur font grief et de s'informer sur l'identité des personnes ayant déclaré avoir un droit quelconque sur la propriété et sur les moyens avancés à l'appui de leurs allégations. Durant cette période, une commission administrative présidée par l'autorité locale et comprenant certains services provinciaux et locaux, dont notamment le chef du service des domaines, des travaux publics, des impôts urbains et ruraux et de l'agriculture, se réunit pour déterminer la valeur de l'immeuble, compte tenu de sa position, de sa superficie, de son utilisation et des ventes locales de même nature, en vue de fixer son indemnisation. Les propriétaires n'assistent pas à la réunion, mais peuvent contester l'évaluation si l'expropriant leur fait une offre dans le cadre de l'acquisition de gré à gré et qu'ils la refusent. Une fois le montant de l'indemnisation fixé, il est inscrit dans le budget de la collectivité ou de l'institution qui exproprie et devient une dépense définitive dont le montant ne pourra être modifié que par le juge de l'expropriation.

(iii). Adoption d'un arrêté pris par l'autorité gouvernementale, dans le cadre de son pouvoir hiérarchique ou de tutelle (pour les Collectivités territoriales, notamment les communes, l'autorité de tutelle est exercée par le Ministre de l'intérieur à travers la Direction Générale des Collectivités territoriales, DGCL). Cet arrêté doit automatiquement être accompagné d'une attestation de disponibilité des crédits délivrée par le comptable de la commune ou l'autorité responsable d'une institution expropriante. Cette procédure est clôturée par un décret autorisant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, sur la base d'un décret signé exclusivement par le premier ministre, déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un bien immobilier ou de droits réels. Ce décret est obligatoirement publié au bulletin officiel et dans deux journaux d'annonces légales, ainsi qu'au siège de la commune, lieu de l'immeuble, avec toutes les indications relatives aux propriétaires, à la superficie, à la nature juridique de l'immeuble, à sa situation exacte. Un délai de deux ans est ouvert aussi bien aux personnes affectées par l'expropriation que pour l'expropriant désireux d'obtenir la prise de possession et le transfert de propriété pour saisir la justice et engager la procédure judiciaire. La mise en œuvre de cette procédure est assurée par les tribunaux administratifs.

b. La procédure judiciaire est diligentée par l'expropriant, par le droit qui lui est reconnu de procéder au dépôt de deux requêtes : (i) la première concerne la contestation de la prise de possession, devant le juge de référés et (ii) la seconde concernant le transfert de propriété, devant le tribunal administratif.

(i). Le rôle du juge des référés est de vérifier la régularité de la procédure administrative et de s'assurer que l'expropriant a prévu le budget nécessaire en vue de faire face au paiement de l'indemnisation à travers l'inscription d'un crédit de paiement dans son budget ou d'un dépôt auprès de la Caisse de Dépôt et de Garantie (GDG) représentant le montant provisoire de l'indemnisation, proposée par la commission administrative d'évaluation. Le juge est cependant tenu d'accorder la prise de possession, sans possibilité d'appel ou d'opposition de sa décision.

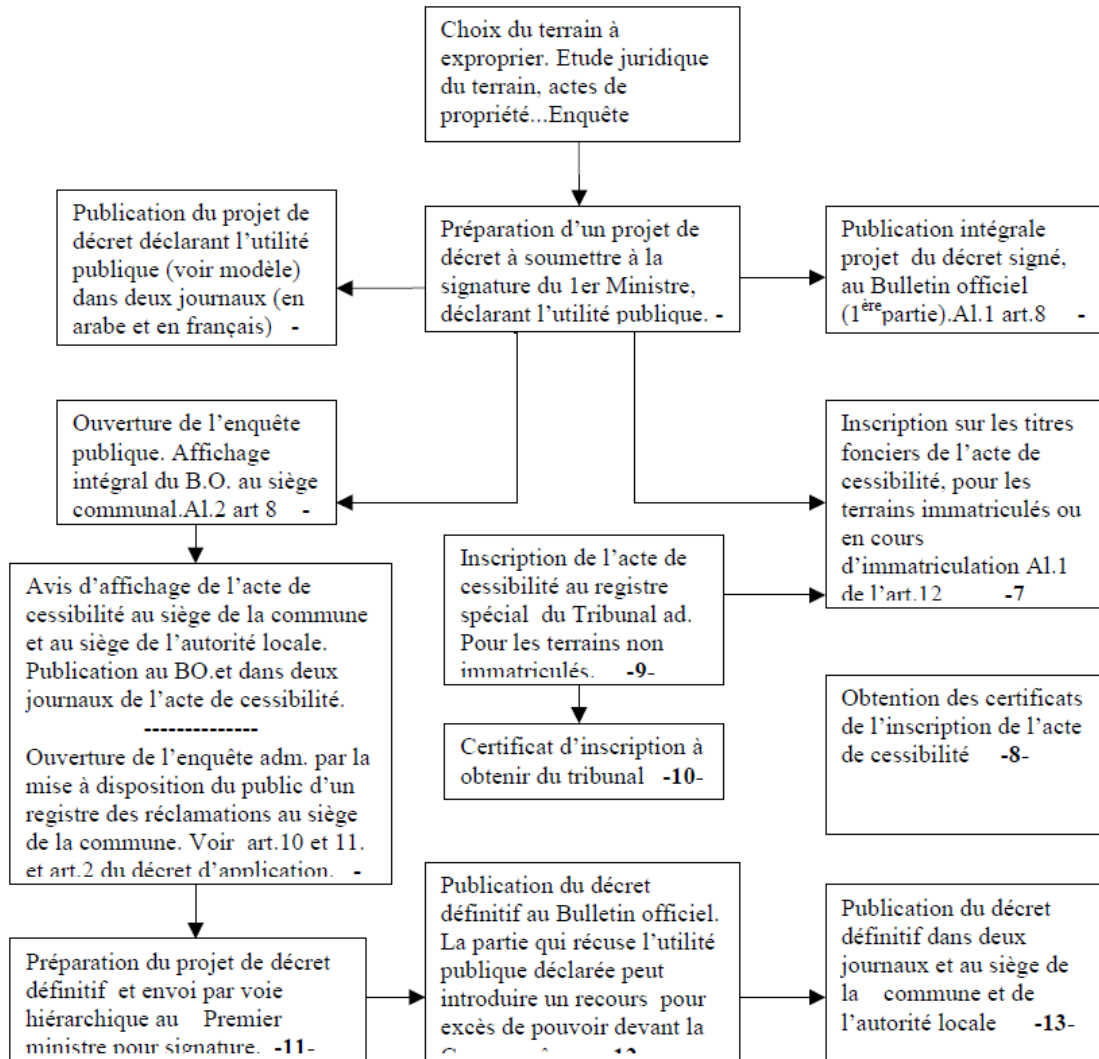
(ii). *Contestation*. Cependant la personne affectée par une décision d'expropriation pour cause d'utilité publique peut contester la qualification de l'utilité publique devant la Cour suprême, pour excès de pouvoir, contre le décret du premier ministre. La procédure judiciaire concernant le dossier de transfert de

propriété aboutit en général, en cas de contestation sérieuse de l'indemnité, par la désignation d'un expert judiciaire que le tribunal charge d'apprécier le bien-fondé de l'évaluation de la commission administrative et de présenter ses appréciations motivées au tribunal. Le résultat de l'expertise est notifié aux parties dans le cadre de la procédure du contradictoire. Le tribunal est libre de tenir compte ou non du point de vue de l'expert ou de puiser dans le dossier les éléments d'appréciation ou carrément de rejeter le résultat de l'expertise. En tout état de cause, le tribunal est tenu de chiffrer l'indemnisation et de motiver son jugement.

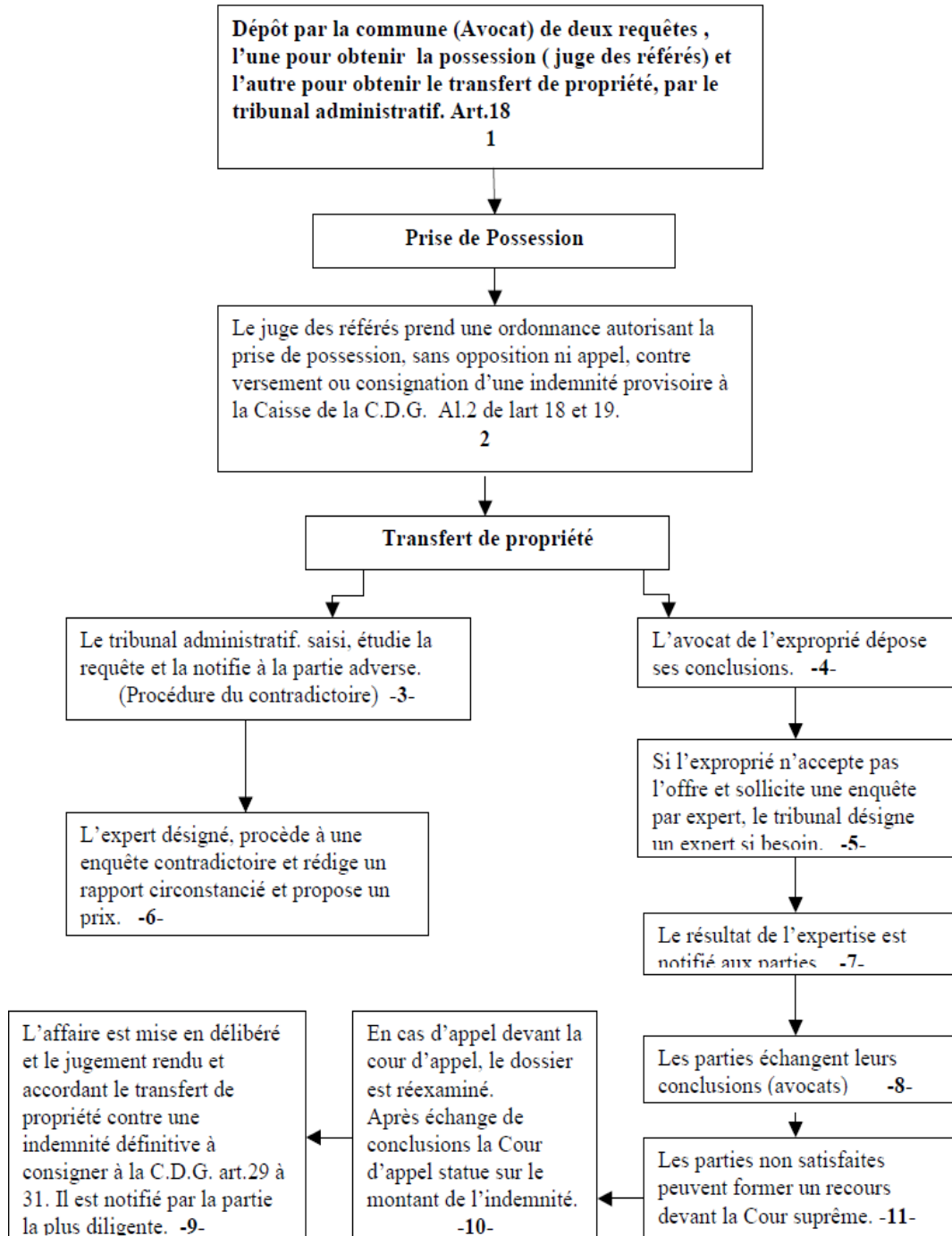
(iii). *Appel*. Les parties au conflit disposent d'un délai d'un mois, pour se pourvoir en appel devant la cour d'appel administrative et de développer leurs moyens de fait et de droit. En règle générale, les cours d'appel jugent d'après les éléments du dossier et ne font pas de nouveau appel à un ou plusieurs experts. Après l'appel devant la cour d'appel administrative, les parties disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation. Ce recours a pour objet de faire vérifier par la Cour Suprême si l'arrêt rendu par la Cour d'appel administrative a fait une saine application de la loi et s'il a suffisamment motivé sa décision. La phase administrative dure en général deux à trois ans. La phase judiciaire, en cas de contentieux sérieux peut durer deux à trois ans.

TABLEAU I
SCHEMA D'EXPROPRIATION POUR CAUSE
D'UTILITE PUBLIQUE
(Loi 7/81)

1- PHASE ADMINISTRATIVE A PREPARER PAR LA COMMUNE



2 – PHASE JUDICAIRE



ANNEXE 9 : FICHES ET FORMULAIRES D'EIE

Fiche du Département de l'Environnement

(<http://environnement.gov.ma/index.php/fr/service/etude-impact>)

A) FICHE DESCRIPTIVE : Avis de Projet

AVIS DE PROJET

FICHE DESCRIPTIVE

1- PROMOTEUR

1.1. Nom du responsable :

.....

1.2 Adresse - Téléphone

.....

.....

1.3 Profession.....

.....

1.4

Nationalité.....

.....

2- CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

2.1- Raison

sociale.....

-

2.2- La

mission.....

.....

2.3- Forme

juridique.....

..

2.4- Capital social

.....

2.5- Principaux actionnaires (Préciser s'il y a lieu, la part des capitaux résident et non

résidents.....

.....

2.6- Siège social (préciser s'il s'agit d'une agence, filiale ou succursale).....

.....

.....

2.7 - Montant de

l'investissement.....

3- IMPLANTATION

- 3.1- Localisation du terrain (plan de situation).....
- 3.2- Statut foncier du terrain.....
- 3.3- Superficie du terrain.....
- 3.4- Superficie couverte.....
- 3.5- Nature des constructions.....

Joindre des plans précisant la situation et l'emprise du site de projet, les voies d'accès et les zones concernées par le projet

4- DESCRIPTION DU PROJET

- 4.1- Nature de l'activité.....
- 4.2- procédés de fabrication envisagés.....
- 4.3- Nature et caractéristiques des matières premières.....
- 4.4- Energie utilisée.....
- 4.5- Origine des matières premières.....
- 4.6- Nature, caractéristiques et quantité des produits intermédiaires et finis.....
- 4.7- Conditions de stockage.....
- 4.8- les équipements requis.....
- 4.9. Consommation d'eau envisagée.....
- 4 10. Consommation d'électricité envisagée.....
- 4 11. Infrastructures envisagées (adduction d'eau potable, réseau d'assainissement, voiries, VRD).....

5- COMPOSANTES COMPLEMENTAIRES DU PROJET

6- COMPOSANTES DONT LA REALISATION EST ECHELONNEE DANS LE TEMPS

Composante	Année de réalisation
1-.....	
2-.....	

7- DESCRIPTION DU MILIEU ET DES PRINCIPALES CONTRAINTES

7 1. Occupation du sol au voisinage du site
projet.....

7 2. Nature du sol, topographie, niveau de la nappe
phréatique.....

8- CARACTERISATION ET QUANTIFICATION DES REJETS SUR LE MILIEU NATUREL ET HUMAIN

8.1. Rejets

liquides.....

..

Volume d'eau usée rejetée par jour (m3/j)

.....
Caractérisation des eaux usées rejetées (composition physico-chimique et
bactériologique)

.....
Quel système d'épuration ou de traitement est-il prévu?

.....
8.2. Déchets solides (quel est le volume et le mode gestion prévus?)

.....
8.3. Emissions dans l'air (gaz, fumées, poussières,
etc.).....

8.4. Nuisances sonores (bruit) et olfactives (mauvaises
odeurs).....

9- NOMBRE D'EMPLOIS CREES

.....
.....

10- CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET

	Année 1												Année 2												Année n		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	...
Phase de planification																											
Etudes Tech																											
EIE																											
...																											
Phase de réalisation																											
Chantier																											
Exploitation																											
Extension																											

11- CLASSIFICATION DU PROJET (d'après la loi n° 12-03 et ses décrets d'application)

Catégorie du projet ¹ : Secteur
: Sous secteur.....
: Activité.....

Catégorie d'investissement : Supérieur à 200 000 000 DH ☐
: Inférieur ou égal à 200 000 000 : DH ☐

Régions concernées par le projet : Région 1
: Région 2.....

Projet transfrontalier : Oui ☐
: Non ☐

Comité EIE concerné : Comité national ☐
: Comité Régional² ☐

Signature du pétitionnaire

CC : Comité régional du lieu d'implantation du projet (Pour les projets examinés par le comité national)

B) PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

PROJET(intitulé).....

Présenté par(pétitionnaire).....

Article 0

Je soussigné.....agissant en qualité de m'engage à respecter les différentes clauses du présent document tel que stipulé dans l'article 2 de la Décision d'Acceptabilité Environnementale du projet

.....

Le présent document définit les engagements environnementaux de.....(pétitionnaire).....vis-à-vis des autorités compétentes. Il a été établi conformément aux conclusions de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) telles que validées par ledit comité lors de(s) réunion(s) tenue(s) le(s).....

L'objectif visé est d'amener(pétitionnaire)..... à se conformer aux dispositions de la loi 12-03 et ses textes d'application ainsi qu'aux différents textes, normes et procédures en vigueur, telles que précisées dans le rapport de l'EIE, et ce pendant tout le cycle de vie du projet (Réalisation, exploitation, fermetures et démantèlement).

A cet égard,(pétitionnaire)..... s'engage à :

- *Mettre en œuvre les mesures d'atténuation telles que validées par le CNEI ;*
- *Mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans le programme de surveillance et de suivi environnemental telles que validées par le CNEI ;*
- *Identifier à temps les problèmes éventuels surgissant lors de l'exécution du projet, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires et/ou apporter des modifications au niveau de la conception du projet ;*
- *Eviter tout risque susceptible d'affecter la durabilité du projet et l'atteinte des objectifs fixés et en prévoyant, le cas échéant, des stratégies appropriées pour la gestion de ces risques.*

Article 1 : Informations sur le pétitionnaire

► *Nom/raison sociale :*

.....

► *Nom du premier responsable :* *Qualité :*

► *Adresse :*

.....

► *Téléphone :* *Téléfax :*

.....

Article 2 : Informations sur le projet

► *Intitulé :*

.....

► *Nature des activités :*

.....

► *Site d'implantation (Joindre plan) :*

.....

► *Superficie du terrain :* *Superficie couverte :*

.....

► *Coût du projet :*

► *Différentes composantes du projet :*

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-

► *Matières premières et produits finis:*

Désignation	Type	Quantité
Energie		
-		
-		
Matières premières		
-		
-		
Produits finis		
-		
-		

► *Procédés/ technologies adoptées (Joindre schéma, plan, diagramme)*

.....

► *Déchets produits :*

	Type	Quantité	Source
Rejets liquides			
-			
-			
Déchets solides			
-			
-			
Emissions atmosphériques			
-			
-			
Bruit			
-			
-			

► *Planning prévisionnel :*

Année	2010						2011											
Mois	1	2	4	...	11	12												
Installation du chantier																		
Travaux																		
Test et essais																		
Exploitation																		
Extension																		
Fermeture, démantèlement																		
-																		

► *Article 3 : Le programme de surveillance et de suivi environnemental*

► *Les tableaux ci-après sont donnés à titre indicatif, le contenu doit être adapté de manière spécifique à chaque projet.*

A- Résumé des principaux impacts

	Qualité de l'air	Bruit et vibration	Eau de surface	Eau souterraine	Sols (pollution/érosion)	Faune et flore	Littoral/aux côtières	Trafic /transport	Esthétique/paysage	Milieux socio économique	Patrimoine culturel		
Phase Travaux													
- Installation du chantier													
- Travaux de terrassement/fouille													
- Ravitaillement du chantier													
- Stockage de matériaux, produits, etc.													
- Evacuation des déchets													
- Etc.													
Phase exploitation													
- Composante 1													
- Composante 2													
- Composante 3													
- Etc.													
Phase extension													
-													
Phase fermeture et démantèlement													

Utiliser des symboles pour caractériser les impacts, par exemple :

Impact positif élevé (+++) ; moyen (++) ; faible (+). Impact négligeable ou insignifiant (0). Impact négatif élevé (---) ; moyen (--) ; faible (-)
Impact direct (d) ; indirect (i). Impact continu (c) ; intermittent (in). Impact de portée locale (l) ; régionale (r) ; nationale (n) ; etc.

B- Plan d'atténuation

Phases	Milieu concerné	Impacts aPpouRéhendés	Importance de l'impact	Mesures préconisées (1)	Responsabilité institutionnelle	Calendrier de mise en œuvre (2)	Coûts d'investissement et de fonctionnement (3)
Pré construction		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
Construction		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
Exploitation		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
Extension		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-

Fermeture	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-

- (1) Ajouter en pièces jointes les détails nécessaires à la compréhension des mesures et des conditions de leur mise en œuvre (descriptif, plans, schémas, diagrammes, tableaux, etc.)
- (2) Définir le calendrier de mise en œuvre en cohérence avec le planning d'exécution et d'exploitation du projet
- (3) A intégrer dans le coût global du projet en indiquant les sources de financement

C- Programme de surveillance des mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation et/ou de compensation	Milieu concerné	Indicateurs de suivi(1)	Lieu / point de prélèvement(2) En cas de mesures pour des indicateurs de suivi	méthodes et équipement (3) En cas de mesures pour des indicateurs de suivi	Fréquence des mesures En cas de mesures pour des indicateurs de suivi	Responsabilité	Coût (équipement et personnel)
Phase de pré-construction -							
Phase de Construction -							
Phase d'exploitation -							
Phase Extension -							
Phase fermeture -							

- (1) Indicateurs de résultats, de performance et d'efficacité des mesures d'atténuation ; paramètres à surveiller (concentration des polluants émis, bruits, odeurs, insectes, etc.)
- (2) Joindre un plan indiquant l'emplacement des éléments à surveiller, les points de prélèvements des échantillons, etc.
- (3) Joindre un document descriptif et procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et de la mise en œuvre des mesures correctives

D- Programme de suivi de la qualité de l'environnement affecté

Milieu affecté	Indicateurs / paramètre à surveiller	Lieu / point de prélèvement (1)	méthodes et équipement (2)	Fréquence des mesures	Responsabilité	Coût (équipement et personnel)
Air						
Bruit et vibration						
Eau de surface						
Eau souterraine						
Sol						
Faune et flore						
Littoral/eaux côtières						
Trafic/circulation						
Esthétique/paysage						
Milieu socio économique						

Patrimoine culturel						
Etc.						

- (1) Joindre un plan précisant les composantes de l'environnement à suivre et les points de prélèvement des échantillons
- (2) Joindre un document descriptif et procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et de la mise en œuvre des mesures correctives

E- Programme de Formation

Activité de renforcement institutionnel	Rôles des différents intervenants (*)	Besoins en formation	Contenu (modules, etc.)	Bénéficiaires	Calendrier	Responsables	Coût prévisionnel
Mesures de mitigation							
Programme de surveillance							
Plan d'urgence							
Programme de suivi							
Mise en œuvre des mesures correctives							
Exploitation et maintenance							
Etc.							

(*) Rôle des ministères, Agences, Promoteur, Entreprises de construction, Laboratoires, consultants, etc. impliqués dans la mise en œuvre du programme de surveillance et de suivi environnemental.

F- Programme de communication

	Elément du P2SFC (1)	Type de document (2)	Calendrier (3)	Diffusion (Moyen, circuit) (4)	Destinataire (5)	Responsable (6)	Responsable de la décision (7)	Coût prévisionnel (8)
Notification								
Rapport								
Mise en demeure								
Alerte								
Information								
Sensibilisation								
Etc.								

- (1) Plan d'atténuation, plan d'urgence, programme de suivi, programme de surveillance, programme de formation
- (2) Préciser le support, la forme et le contenu
- (3) Définir la périodicité (jour, mois, trimestre, an)
- (4) Préciser les outils utilisés (Téléphone, fax, support papier, système informatisé) et le circuit de transmission
- (5) Ministères, agences, promoteur, entreprises de construction, laboratoire, public, etc.
- (6) Préciser les responsables d'établissement et approbation des rapports
- (7) Préciser les responsables de la prise de décision et de la mise en œuvre des mesures correctives
- (8) Coût de la préparation, de la diffusion et de l'archivage des documents

Article 4 : Intégration du programme de surveillance et de suivi environnemental dans le projet

A- Planning des activités

Année	2010					2011									
Mois	1	2	4	...	1	1									
Installation du chantier															
Travaux															
Test et essais															
Exploitation															

Annexe 10 :

Fiche de Diagnostic Simplifié (FDS)

Titre du sous projet :

Commune : Province Région :

1. IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Indiquer si l'impact sur l'environnement mentionné est applicable par un « X » dans la colonne « applicable ». Dans le cas où l'impact est applicable, transposer dans la 3ème sous colonne « pondération », le même chiffre indiqué dans la sous colonne 3 « échelle de pondération » Au cas où l'impact sur l'environnement n'est pas applicable, indique le chiffre Zéro dans la sous colonne 3 (pondération).

	QUESTIONS	Pondération		
		Applicable	Echelle de pondération (1)	Pondération
1	Est-ce que l'activité augmentera la salinité des sols de plus de <2g/l			
2	Est-ce que l'activité est située dans une zone menacée par l'ensablement			
3	Est-ce que l'activité est située dans une zone abandonnée ou menacée par l'abandon			
4	Est-ce que l'activité impliquera l'utilisation d'une nappe phréatique déjà surexploitée			
5	Est-ce que l'activité contribuera à la diminution des quantités d'eau disponibles aux autres utilisateurs			
6	Est-ce que l'activité est située dans une zone où le système de drainage est défaillant			
7	Est-ce que l'activité impliquera l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée			
8	Est-ce que l'activité impliquera l'utilisation de « següia » en dur			
9	Est-ce que l'activité est située sur des espaces marins et côtiers et affecte les habitats, les récifs, la végétation, les marais et les dunes			
10	Est-ce que l'activité impliquera l'utilisation de pesticides/herbicides non biologiques			
11	Est-ce que l'activité impliquera l'arrachage de plants (palmiers/arbres fruitiers/ arbustes)			
12	Est-ce que l'activité concernera la réalisation d'une unité d'élevage			
13	Est-ce que l'activité impliquera l'introduction d'espèces non autochtones (plants, semences...)			
14	Est-ce que l'activité génèrera des déchets non dangereux qui seront stockés sur le site du projet			

15	Est-ce que l'activité générera des déchets dangereux (solides, liquides) sur le site du projet			
16	Est-ce que l'activité est située dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement rural			
17	Est-ce que l'activité est située dans une zone où il n'existe pas de système de collecte de déchets solides			
18	Est-ce que l'activité est située sur un site ou aire naturelle (habitat naturel, culturel, aire protégée) ou protégée localement par les autorités locales			
19	Est-ce que l'activité est située sur un site ou aire culturelle, historique, archéologique (2)			
TOTAL PONDERATION				

(1) Lorsque l'ensemble des impacts potentiels de l'activité a été identifié, l'importance des modifications prévisibles de l'aspect environnemental et social est évaluée. Cette évaluation repose essentiellement sur l'appréciation de l'aspect environnemental et social étudié ainsi que de l'intensité, de l'étendue et de la durée des effets appréhendés (positifs ou négatifs). Ces trois caractéristiques sont agrégées en un indicateur synthèse, l'importance de l'effet environnemental, qui permet de porter un jugement sur l'ensemble des effets prévisibles de l'aspect environnemental de l'activité sur une composante donnée de l'environnement.

L'importance de l'impact est exprimée selon trois classes: faible, moyenne, forte (échelle de pondération de 1 à 3).

(2) Si l'impact est applicable à cette activité, un plan d'action doit être déclenché conformément à la politique 4.11 de la Banque mondiale relative aux ressources physiques et culturelles.

Résultats du diagnostic environnemental :

(i) Si le total de la pondération est égal ou supérieur à **40 points**, un **Plan de Gestion Sociale et Environnementale** (PGES) est requis (voir Annexe 11).

(ii) Si le total de la pondération est compris entre **20 points** et **39 points**, une **Fiche d'Information Environnementale et Sociale** (FIES) est requise (voir Annexe 12).

(iii) Si le total de la pondération est moins de **20 points**, aucun outil n'est requis, et des mesures d'atténuation seront incluses dans les cahiers de charge que le maître d'œuvre devrait respecter.

2. IMPACT SOCIAL :

Indiquer si l'impact social mentionné est applicable par un « X » dans la colonne « applicable ».

	QUESTION	Applicable	
1	Est-ce que l'activité prévue empiète de manière temporaire ou permanente sur des terrains privés ou melk?	OUI	NON
2	Est-ce que l'activité prévue empiète de manière temporaire ou permanente sur des terres collectives ou guich?	OUI	NON
3	Est-ce que l'activité prévue exige le déplacement physique ou économique permanent ou temporaire de ménages ou de commerces?	OUI	NON
4	Est-ce que la compensation pour le déplacement physique ou économique de ménages ou de commerces exige une procédure d'expropriation pour utilité publique (DUP) plutôt que des règlements à l'amiable?	OUI	NON

5	Est-ce que l'activité prévue exige la démolition de 10 maisons ou plus?	OUI	NON
6	Est-ce que l'activité prévue exige le déplacement économique permanent de 200 personnes ou plus, que ce soit par la perte de terres, la perte de biens économiques ou la perte d'accès à des ressources?	OUI	NON
7	Est-ce que l'activité prévue empiète de manière temporaire ou permanente sur des terres publiques qui sont occupées ou régulièrement utilisées à des fins productives (maraîchage, élevage, pâturage, pêche, etc.)?	OUI	NON
8	Est-ce que l'activité est susceptible de résulter dans la perte partielle ou totale de récoltes, d'arbres fruitiers ou de structures construites (puits, clôtures, entrepôts, etc.)?	OUI	NON
9	Est-ce que l'activité prévue est susceptible de résulter dans la perte permanente d'accès à des ressources naturelles régulièrement utilisées à des fins de subsistance (sources d'eau, aires de cueillette, etc.)?	OUI	NON
10	Est-ce que l'activité prévue aura un impact permanent sur les conditions d'accès des populations locales à leurs terres ou leurs commerces ?	OUI	NON
11	Est-ce que l'activité prévue aura un impact permanent sur l'accès des populations locales aux services publics (écoles, centres de santé, marchés, etc.) ?	OUI	NON

Résultats du diagnostic social :

Si la réponse aux questions 4, 5 ou 6 est OUI, l'activité proposée ne sera pas éligible au financement dans le cadre du programme.

Si la réponse à une ou plusieurs des questions 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 qui précèdent est OUI,

Alors le Porteur de l'activité devra préparer un **Plan abrégé de réinstallation** – conformément aux exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (voir Annexe 11). Ce plan devra être préparé en concertation avec les personnes affectées et devra préciser les modalités et barèmes de compensation qui seront appliqués pour indemniser et assister à l'amiable les personnes affectées par des pertes temporaires ou permanentes **avant le démarrage des travaux**.

Autrement, si la réponse aux questions 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 qui précèdent est NON, aucun outil spécifique n'est requis.

Bureau d'études ou Consultant

Direction Technique

ANNEXE 11

Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)

Un *Plan de Gestion environnementale et sociale* (PGES) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet comportant des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités.

Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation de leurs impacts sur l'environnement et le milieu social sur la base des procédures et mécanismes définis dans le *Manuel technique*.

Un PGES traite, en particulier, des aspects suivants :

- Etablissement d'une Fiche de projet complète
- Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnementale et sociale
- Etablissement des mécanismes de supervision des travaux
- Documentation des consultations publiques menées pour le PGES
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Définition du système de reporting environnemental et social
- Divulcation publique du PGES de chacun des sous-projets retenus
- Etc.

Plan abrégé de réinstallation

Un *Plan abrégé de réinstallation* (PR) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet exigeant le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des ressources naturelles ou à des biens économiques d'évaluer les impacts sociaux associés à la réinstallation temporaire ou permanente des personnes et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'appui à la restauration des moyens de subsistance, sur la base des procédures et mécanismes définis dans le *Manuel technique*, en particulier par rapport aux aspects suivants :

- Définition et mise en œuvre de procédures applicables à la réinstallation involontaire
- Documentation des consultations publiques menées pour le PR abrégé
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes
- Etablissement d'un système de suivi des procédures éventuelles d'acquisition des terres
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures de compensation et de restauration des moyens de subsistance prévues.

Annexe 12.

Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)

Titre du sous projet :

Commune : Province Région :

Pour toutes les activités identifiées dont le total de la pondération du FIDS est situé entre **25 et 50 points**, préparer une **Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)** comprenant :

1. Description de l'aménagement, de son objectif et ses composantes.
2. Description et justification du site et les zone d'influence de l'activité projetée (Description du milieu naturel et socioéconomique susceptible d'être affecté).
3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs identifiés.

Préparation :

1. **Plan d'atténuation environnementale et sociale** en fournissant des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, la responsabilité de pallier ces mesures et les coûts y afférents
2. **Plan de suivi des mesures d'atténuation** en fournissant des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures, les institutions responsables des mesures, et les coûts y afférents
3. **Plan de renforcement institutionnel** pour la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi, le calendrier d'exécution des mesures, les étapes et la coordination, les coûts estimatifs de plan ainsi que les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement ;
4. **Plan de divulgation au public.**

Annexes:

- Accords des parties concernées pour l'occupation ou la session des terrains.
- Clauses spécifiques à intégrer dans les contrats de construction et d'exploitation.

Bureau d'études ou Consultant

Direction Technique

ANNEXE 13

Termes de référence **Consultant national en charge de la préparation d'un** ***Manuel technique de gestion environnementale et sociale pour le FLCN***

I. CONTEXTE

Avec l'appui de la Banque mondiale, le Ministère de l'Intérieur envisage le lancement d'un programme dont l'objectif de développement est de renforcer au Maroc la gestion des risques et la résilience aux menaces naturelles.

L'opération, qui couvre la totalité du territoire national pendant cinq ans, repose sur les trois axes de réforme suivants : (i) réformes institutionnelles, (ii) renforcement des capacités, et (iii) financements concernant la gestion des risques naturels (par le biais du *Fonds de Lutte contre les Catastrophes naturelles* (FLCN)).

II. CONSULTATION

Dans le cadre des activités de ce programme, un consultant national sera recruté pour préparer un *Manuel technique de gestion environnementale et sociale intégrée des catastrophes naturelles* (en particulier par rapport aux ouvrages de protection contre les inondations). Ce Manuel, qui fera partie intégrante du *Manuel des Procédures du Programme*, sera conforme avec les dispositions de la politique opérationnelle OP/BP 9.00 portant sur le financement PPR de la Banque qui régit le Programme. Il sera préparé à l'intention des :

- Promoteurs/porteurs de sous-projets les aider à bien préciser la nature et l'éligibilité des projets soumis au FLCN, en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux, leur faisabilité et les éventuels bénéfices attendus ;
- Membres de la commission de sélection du FLCN pour leur permettre de juger la pertinence des sous-projets soumis à partir de critères objectifs.

Ce Manuel comportera, entre autres, les éléments suivants :

- Liste de sous-projets structurels non éligibles (directs et indirects)
- Liste de sous-projets structurels éligibles (directs et indirects)
- Typologie des principaux ouvrages de protection contre les inondations
- Formulaire permettant la préparation de Fiches de sous-projets complètes (avec toutes les informations de nature technique, sociale et financière nécessaires)
- Formulaire permettant le contrôle environnemental et le suivi social de la mise en œuvre des sous-projets
- Formulaire de suivi de la mise en application des mesures d'atténuation des risques convenues
- Grille d'analyse des sous-projets soumis et système de notation
- Eléments permettant à chaque promoteur de préparer un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) de chaque sous-projet soumis à la Commission de sélection des sous-projets du FLCN.
- Eléments permettant à chaque promoteur de préparer une évaluation socio culturelle et un plan de réinstallation de chaque sous-projet relevant soumis à la Commission de sélection des sous-projets du FLCN.
- Eléments permettant à chaque promoteur de préparer une consultation publique de chaque sous-projet relevant soumis à la Commission de sélection des sous-projets du FLCN.

III. TACHES DU CONSULTANT

Sous la supervision du staff technique du Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, et en collaboration avec différents départements ministériels du Ministère chargé de

l'Environnement, le consultant assurera la préparation du *Manuel technique*, de présenter une version préliminaire de ce Manuel à un groupe de représentants des principales parties prenantes au cours d'un Atelier de restitution et consultation et de préparer une version finale du Manuel, en y intégrant les commentaires et les remarques reçus.

IV. METHODOLOGIE ET CALENDRIER

Pour une consultation d'une durée totale de 25 jours ouvrables, le consultant utilisera la méthodologie suivante :

- Analyser en détail le Document d'Evaluation du Programme (PAD) et le rapport d'Evaluation des systèmes environnementaux et sociaux (ESES). Total : 2 jours.
- Tenir des réunions de travail au niveau du Ministère chargé de l'Environnement, Direction de la Réglementation et du Contrôle et Etudes d'Impact Environnemental (au sujet de la structure et des éléments essentiels du *Manuel*). Total : 2 jours.
- Discussion avec les représentants des principales institutions marocaines impliquées dans la gestion des risques des catastrophes naturelles, y compris avec les représentants de deux ou trois provinces considérés prioritaires et particulièrement vulnérables par rapport aux crises liées aux inondations. Discussion avec les organisations des bases et des consultations publics pour que les gens pour savoir quelles sont les lacunes actuelles. Total : 10 jours.
- Préparation d'une version préliminaire du Manuel (en français) et la partager avec les différentes parties prenantes au niveau national et local, comme aussi avec le chef de projet de la Banque mondiale, pour en recueillir avis et commentaires (Total : 6 jours)
- Préparer une version finale du Guide sur la base des commentaires reçus (Total : 5 jours)

V. EXPERTISE

Le consultant doit disposer d'un degré universitaire en sciences de l'environnement ou développement institutionnel ou administration publique ou ingénierie ou disciplines affiliées. Il/elle doit avoir une bonne connaissance des cadres réglementaires et des dispositifs institutionnels de la gestion environnementale et sociale au Maroc.

ANNEXE 14 : Liste des principaux documents consultés

Lois

- Constitution du Royaume du Maroc de 2011
- Dahir n° 1-81-254 du 6 Mai 1982 portant promulgation de la Loi 7-81 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire (B.O. 15 juin 1983)
- Décret 2-82-382 du 24 Novembre 1982 en vue de l'application de la Loi 7-81
- Dahir du 12 Aout 1913 sur l'immatriculation des immeubles
- Loi 12-90 du 17 Juin 1992 relative à l'urbanisme
- Dahir n° 1-11-19 du rabii I 1432 (1er mars 2011) portant création du Conseil national des droits de l'Homme
- Dahir n° 1-11-25 du 17 Mars 2011 portant création de l'Institution du Médiateur
- Décret n° 2-05-1228 du 13 mars 2007 relatif à la création de l'instance Centrale de Prévention de Corruption
- Loi-cadre n° 99-12 Dahir n°1-14-09 du 4 jourmada 1435 (6 mars 2014) portant Charte nationale de l'Environnement et du Développement durable
- Loi n° 11-03 du 12-05-2003 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement.
- Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement
- Décret n°2-04-563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement
- Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement n° 470.08 du 27safar 1430 (23 février 2009) portant délégation de signature (existe en version arabe seulement)
- Arrêté modificatif du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement n° 939.10 du 24 rabii I 1431 (11 mars 2010) portant délégation de signature (existe en version arabe seulement)
- Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement et du ministre de l'Economie et des Finances n° 636-10 du 7 rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'Administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
- Circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement n° D1998 du 17 mars 2009 destinée aux walis et gouverneurs pour la mise en œuvre des décrets d'application de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (existe en version arabe seulement)

Documentation de la Banque mondiale

Banque mondiale & GFDRR & Swiss Agency for Development and Cooperation (2014) *Renforcement de la Résilience du Maroc Apports pour une Stratégie de Gestion Intégrée des Risques*

World Bank (2013) *Interim Guidance Note on Assessment, Programme-for-Results Financing*

Banque mondiale (2012) *Etude préliminaire en gestion communautaire des risques de catastrophes naturelles* (Banque mondiale, MENA, Maroc)

Banque mondiale & Risks Management Solution International (RMSI) (2012) *Evaluation économique des catastrophes naturelles au Maroc : Elaboration d'un modèle Input-Output et un modèle d'équilibre général calculable*

Banque mondiale (2008b) *Marchés fonciers pour la croissance économique au Maroc* (Banque mondiale, Secteur Financier et Secteur privé, MENA).

Banque mondiale (2010) *Revue Diagnostic des Sauvegardes. Projet d'Assainissement d'Oum Er Rbia*

World Bank (2013) *Program-for-Results Concept Note, MA Urban Transport Program*

Royaume du Maroc Initiative National pour le Développement Humain (Juin 2006). *Appui de la Banque mondiale. Plan de Gestion de l'Environnement*

World Bank (2009) *Integrated Catastrophe Risk Management Phase 1 Report Volume 1*

Autres documents

Chebani Ch. (2011) *L'environnement au Maroc* (Chambre française de Commerce et d'Industrie du Maroc) (http://www.axelera.org/images/stories/images/actualites/pdf/presentation_environnement_cfcim_juin_201.pdf)

Ellinor Zeino-Mahmalat & Abdelhadi Bennis (ed.) (2012) *Environnement et Changement Climatique au Maroc. Diagnostic et Perspectives* (Konrad Adenauer Stiftung)

Mohamed BENZYANE (2007) La gestion durable des ressources forestières au Maroc : quelle stratégie ? in « *Forêts méditerranéenne* t. XXVIII, n. 1, mars 2007

Jamal Alibou, (2002) *Impacts des changements climatiques sur les ressources en eau et les zones humides du Maroc* (Centre d'Etude et de Recherche sur les Systèmes hydrauliques et environnementaux)

Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement, Département de l'Environnement, (2005) *Rapport National sur la Prévention des Désastres*. Conférence de Kobe-Hyogo, Janvier 2005

Département de l'Environnement, Ministère de l'Environnement (2013) *Rapport national de suivi sur la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo (2011-2013)*
Ministère chargé de l'Environnement (2014) *Politique du Changement climatique au Maroc*
Institution du Médiateur du Royaume (2013) *Synthèse du rapport d'activité au titre de l'année 2013*

M'Hasni M., Feljy M. et Khalali H. (2003) *Le système foncier au Maroc. Une sécurité et un facteur de développement durable* (2nd FIG Regional Conference Marrakech, Morocco, December 2-5, 2003)

Sites Internet

Ministère délégué auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement chargé de l'Environnement. (<http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>)

Haut Commissariat du Plan (www.hcp.ma)

Charte de l'Environnement et du Développement durable : <http://www.chartenvironnement.ma/>

Institution du Médiateur du Royaume du Maroc : <http://www.mediateur.ma/>

ANNEXE 15 : Liste des personnes et des institutions rencontrées

Ministère chargé de l'Environnement

M. Fouad Zyadi, Directeur de la Réglementation et du Contrôle, Ministère délégué auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Environnement

M. Zine Abdelaziz at the Division de la Réglementation

Mme Drissi Amina, Service des EIE, Ministère délégué auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Environnement

Mme Farah Bouqartcha, Chef de la Division Prévention et Stratégies d'Intervention, Ministère délégué auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Environnement

Ministère de l'Intérieur

M. Nour-Eddine Boutayeb, Wali – Secrétaire Général

M. Mohamed Faouzi, Wali – Inspecteur Général de l'Administration Territoriale

M. Karim Bennani, Chef du pôle Audit, Inspection Générale de l'Administration Territoriale

Mr. Haddou Laabari, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Rurales

M. Said Ziane, Chargé de mission au Secrétariat Général

Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance

M. Aziz Ajbilou , Secrétaire Général

Mme. Sabah Bencheikroun , Chargée de mission auprès du Chef du Gouvernement

M. Abdelkrim El Amrani, Chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement

Ministère de l'Economie et des Finances

M. Fouzi Lekjaa, Directeur du Budget, Direction du Budget

M. Abdeslam Benabbou, Adjoint au Directeur du Budget, Direction du Budget

M. Youssef Farhat, Adjoint au Directeur du Budget, Direction du Budget

M. Abdeslam Jorio, Chef de Division des Secteurs des Infrastructures, Direction du Budget

M. Hassan Boubrik, Directeur, Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale

Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

M. Toufik Benali, Directeur, Direction de l'Urbanisme

Banque Alimentaire

Mme Sanae Bennisser Alaoui, Directrice Générale

COMPTE-RENDU
ATELIER DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
(Rabat, 9 novembre 2015)

INTRODUCTION

1. Organisée par la Banque Mondiale en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur, une consultation publique d'information et de discussion au sujet des résultats et recommandations de l'Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) du programme *de Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes Naturelles et de Résilience au Maroc* a été tenue au bureau de la Banque mondiale à Rabat le 9 novembre 2015.
2. Plusieurs représentants issus de différents institutions marocaines, départements ministériels et associations de la société civile ont participé à cette réunion (voir annexe 1, liste de présence). La Banque avait partagé avec les participants au préalable le projet de document de l'ESES complet en français, le résumé exécutif de l'ESES en français, un résumé synthétique de l'ESES et une présentation PowerPoint en français et en arabe (voir annexe 2).
3. La consultation a comporté deux sessions, à savoir : (i) une présentation générale du Programme et ses caractéristiques, suivie par l'exposé de l'ensemble des résultats et des recommandations de l'ESES ; et (ii) une séance dédiée aux questions et réponses.

PREMIERE PARTIE:

OUVERTURE DE LA CONSULTATION ET PRESENTATION DU PROGRAMME ET DE L'ESES

4. Après un mot de bienvenue et un tour de table de présentation des participants, M. Taoufiq Bennouna, Expert principal en Gestion des Ressources Naturelles à la Banque mondiale a présenté les principales caractéristiques du Programme de Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes Naturelles et de Résilience au Maroc. Il s'agit d'un programme défini sur un modèle de financement axé sur les résultats (PPR), dont le but et l'objectif du Programme est d'améliorer les institutions et les pratiques de gestion des risques au Maroc et renforcer la résilience financière aux catastrophes naturelles. Le Programme bénéficiera d'un prêt de la Banque mondiale (montant estimé de 200 millions US\$), sur une durée de 5 ans.
5. Le programme comportera 3 composantes: (i) Réformes institutionnelles et développement des politiques ; (ii) Investissements en matière de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles (Investissements non-structurels, et Investissements structurels) ; et (iii) Financement et assurance contre les risques liés aux catastrophes naturelles. Le Programme interviendra dans des zones géographiques particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles²³.
6. La présentation s'est poursuivie par un rappel des principaux objectifs, démarches et méthodologies de l'ESES relatifs à un programme axé sur les résultats. L'ESES est le fruit d'un travail d'équipe, il a débuté par (i) l'analyse et la consultation des documents relatifs à la législation et réglementation environnementales et sociales nationales ; l'évaluation des rapports environnementaux et sociaux ainsi que l'état de leurs mise en œuvre ; (ii) la réalisation de quelques visites sur le terrain (avril-mai 2015) ; et (iii) l'organisation de réunions et des entretiens avec les représentants d'institutions nationales et locales (décembre 2014 et avril-mai 2015), y compris au niveau du Ministère chargé de l'Environnement, et la revue de la documentation (y compris les textes législatifs et réglementaires). Le document de l'ESES soumis aux consultations a été ainsi développé

²³ Chaouia-Ouadigha, Doukkala-Abda, Fès-Boulemane, Gharb-Chrarda-Beni Hssen, Grand Casablanca, Marrakech-Tensift-Al Haouz, Meknès-Tafilalet, Oriental, Rabat-Salé-Zemmour-Zaër, Souss-Massa-Drâa, Tadla-Azilal, Tanger-Tétouan, Taza-Al Hoceima-Taounate; et les provinces de Tan-Tan, Tata et Guelmin

sur la base de ces activités complétées par l'analyse des prédispositions et requis de la politique OP9.00 qui régit les PRR, l'identification des écarts avec le système national et la proposition de recommandations pour atténuer ces écarts.

7. D'une manière générale, Le Programme comporte des impacts environnementaux et sociaux négatifs de faible à moyenne ampleur, mais ils sont limités, restreints et maîtrisables, et peuvent être gérés par le biais de mesures d'atténuation précises. En effet, l'examen préliminaire des projets issus du premier 'Appel à projets' en avril 2015 indique que la majorité des projets admissibles au financement du FLCN soulèvent des risques environnementaux et sociaux modérés à faibles. Les infrastructures de protection contre les inondations proposées permettront de protéger les habitats, les terres de culture et les aires de pâturages situés dans les environs, elles contribueront aussi à protéger les sols contre l'érosion, préserver les ressources en eau des bassins versants, protéger contre l'envasement et protéger les infrastructures en aval. Les emprises des ouvrages projetés ont une étendue géographique relativement limitée et ces ouvrages et opérations ne devraient pas générer de pollution ou de dégradation significative de l'environnement. Les risques d'acquisition de maisons ou de terres privées dans le cadre du programme sont limitées. Lorsque de telles acquisitions seront requises, elles devront être de faible ampleur et être entièrement compensées au préalable. Les ayants droits auront aussi recours à un mécanisme de gestion des plaintes.

8. Le Maroc dispose d'un arsenal juridique important concernant la gestion environnementale et l'évaluation des impacts des projets. Par rapport aux études d'impact sur l'environnement (EIE), le texte législatif le plus important est la loi n. 12-03 du 12 mai 2003, dont le but est de minimiser l'impact négatif des projets et améliorer la durabilité écologique. Cette loi est un outil légal et technique pour examiner les conséquences environnementales d'un projet et de s'assurer qu'elles sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet.

9. D'après la loi, l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE est liée à une décision d'acceptabilité environnementale. L'organisme public responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires. Il existe aussi un bon nombre de bureaux d'études et de consultants qui disposent de beaucoup de références en la matière et des capacités nécessaires.

10. Les principaux écarts avec la politique opérationnelle OP9.00 tels que identifiés par l'ESES - et dont la plupart seront corrigées par le projet de loi-cadre portant charte de l'environnement et du développement durable – concernent la tenue de consultations publiques, la participation des populations, le suivi et évaluation sociale et environnementale des programmes et l'octroi de ressources financières et humaines appropriées.

11. Les principales recommandations de l'ESES concernent trois domaines principaux, à savoir : (i) le renforcement du système de gestion environnementale et sociale à travers l'organisation de sessions de sensibilisation et de diffusion des recommandations de l'ESES et la préparation d'un Manuel Technique Environnemental et Social, qui fera partie intégrante du Manuel des Procédures du Programme ; (ii) le renforcement des capacités pour l'élaboration des outils à travers l'organisation de sessions de renforcement des capacités pour d'une part maîtriser le manuel technique; et d'autre part maîtriser le développement des outils de gestion environnementale et sociale ; et (iii) le renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils au début et pendant toute la durée du programme.

DEUXIEME PARTIE:

DISCUSSIONS AVEC LES PARTICIPANTS

Au cours du débat qui a suivi ces présentations, les participants ont eu à la fois la possibilité de poser leurs questions pour obtenir des éclaircissements sur le programme en général ou sur l'ESES en particulier, et d'apporter leurs propres réflexions et commentaires par rapport à un ensemble de thèmes particulièrement pertinents.

(A) QUESTIONS ET ECLARCISSEMENTS

- **Au sujet de la lourdeur potentielle que la préparation des outils environnementaux et sociaux pourrait induire**
 - L'équipe a rassuré que les outils proposés n'apportent pas une lourdeur dans la préparation des projets mais au contraire une assurance qui conforte aussi bien la préparation que la mise en œuvre des projets que les parties prenantes impliquées. L'équipe est consciente de la nécessaire assimilation par les parties prenantes de ces outils au début du programme, c'est pour cela qu'elle a émis des recommandations dont la majorité concerne le renforcement des capacités prenantes tout au long de l'exécution du programme.
- **Au sujet de la simplification de la Fiche de diagnostic**
 - L'équipe a expliqué que l'objectif de la fiche de diagnostic simplifiée est de permettre de cribler les projets et de s'assurer du niveau / degré de leur impact environnemental et social. La fiche a été proposée sur la base d'un certain nombre de critères tenant compte principalement de la simplicité pour permettre son assimilation par les parties devant la compléter. Toute suggestion pouvant améliorer sa compréhension et utilisation sera prise en compte.
- **Au sujet de la formation des CL qui auront à appliquer la Fiche de diagnostic et suivre la mise en œuvre des outils élaborés**
 - L'équipe a expliqué que l'essentiel des recommandations de l'ESES concerne le renforcement des capacités. Un plan d'action de l'ESES a été proposé et sera inclus au plan d'action global du programme. Des sessions de renforcement des capacités des DL et autres acteurs sont proposées selon des périodes bien précises pour permettre la maîtrise de la préparation des outils et l'élaboration des projets dans les délais attendus.
- **Au sujet du mode de financement des outils à élaborer et leur mise en œuvre**
 - L'équipe a rappelé que ce projet ne diffère pas des autres projets que la BM finance, et que justement l'élaboration des outils (EIE, PGES ...) indique le mode de financement des mesures d'atténuation. Ces financements font partie intégrale du coût du projet
- **Au sujet des mécanismes à mettre en place pour assurer le suivi du respect des obligations environnementales et sociales dans le cadre du Programme**
 - L'équipe a rappelé que des propositions sont suggérées dans l'ESES et son plan d'action et que des améliorations restent possibles lors de la mise en œuvre du projet.
- **Au sujet de la nécessité de tenir de consultations publiques en sus de toutes les activités de préparation technique qui incluent normalement des concertations avec les parties prenantes**
 - L'équipe a rappelé que l'objectif des consultations publiques est de fermer le cercle des concertations qui se font sur le plan technique pour indiquer aux parties prenantes les solutions techniques finales proposées, les informer de leurs potentiels impacts environnemental et social et de valider avec elles les mesures proposées pour atténuer ces impacts.
 - Concernant la démarche de tenir les consultations, l'ESES propose un mode et des orientations, et il est proposé de développer un guide technique qui aura tout un chapitre au sujet de la consultation publique

(B) REFLEXIONS ET COMMENTAIRES DE NATURE GENERALE

- **Au sujet de l'arsenal juridique dont dispose le Maroc et des récents changements**
 - Il a été proposé de revoir certains passages de l'ESES sur la nomenclature des comités communaux, et sur la nouvelle loi sur les Etudes d'Impact environnemental/EIE (pas encore promulguée) qui permettra de concrétiser un certain nombre de principes de la Loi-cadre n.99-12 portant *Charte Nationale de l'Environnement et du Développement durable*.

- **Au sujet du rôle des comités d'études d'impact environnemental, à la fois au niveau régional et national**
 - L'organisme situé au sein du Ministère chargé de l'Environnement joue un rôle crucial dans le cadre des études d'impact environnemental (EIE). Mais il ne faut pas oublier le travail très important des comités EIE, à la fois aux niveaux national et régional, composés des représentants des départements sectoriels et des autorités locales.

CONCLUSION

Les représentants de la Banque mondiale ont remercié les personnes présentes pour leur participation à la consultation. Ils ont assuré que l'ensemble de leurs remarques et suggestions seront prises en compte au cours des prochaines étapes de la préparation du Programme ainsi que dans la finalisation de l'ESES.

La version finale de l'ESES, qui intégrera le compte-rendu de la consultation, sera publiée dans l'Infoshop de la Banque mondiale.



**Programme de Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes Naturelles et de Résilience
au Maroc**



Consultation sur les aspects environnementaux et sociaux

Rabat, le 9 novembre 2015

Liste de présence

Nom	Prénom	Institution	Titre	Téléphone	E-mail
ELMESSAOUDZ	Prachin	Direction de la Météorologie Nationale	Chef du Centre National de Prévisions	0661349382	b.elmessaoudi@gmail.com
EL ALAOUI Aminou	Aminou	Ministère de l'Agriculture	Chef de Service des Assurances	067831552	a.elalaoui@agriculture.gov.ma
MOGHLI	Embarh	ANSED	Président du CA	066477772	moghli1212@gmail.com
TALEB	HASSAN	Ministère de l'Égypte du Transport et de la Logistique	Chef de Division	0660151946	tales@mtprnet.gov.ma
Bennessa Aloui	Sauze	Banque Alimentaire	Directrice exécutive	0661247816	sbenssa@banquealimentaire.ma
DOHMAN SIFI	Abdelham	C. Banque N.	Consultant	0661193482	dohman.s.a@gmail.com
Benzeraoua Fatma	Fatma	TARGA	Coordinatrice	0661370896	f_benzeraoua@yahoo.fr

Nom	Prénom	Institution	Titre	Téléphone	E-mail
NIGG	Urs	Détaché de la Coopération Suisse	Expert en Gestion des risques	06 62 58 27 62	niqq.rabat@gmail.com urs.niqq@sdg.net
EL KHETABI	Karima	DAR / MI	Cadre	0537 2860 84	Kelkhetabi@interieur.gov.ma
Azz HSAI W	Azz	DPDR / MI	Reket Durables projet et Dev Rural	0661098833	ahsain@interieur.gov.ma
BOURAK	Abdellah	Agence du Bassin Hydraulique du Sahara	Chef de division gestion durable de l'eau	0661239246	a_bourak@yahoo.com
KORTOBANI KHALIL	KHALIL	Commune Urbaine d'Imintanout	chef de service Technique	0661051708	Khalil.Kortobani@hotmail.fr
Abdelali Touzani	Abdelali	Commune Urbaine Tissera	président	0674655872	tozani_63@hotmail.fr
BENJELLOUN	Omar	Ministère Délégué charge de l'Eau	Chef de la Division Planification et gestion de l'Eau	0661507299	o_benje@yahoo.fr
Yassine DUNNABI	Yassine	Ministère de L'Economie et de Finances	chargé Projets	0639008865	dunnabi@ds.finances.gov.ma

Nom	Prénom	Institution	Titre	Téléphone	E-mail
AITHMADOUC	Younes	MEF/D.B	Cadre	06 6125 8671	aithmadouch@sb.finances.gov.ma
ZIANE	Said	SG/ME	Chargé de mission	066189445	ziane@interieur.gov.ma
EL KHATRI	SAID	METEO NATIONALE	Chef Division Communication et Commercialisation	06-61-47-3128	elkhatri@gmail.com
ABOUYALA	Abdoul	Agence pour l'appp le promotion et le développement du Nord	Directeur DCT	0660192754	abouyala@gmail.com m.abouyala@apdn.ma
OURKIA	Berocour	M.Intérieur/DECL/DA	Chf de Division	0661910315	ourkia@interieur.gov.ma
M'GHARI BAHJA	BAHJA	MAGG	Administrateur	0661435437	b. mghari@gmail.com
ELHAMMOUDI	Azzedine	MAGG	Chf de service de la veille et de la gestion des risques	0667571257	elhammoudi@mag.gov.ma
Abdelmajid	Oummi	DARS /M. Financ	Chf de la Div. des assurances de dommages	0673995388	abdelmajid.mimouni@dars.gov.ma

Nom	Prénom	Institution	Titre	Téléphone	E-mail
EL KHATTABI	MOUNIR	Province de Taounate	Ingénieur d'Etat Chef de la Division des Affaires Financières	0661.89.30.60	mounir.73m8@hotmail.fr